★ Année 1950. — N° 66. Le Numéro : 5 francs. Samedi 10 Juin 1950. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **700 fr.** ; ÉTRANGER : **2.550 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 144e SÉANCE

1re Séance du Vendredi 9 Juin 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Divergence d'avis sur l'urgence sur une demande de discussion d'urgence.

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

4. — Développement des crédits de fonctionnement des services civils pour 1950. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Marine marchande (suite).

Article unique (suite).

Chap. 4060: reprise.

Résultat du scrutin, soumis à pointage, sur la proposition de M. Mazier tendant à réserver le chapitre: rejet.

Amendement de M. Cermolacce (reprise): adoption.

Adoption du chapitre avec un nouveau chiffre.

Chap. 5010.

M. Chastellain, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Amendement de M. Guiguen: M. Cermolacce. — Retrait.

Amendement de M. Reeb: M. Reeb. — Retrait.

Sur le chapitre: MM. Mazier, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, Cayol. — Adoption avec un nouveau chiffre.

Chap. 5020 et 5030: adoption.

Chap. 5040.

Amendement de M. Reeb: M. Reeb. — Retrait.

Adoption du chapitre.

Chap. 5050.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. — Adoption avec un nouveau chiffre.

Chap. 5060.

M. Cayol.

Amendement de M. Cermolacce: MM. Cermolacce, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, Bianchini. — Adoption de l'amendement et du chapitre avec un nouveau chiffre.

Chap. 6000 à 6030: adoption.

Chap. 6040.

Amendement de M. Cermolacce: MM. Cermolacce, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. — Rejet, au scrutin.

Adoption du chapitre.

Chap. 6050.

MM. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, Mitterrand, rapporteur. — Adoption avec un nouveau chiffre.

Chap. 6060.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. — Adoption avec un nouveau chiffre.

Chap. 6070.

Amendement de M. Guiguen: MM. Gabriel Paul, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. — Rejet.

Adoption du chapitre.

Chap. 6080 à 6130: adoption.

M. Coudray.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

5. — Développement des crédits de fonctionnement des services civils pour 1950. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Santé publique et population.

MM. Marc Dupuy, rapporteur; Regaudie, rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique; Cayeux, vice-président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique; Triboulet.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

6. — Reclassement des fonctionnaires.

Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. Jean-Raymond Guyon, président de la commission des finances.

Contre-projet de M. Fagon:

Sur la recevabilité du contre-projet: MM. le président de la commission, le président, Bouxom, Pierre Meunier.

Sur le contre-projet: MM. Fagon, Pierre Meunier, Marcel David, le président de la commission.

Sur la recevabilité du contre-projet: Mme la présidente, MM. Fagon, Faure, secrétaire d'Etat aux finances; Pierre Meunier, le président de la commission.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

7. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. MARCEL ROCLORE, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DIVERGENCE D'AVIS SUR UNE DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. Dans la séance du 5 juin 1950, M. Billères a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir immédiatement en aide aux victimes des orages de grêle qui se sont abattus dans le département des Hautes-Pyrénées dans la période du 15 au 25 mai 1950 (n° 10171).

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée a tacitement accepté l'urgence.

Acte est donné de cette divergence d'avis qui va être notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Brault, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser, par l'octroi d'un premier secours de 50 millions, les victimes de l'orage survenu dans la vallée de l'Oise dans la nuit du 6 au 7 juin, notamment dans les cantons de Creil, Clermont, Liancourt et à prendre toutes mesures propres à indemniser les sinistrés, ainsi qu'à les exonérer des impôts afférents à l'année 1950.

La proposition sera imprimée sous le n° 10238, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

DEVELOPPEMENT DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS POUR 1950

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (n°s 8337, 8426, 9215, 9521, 9546, 9727, 9917, 9948, 10035, 10045, 10181).

Marine marchande (*suite*).

M. le président. Nous reprenons l'examen de la partie du rapport de la commission des finances concluant à un projet distinct pour le budget des services de la marine marchande.

Dans sa 3e séance d'hier, l'Assemblée a poursuivi la discussion des chapitres de dépenses et s'est arrêtée au chapitre 5010.

Mais, avant d'aborder l'examen de ce chapitre, je donne connaissance à l'Assemblée du résultat du dépouillement du scrutin vérifié sur la proposition déposée par M. Mazier au nom du groupe socialiste et tendant à réserver le chapitre 4060:

Nombre des votants	568
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	281
Contre	287

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais donc appeler l'Assemblée à statuer sur ce chapitre, dont je rappelle le libellé et la dotation:

« Chap. 4060. — Subvention à l'établissement national des invalides de la marine, 3.344 millions de francs. »

Je rappelle que M. Cermolacce a défendu un amendement tendant à réduire le crédit de ce chapitre, à titre indicatif, de 1.000 francs.

Je vais mettre aux voix cet amendement, sans nouveau débat.

J'indique, en effet, que la plupart des groupes ont dépassé très largement leur temps de parole et qu'en conséquence je serai obligé de mettre les amendements aux voix en limitant très strictement les explications.

Je mets aux voix l'amendement de M. Cermolacce.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 4.060, au chiffre nouveau de 3.443.999.000 francs, résultant de l'adoption de l'amendement de M. Cermolacce.

(*Le chapitre 4060, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons maintenant au chapitre 5010.

J'en donne lecture:

« Chap. 5010. — Subvention au fonds du Crédit maritime mutuel, 10.699.000 francs. »

La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Jacques Chastellain, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Sur ce chapitre, qui concerne la subvention au fonds du crédit maritime mutuel, la commission des finances a opéré une réduction indicative de 1.000 francs, pour permettre au ministre de fournir des informations à l'Assemblée.

Le crédit demandé est de 10.700.000 francs. Ce crédit est destiné à permettre: premièrement, d'allouer des bonifications d'intérêts aux caisses régionales du crédit maritime mutuel; deuxièmement, d'assurer le remboursement des frais d'administration et de contrôle des sociétés de crédit maritime mutuel.

En ce qui concerne les bonifications d'intérêts, l'attribution de ces bonifications a été rendue indispensable par l'octroi au crédit maritime mutuel d'avances comportant intérêt. Ces avances sont les suivantes: article 143 de la loi du 7 octobre 1946, 50 millions de francs avec un intérêt de 2 p. 100 au profit du Trésor; article 27 de la loi du 21 mars 1948, 300 millions de francs, avec un intérêt de 2.50 p. 100 au profit de la caisse centrale de crédit coopératif, laquelle reverse 2 p. 100 d'intérêt au Trésor; loi du 8 mars 1949, 600 millions de francs, avec un intérêt de 2,50 p. 100 au profit de la caisse centrale de crédit coopératif, laquelle reverse 2 p. 100 d'intérêt au Trésor.

L'administration a estimé, conformément d'ailleurs à la proposition de la commission supérieure du crédit maritime mutuel, que les caisses régionales ne peuvent supporter intégralement le payement des intérêts exigés d'elles au titre de ces avances, la marge que leur laisse le taux limite de l'intérêt de leurs prêts ne leur permettant pas de couvrir les frais généraux afférents à ces opérations et de constituer les réserves réglementaires. Toutefois, étant donné que le montant des frais généraux de ces organismes est proportionnellement moins élevé si le volume des opérations augmente, le taux des bonifications, fixé à 1,50 p. 100 pour les deux premières avances ci-dessus indiquées, a été ramené à 1 p. 100 seulement pour la troisième.

Les crédits nécessaires au payement, en 1950, des bonifications d'intérêts au titre desdites avances s'élèvent globalement à la somme de 9.230.000 francs.

D'autre part, en ce qui concerne le remboursement des frais d'administration et de contrôle des sociétés de crédit maritime mutuel, un crédit de 2 millions de francs serait nécessaire pour assumer cette charge. Cependant, considérant qu'un disponible existe sur le chapitre intéressé de 1949, disponible qui pourra être reporté sur l'exercice 1950, il n'est demandé à ce titre qu'un million quatre cent soixante-dix mille francs.

L'ensemble des charges du chapitre 5010 s'élève ainsi à 9.230.000 francs plus 1.470.000 francs = 10.700.000 francs demandés par le Gouvernement.

J'espère donc que M. le rapporteur n'insistera pas pour la diminution symbolique de mille francs qu'il a demandée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Mitterrand, *rapporteur.* La commission accepte le rétablissement du crédit.

M. le président. M. Guiguen a présenté un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 5010.

La parole est à M. Cermolacce pour défendre l'amendement de M. Guiguen.

Je demande à M. Cermolacce de bien vouloir réduire son intervention le plus possible.

M. Paul Cermolacce. Mon intervention sera très brève, monsieur le président, d'autant que M. Guiguen a défendu lui-même son point de vue au cours de la discussion générale.

Nous avons déposé cet amendement pour protester contre l'insuffisance des fonds mis à la disposition du crédit maritime et contre la façon dont ils sont quelquefois distribués, car ce ne sont pas toujours les prioritaires qui en bénéficient.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur Cermolacce ?

M. Paul Cermolacce. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Reeb a présenté un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 5010.

La parole est à M. Reeb, à qui je demande également d'être bref.

M. Henri-Eugène Reeb. Je voulais simplement demander quel était le montant des sommes mises à la disposition des caisses. M. le ministre vient de répondre à cette question au cours de son intervention. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Mazier est inscrit pour parler sur le chapitre. Mais je lui rappelle que, le temps de parole de son groupe étant épuisé, je ne devrais pas lui donner la parole. (*Protestations sur divers bancs à gauche.*)

Le débat a été organisé. Je suis tenu de faire appliquer cette décision.

M. Albert Mora. On ne l'a pas fait pour les autres budgets.

M. le président. Leur discussion a été organisée également, et l'on s'est efforcé de respecter cette organisation.

M. Antoine Mazier. Monsieur le président, c'est votre rôle d'appliquer le règlement.

Mais nous avons le droit de souligner que toutes les questions intéressant la marine marchande ne donnent généralement pas lieu à de longues discussions. Bien mieux, chaque fois qu'un texte sur la marine marchande doit être voté, nous sommes obligés de le faire inscrire à l'ordre du jour parmi les affaires sans débat, l'Assemblée ne semblant s'intéresser que médiocrement à ces questions.

C'est donc seulement à l'occasion du budget que nous pouvons évoquer les problèmes qui intéressent la vie de nos populations côtières. (*Très bien! très bien!*)

Encore une fois, si vous appliquez le règlement...

M. le président. Ce n'est pas le règlement que j'applique, en l'occurrence; c'est une décision particulière de l'Assemblée que je fais respecter.

M. Antoine Mazier. ...si vous appliquez la décision de la conférence des présidents, nous ne pouvons que vous en féliciter, puisque c'est votre rôle.

Mais il semble que nous avons quelque droit, en l'espèce, au maximum de libéralisme.

M. le président. Je vous demande simplement d'abréger au maximum votre exposé.

M. Antoine Mazier. Je désire présenter deux observations à M. le ministre au sujet du crédit maritime mutuel.

Je voudrais d'abord lui dire l'inconvénient qu'il y a à présenter dans des budgets différents les crédits qui y ont trait. Nous n'avons ici, en fait, que les crédits destinés aux bonifications d'intérêts.

Les capitaux mis à la disposition du crédit maritime mutuel figurent, monsieur le ministre, j'imagine, dans le budget des investissements. L'an dernier, en tout cas, 900 millions de francs ont été prévus pour le crédit maritime mutuel au titre des investissements.

Il serait infiniment préférable que ces crédits figurent au budget de la marine marchande. Cela permettrait d'abord aux parlementaires qui représentent les régions côtières et qui ne font pas partie de la commission des finances et, par conséquent, ne peuvent pas suivre les textes échangés entre le Gouvernement et cette grande commission, de se tenir au courant des projets qui les intéressent.

Ensuite, on éviterait un autre inconvénient. Je vous signale, par exemple, monsieur le ministre, que l'an dernier 900 millions d'avances devaient être versés par la caisse centrale de crédit corporatif aux diverses sociétés de crédit maritime mutuel.

Il y a eu des difficultés, du fait que ces 900 millions de francs étaient prévus au titre des investissements. Or, toutes les opérations du crédit maritime mutuel ne sont pas des opérations d'investissement. C'est ainsi, par exemple, qu'une avance avait été faite aux caisses de Bretagne et des Sables-d'Olonne pour le financement des rogues de la campagne 1949, c'est-à-dire pour des prêts à court terme. Ces caisses espéraient que les pêcheurs les rembourseraient au fur et à mesure de la vente de leur poisson et qu'elles pourraient ainsi disposer de ces fonds pour financer des opérations à long terme, mais elles ont éprouvé de sérieuses difficultés auprès des services du ministère des finances, qui ont prétendu vouloir récupérer ces sommes qui n'avaient pas été employées à des investissements.

C'est pourquoi il serait bon, monsieur le ministre, de prévoir, l'an prochain, dans votre budget, des subventions en capital pour le crédit maritime mutuel. On éviterait ainsi des incidents de ce genre qui présentent des inconvénients pour tout le monde, et l'on pourrait mieux surveiller les opérations.

Enfin, je vous signale que la loi du 4 décembre 1913, qui régit le crédit maritime mutuel, nécessiterait peut-être certaines adaptations aux conditions nouvelles. La loi de 1928 l'a déjà fait, mais il serait temps de songer à certaines modifications. Je vous en signale une, notamment, qui serait bien accueillie dans les régions qui souffrent le plus du marasme de la pêche, les régions de petite pêche.

Dans ces régions, en effet, les pêcheurs n'utilisent pas de gros bateaux et la loi du 4 décembre 1913 prévoit, pour le remboursement des prêts du crédit maritime mutuel, un certain nombre de garanties : l'assurance du bateau, l'assurance sur la vie, l'hypothèque maritime.

C'est l'hypothèque maritime qui constitue la garantie la plus réelle, les deux premières ne jouant qu'en cas de sinistre. L'avantage de cette hypothèque est que le droit d'inscription est de 0,5 p. 1000 seulement, soit 600 francs pour un prêt de 1.200.000 francs; or, la loi n'autorise cette hypothèque maritime que pour les bateaux de 3 à 20 tonneaux.

Il serait nécessaire de prévoir la même formalité pour les bateaux de moins de trois tonneaux, ce qui permettrait de faire des avances aux petits pêcheurs qui, actuellement, sont sévèrement touchés par la crise. Ils pourraient ainsi reconstituer une flotte qui leur est absolument nécessaire s'ils veulent continuer à vivre.

Je m'associe, en effet, aux déclarations de mes collègues concernant la crise de la pêche. Elle pose un problème économique, car la pêche participe au ravitaillement de la population, et aussi un problème social, car l'existence des populations de certaines régions côtières repose essentiellement sur le maintien de la pêche.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Je tiendrai le plus grand compte des observations de M. Mazier.

En ce qui concerne le crédit maritime mutuel, un projet de loi est déposé devant l'Assemblée nationale et, lors de sa discussion en séance; M. Mazier pourra proposer les modifications qui lui semblent nécessaires.

M. Antoine Mazier. Si vous obtenez de la conférence des présidents l'inscription à l'ordre du jour de ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Cayol.

M. Raymond Cayol. Je répondrai à la fois à M. le ministre et à M. Mazier.

M. Raymond Cayol. La commission a commencé l'examen du rapport sur la question qui intéresse M. Mazier. Il lui appartient de hâter ses travaux, afin que le projet puisse venir en discussion. Je compte pour cela sur tous nos collègues et, bien entendu, sur le président de la commission ainsi que sur nos représentants à la conférence des présidents.

L'observation que je voulais présenter ne tient pas spécialement à l'organisation du crédit maritime, mais à l'esprit qui anime cette institution, c'est-à-dire l'aide aux pêcheurs.

Il est excellent d'aider les pêcheurs par le crédit maritime, mais peut-être faudrait-il aussi alléger certaines de leurs charges. Or, les rôles ont été augmentés et sont d'un prix très élevé.

D'autre part, le régime fiscal soulève parmi les pêcheurs un vif mécontentement. Les pêcheurs sont soumis à un forfait établi par l'administration des finances, qui n'est pas particulièrement au courant des réalités maritimes.

Il faudrait que siègent, au sein d'une commission d'estimation, des représentants des pêcheurs, afin que puisse être examinée sérieusement la valeur contributive des uns et des autres.

Ce que je vous demande surtout, monsieur le ministre, c'est d'insister auprès de votre collègue des finances pour que les pêcheurs soient considérés un peu comme le sont les agriculteurs, c'est-à-dire comme des producteurs et non pas comme des industriels ou des commerçants. Le régime fiscal imposé aux pêcheurs devrait être réorganisé entièrement.

Je vous demande très instamment de vous pencher sur cette question.

Hier, nous avons parlé des difficultés que connaît la pêche en général. J'estime que, pour conserver à la pêche française toute son importance, il faut entrer dans les plus petits détails et surtout aider les intéressés, c'est-à-dire les pêcheurs eux-mêmes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 5010, au chiffre nouveau de 10.700.000 francs proposé par la commission à la demande du Gouvernement.

(*Le chapitre* 5010, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 5020. — Allocations d'intérêts fixés par la loi du 1er Août 1928 sur le crédit maritime, 41.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5030. — Subvention à l'Office scientifique et technique des pêches maritimes, 37.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 5040. — Contribution aux frais de fonctionnement de l'apprentissage maritime, 102.000.000 de francs. »

MM. Reeb et Mazier ont déposé un amendement qui tend à réduire, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre de 1.000 francs.

La parole est à M. Reeb.

M. Henri-Eugène Reeb. Les observations que nous avions à présenter au sujet de l'apprentissage maritime ont été faites sur un autre chapitre.

Nous retirons donc notre amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 5040, au chiffre de 102 millions de francs.

(*Le chapitre* 5040, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 5050. — Dépenses de liquidation de la société des services contractuels des messageries maritimes, 19.999.000 francs. »

La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. La commission des finances a demandé, sur ce chapitre qui concerne les dépenses de liquidation de la société des services contractuels des messageries maritimes, des renseignements complémentaires sur le crédit proposé.

L'article 14 de la convention du 29 décembre 1920, passée entre l'Etat et l'ancienne compagnie des messageries maritimes, stipule :

« Lorsque cessera l'exploitation de la société des services contractuels des messageries maritimes, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit :

« *a*) L'Etat deviendra immédiatement propriétaire de tous les navires et, d'une façon générale, de tout l'actif mobilier et immobilier tel qu'il se comportera... ;

« *b*) Par contre, l'Etat aura la charge :

« 1° D'acquitter les dettes de la société si elles ont été contractées par celle-ci dans les conditions et avec les formalités stipulées à la présente convention... ».

En application de la loi du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande, la société des services contractuels des messageries maritimes a cessé son exploitation le 1er août 1948 et a été remplacée, à compter de cette date, pour effectuer les services maritimes d'intérêt général, par une société d'économie mixte constituée à cet effet, la compagnie des messageries maritimes.

Au 31 juillet 1948, l'actif et le passif de la société des services contractuels des messageries maritimes ont donc fait retour à l'Etat, à charge par ce dernier d'acquitter les dettes de la société.

Parmi les dettes de la société des services contractuels des messageries maritimes à acquitter en 1950, figurent les indemnités que la société peut avoir à régler à la nouvelle compagnie en rémunération de prestations ou de services rendus. C'est en particulier le cas de la part prise par la nouvelle compagnie dans la gestion des navires en cours de voyage au 1er août 1948.

En effet, les voyages se terminant postérieurement à cette date ont été achevés au compte des services contractuels des messageries maritimes qui les avaient entrepris, la nouvelle compagnie prêtant à cette fin l'organisation commerciale, technique et administrative que les services contractuels des messageries maritimes lui avaient transférée le 1er août.

Ces derniers sont en cours de liquidation depuis le 1er août 1948 et il convient de leur procurer des disponibilités leur permettant d'éteindre, au nom et pour le compte de l'Etat, les dettes figurant au passif de la liquidation.

Tel est l'objet du chapitre dont l'ouverture est demandée au budget de 1950.

Concevant l'exploitation des services d'intérêt général, exploitation qui s'est close le 31 juillet 1948, les dotations destinées à couvrir les dépenses de liquidation des services contractuels des messageries maritimes ne paraissent pas pouvoir être intégrées dans le chapitre 5060, consacré aux subventions afférentes à l'exploitation des services d'intérêt général en 1950.

L'intégration dans un seul et même chapitre de crédits ayant une affectation si différenciée dans le temps ne manquerait pas, en effet, de fausser l'aspect de l'exploitation actuelle.

M. le président. Monsieur le rapporteur, ces explications vous donnent-elles satisfaction ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président, et la commission accepte le chiffre du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 5050, au chiffre nouveau de 20 millions de francs, proposé par la commission.

(*Le chapitre* 5050, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 5060. — Exploitation des services maritimes postaux et d'intérêt général, 1.159.100.000 francs. »

La parole est à M. Cayol.

M. Raymond Cayol. Je n'aborderai pas, bien entendu, le problème des conventions.

M. Henri-Eugène Reeb. Très bien !

M. Raymond Cayol. Nous serions amenés en temps opportun à en discuter.

Je présente seulement une observation en ce qui concerne le sort du personnel de ces deux compagnies, d'abord à propos du reclassement. Vous n'ignorez pas qu'un reclassement a été opéré, mais qu'il ne porte que sur certains échelons supérieurs. Le problème est donc posé du reclassement de l'ensemble du personnel.

Par ailleurs, ce personnel est soumis à un statut et non pas au régime des conventions collectives. Il ne doit pas avoir à pâtir de cette situation et le problème consiste à aligner le statut sur les futures conventions collectives, de façon qu'un certain équilibre soit toujours ménagé entre les personnels des compagnies subventionnées et des armements libres.

Un troisième problème intéresse ce personnel, mais il est plus général, c'est celui des comités d'entreprises.

Mes amis et moi tenons à l'institution effective de ces comités d'entreprises. Or actuellement, ils ne sont pas en place et il y a une question à résoudre à l'intérieur des compagnies subventionnées, puisque la subvention prévoit une commission nationale paritaire qui doit être remplacée par ces comités.

Les comités n'étant pas en place, il s'ensuit de l'incertitude et de la confusion.

Les compagnies visées sont des compagnies d'économie mixte dont je respecte l'autonomie. Je suis de ceux qui désirent laisser aux dirigeants la plus large initiative, mais vous n'en êtes pas moins le tuteur de ces deux compagnies et vous ne sauriez vous désintéresser de ces problèmes, sur lesquels j'attire votre attention et qui doivent être réglés.

M. le président. M. Cermolacce a déposé un amendement tendant à réduire, à titre indicatif, le crédit du chapitre 5060 de 1.000 francs.

La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. J'ai déposé cet amendement, monsieur le ministre, pour obtenir une fois pour toutes des précisions sur ce que sera la politique de la Compagnie générale transatlantique, plus particulièrement en ce qui concerne les services d'exploitation avec la Corse.

L'Assemblée nationale a voté une loi pour assimiler le prix du transport par mer à celui du transport par terre, mais la compagnie générale transatlantique n'en tient pas compte.

Je suis intervenu assez longuement à ce sujet, ce qui me dispensera de le faire à nouveau, mais je voudrais toutefois signaler qu'alors que nous avions recommandé la reprise de toutes les escales d'avant guerre, alors que l'année dernière votre prédécesseur nous avait promis le rétablissement de l'escale de Toulon, nous attendons en 1950 ce que nous avait permis d'espérer la loi votée par l'Assemblée nationale en 1948.

Hier soir, vous envisagiez la suppression de la quatrième classe, par assimilation avec la société nationale des chemins de fer français.

Cet argument, monsieur le ministre, ne tient pas. En effet, si vous supprimez la quatrième classe sur les navires qui font le service avec la Corse, il faudra que vous trouviez dix navires supplémentaires, car la majorité des passagers de quatrième

classe sont transportés dans les faux-ponts, alors que ceux de troisième classe doivent bénéficier de couchettes.

Tel est le sens de mon amendement. En l'adoptant, l'Assemblée marquera une fois pour toutes sa volonté que les prix de transport par mer soient assimilés à ceux de la société nationale des chemins de fer français et que soient abrogées certaines mesures appliquées par la compagnie générale transatlantique.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Je précise, monsieur Cermolacce qu'il ne s'agit pas d'une loi, mais d'un décret.

M. le président. La parole est à M. Bianchini pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Bianchini. Je suis d'accord avec M. Cermolacce sur l'ensemble de son intervention.

Vous savez qu'un décret, en effet, avait aligné, prétendait-on, les tarifs de fret et de passage sur les lignes de Corse, sur les tarifs du chemin de fer. Or, cet alignement n'a jamais été intégralement respecté par la compagnie générale transatlantique. C'est ainsi que sur les prix de passage se sont greffées toutes sortes de taxes qui ont grevé les tarifs à un tel point que, par exemple, le prix du voyage en première classe en bateau était supérieur au prix du passage en avion, et que les navires ne transportaient plus de passagers de première classe, parce que ceux-ci préféraient prendre l'avion qui les amène en une heure en Corse pour un prix inférieur à celui de la compagnie transatlantique.

La compagnie voyant le danger, a décidé de réduire sensiblement le prix de la première classe, mais les prix de la troisième et de la quatrième classe sont restés inchangés.

Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, que la commission de la marine marchande, lorsqu'elle a examiné le projet de convention entre l'Etat et les deux compagnies, la Transatlantique et les Messageries maritimes, avait accepté l'octroi d'une subvention de 225 millions à la compagnie générale transatlantique, mais c'était avant la dernière augmentation des tarifs fret et passagers. Je me demande donc si, de ce fait, ne doit pas être posée de nouveau devant la commission de la marine marchande la question de la convention.

Les prix du passage et du fret pour notre département sont à tel point prohibitifs qu'ils mettent un frein à tout développement de notre activité économique.

Ce sont les seules observations que je veuille, pour l'instant, présenter. Je me réserve de les développer plus longuement lorsque les projets de convention viendront en discussion devant notre Assemblée.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Cermolacce ?

M. Paul Cermolacce. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cermolacce.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 5060 au nouveau chiffre de 1.159.099.000 francs, résultant de l'adoption de l'amendement de M. Cermolacce.

(*Le chapitre 5050, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Frais de justice devant les tribunaux civils, administratifs et de commerce. — Réparations de dommages, 500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6010. — Bâtiments sous réquisition. — Indemnités de privation de jouissance et dépenses de remise en état, 348.826.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6020. — Indemnité d'attente versée aux armateurs des navires perdus, 195 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6030. — Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, 2 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 6040. — Liquidation des cargaisons déroutées ou arrêtées à l'étranger, 50 millions de francs. »

M. Cermolacce a présenté un amendement tendant à réduire le crédit de ce chapitre de 40 millions de francs.

La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Mesdames, messieurs, par cet amendement, je demande la suppression d'un crédit de 40 millions affecté au remboursement des marchandises débarquées en Espagne du vapeur *San Diego* en 1940.

J'ai indiqué précédemment qu'il était inadmissible de faire payer aux contribuables français le remboursement de 40 millions aux propriétaires de la marchandise en laissant au dictateur Franco toute latitude dans le règlement ultérieur de cette marchandise réquisitionnée par lui en 1940 et dont le montant s'élevait à 147 millions.

On nous parle de règlement ultérieur. Mais des accords commerciaux ont déjà été passés avec l'Espagne au détriment de notre propre production, et particulièrement de nos départements provençaux, pour l'huile d'olive.

Bien mieux, on a ajouté une subvention, de manière à vendre cette huile d'olive espagnole sur le marché à un prix inférieur à celui de notre production française.

Le Gouvernement avait la possibilité d'exiger le remboursement de ces 147 millions. Vous ne l'avez pas fait. Le contribuable français n'a pas à faire de cadeaux à M. Franco, dictateur de l'Espagne. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Monsieur Cermolacce, s'il s'agissait de faire un cadeau au gouvernement espagnol ou à tout autre gouvernement étranger, je serais parfaitement d'accord avec vous, mais vos renseignements sont incomplets.

En vertu de la loi du 10 août 1940, l'Etat a été commis mandataire d'office des propriétaires de marchandises déroutées. Il devait donc prendre toutes mesures pour la conservation des cargaisons débarquées et la vente de ces cargaisons. Il doit verser aux propriétaires des cargaisons le prix de vente après déduction des frais de conservation.

Or, dans l'affaire du *San Diego*, le gouvernement espagnol a réquisitionné une partie de la cargaison; il en doit la valeur au gouvernement français, qui s'est substitué aux propriétaires des marchandises.

Le règement entre le gouvernement espagnol et le gouvernement français fait partie d'un ensemble qui doit recevoir sa solution sur le plan diplomatique. Mais, en attendant, les propriétaires des marchandises veulent, et à juste titre, être indemnisés.

La solution a été retardée du fait de l'établissement d'un règlement d'avaries communes. Vous savez comme moi, puisque vous connaissez les choses maritimes, qu'un long délai est nécessaire à cet égard. Dans la maison que j'ai l'honneur de présider depuis trente ans, j'ai vu des règlements d'avaries communes durer dix et douze ans.

On ne fait donc nullement remise de la dette du gouvernement espagnol. Lorsqu'elle sera fixée, on en demandera le remboursement.

M. le président. Monsieur Cermolacce, maintenez-vous votre amendement ?

M. Paul Cermolacce. Oui, monsieur le président, et je demande un scrutin.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cermolacce, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	586
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	181
Contre	405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 6040, au chiffre de 50 millions de francs.

(*Le chapitre 6040, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 6050. — Différence d'inventaire des navires sabordés ou réquisitionnés par les autorités alliées, 296.250.000 francs. »

La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. A ce chapitre, la commission des finances a demandé une réduction d'un million de francs afin d'obtenir l'assurance que ce poste disparaîtrait du budget. Dans l'état actuel de la reconversion et de la remise en état de la flotte, il est certain que la régularisation des inventaires différentiels ne pourra pas être terminée au 31 décembre 1950.

En effet, si seulement une partie des crédits affectés au chapitre 6050 a été à ce jour utilisée, il reste à régler au minimum pour 1950 les inventaires des navires *De Grasse, San Mateo, Port Royal, Indochinois, Maurienne, Ile de France, Colombie, Cap Hadid, Cap Sim, Banford, Pierre Claude.*

Dans la conjoncture la plus favorable, en admettant que les chantiers aient terminé ces travaux dans les délais prévus, le montant de ces débours ne peut être inférieur aux crédits demandés.

En outre, il convient de prévoir, pour 1951, le règlement des inventaires des steamers *Sampiero Corso* et *Maréchal Joffre*, ainsi que probablement du *Pasteur*, du *Providence* et de l'*Athos II*. Ces trois derniers bâtiments sont actuellement utilisés au transport de troupes et de ce fait sont appelés à être reconvertis à la suite d'une reprise.

Il y a lieu de préciser que le règlement d'un inventaire différentiel ne peut être effectué que lorsque la remise en état du bâtiment est définitive. En effet, un règlement prématuré, par les services financiers des transports maritimes, du matériel considéré comme perdu, risquerait de donner lieu à des doubles payements; de nombreux articles qui figurent aux inventaires sont remis à bord par les chantiers lors des travaux et sont payés par les soins de l'administration.

Je pense que, l'année prochaine, il restera cinq navires à régler pour une somme d'environ 15 millions de francs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission m'a bien chargé, comme vous le constaterez à la lecture du document que vous avez sous les yeux, de maintenir la demande de diminution du crédit si les opérations de remboursement n'étaient pas terminées en 1950. Mais les explications de M. le ministre de la marine marchande sont pertinentes.

Cinq navires, dit-il, seront encore à rembourser en 1951. Si M. le ministre produit cette affirmation, sans doute ces règlements doivent-ils nécessairement intervenir. Aussi la suppression d'un million de francs demandée par la commission n'influera-t-elle vraisemblablement pas sur la cadence de ces opérations.

Je crois donc pouvoir prendre sur moi d'accepter le rétablissement du crédit demandé par M. le ministre.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Je vous en remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 6050, au chiffre nouveau de 297.250.000 francs, proposé par la commission.

(*Le chapitre 6050, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 6060. — Liquidation des indemnités d'affrétement et des comptes armateurs. — Remboursement des avances faites par les consuls à l'étranger, 2.350 millions de francs. »

La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. La commission demande une réduction de 5 millions de francs sur ce chapitre.

En ce qui concerne les indemnités d'affrétement dues aux armateurs, les crédits inscrits à ce chapitre doivent permettre le payement des indemnités d'affrétement dans deux cas.

En premier lieu, les navires affrétés sous le régime de la charte-partie type ne sont redélivrés aux armateurs qu'après leur remise en état, consistant en travaux consécutifs au renflouement ou à la reconversion des navires. Pendant cette période des travaux de remise en état, les armateurs ont droit à 43 p. 100 de l'indemnité prévue à l'article 7, c'est-à-dire 37 p. 100 de charges en capital, plus 6 p. 100 de frais généraux.

Or, neuf navires, auxquels il y a lieu d'ajouter le *Sampiero Corso* depuis son entrée récente dans les chantiers, sont en cours de réparation. Si l'on admet que les travaux dureront jusqu'à la fin de l'année 1950 pour tous ces navires, le montant des indemnités qui seront dues aux armateurs est de 99 millions 500.000 francs.

En second lieu, pendant la période d'Alger, de novembre 1942, date du débarquement des Alliés, à fin décembre 1944, les compagnies de navigation n'ont perçu des transports maritimes que les indemnités d'affrétement sans qu'il soit tenu compte des diverses majorations accordées par la suite. Ces indemnités doivent être considérées comme acomptes: art. 3 de l'arrêté interministériel du 11 octobre 1945; p. 47 de la charte-partie.

Elles donneront lieu à divers rajustements en fonction de l'exploitation réelle du navire et du coefficient en vigueur à cette époque.

En contre-partie, les armateurs doivent rembourser une partie de l'indemnité totale perçue par eux pendant les périodes d'immobilisation des navires. Si la compensation entre les sommes dues aux armateurs et celles dont ils sont débiteurs était admise, les récupérations à effectuer seraient supérieures au rajustement que je viens d'indiquer et les crédits inscrits à l'article 1er pourraient être annulés.

Les crédits de l'article 1er seraient ainsi ramenés à 99 millions 500.000 francs.

Pour ce qui est de la liquidation des comptes d'armateurs, l'organisation établie par les décrets du 1er septembre 1939, relatifs à l'ouverture d'un compte spécial: « Transports maritimes, exploitation de navires », et à la comptabilité des transports maritimes, prévoyait que l'exploitation des navires de commerce serait assurée par des gérants pour le compte de l'Etat. De ce fait, les armateurs-gérants réglaient toutes les dépenses et percevaient pour le compte de ce dernier toutes les recettes, à l'exception des frets dus par les services publics.

D'un façon générale, les armateurs-gérants doivent reverser aux transports maritimes le montant des recettes provenant de frets de commerce encaissés par eux et, en contre-partie, on doit leur rembourser les dépenses d'exploitation.

Les armateurs ont versé des acomptes sur le montant des frets encaissés et l'Etat a effectué des versements provisionnels sur le montant des dépenses.

Les services financiers procèdent à la vérification des comptes de voyage comprenant l'ensemble des opérations commerciales effectuées par les compagnies.

En l'état actuel des règlements faits tant par les armateurs que par les transports maritimes, il apparaît que, sur les frets-commerce s'élevant à 19.794.613.000 francs, les armateurs ont versé 16 milliards 530.413.000 francs. Les recettes restant à percevoir représentent ainsi une somme de 3.264 millions 200.000 francs.

Par contre, les transports maritimes ont versé aux armateurs 3.954.707.000 francs sur les sommes qui leur sont dues au titre des dépenses, d'un montant de 8.924.197.000 francs, d'où un moins versé au titre des dépenses de 4.969.490.000 francs.

La différence est donc de 1.705.290.000 francs en faveur des armateurs-gérants.

De plus, ces armateurs ont droit, à titre de rémunération, à 4 p. 100 sur les frets dus par les services publics, frets qui sont recouvrés directement par la marine marchande. Le montant de ces frets peut être évalué à 10 milliards de francs, d'où une rémunération de 400 millions restant due aux compagnies.

Mais la lettre rectificative n° 7 est intervenue depuis les délibérations de la commission. Elle réduit le crédit de 110 millions de francs. Le ministère a, en effet, ajusté ces crédits à ses besoins exclusifs de 1950.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte le nouveau chiffre proposé par le Gouvernement, soit 2.245 millions de francs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 6060 au chiffre nouveau de 2.245 millions de francs.

(*Le chapitre 6060, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 6070. — Avaries corps. — Instances. — Frais de justice, 342 millions de francs. »

M. Guiguen a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Gabriel Paul, pour soutenir cet amendement.

M. Gabriel Paul. Depuis un an, nous avons eu à déplorer de nombreux naufrages. Les victimes se comptent par dizaines. Des bateaux ont été perdus, d'autres fortement avariés au cours de tempêtes.

Dans les crédits inscrits au chapitre 6070, une somme de 240 millions de francs est prévue pour le remboursement aux armateurs, en cas d'avaries, des dommages qui ne sont pas couverts par les polices d'assurances. Ces crédits sont-ils destinés aux petits patrons ou aux petits armateurs qui ne peuvent payer une prime d'assurance en rapport avec la valeur de leur bateau ? Ce serait légitime, car les petits patrons qui perdent leur navire n'ont plus les moyens de le reconstruire.

Les assureurs leur font supporter un gros découvert. Ils ne peuvent supporter des charges aussi lourdes. Qu'on prévoie, dans le budget, de leur venir en aide, rien de plus normal. Mais pour que le crédit de 240 millions ne soit pas insuffisant, il importe de prendre des mesures préventives.

En outre, il faut renforcer toujours plus les moyens de sauvetage. Au cours de la séance d'hier soir, plusieurs de nos collègues ont eu l'occasion d'y faire allusion. Lors des dernières tempêtes, nous avons constaté avec douleur combien ces moyens étaient insuffisants. Bien souvent, nous entendons dire que les crédits sont inexistants.

Il est très difficile d'obtenir la dotation pour un canot de sauvetage. Doit-on jouer ainsi avec la vie de nos marins ? Nous ne le pensons pas.

Si nous jugeons normal de réparer les dommages matériels, il faudrait user aussi de tous les moyens pour limiter ces dom-

mages, et surtout pour sauver les vies humaines. Nous devons nous servir de tous les moyens pour nous porter au secours des marins en péril sur la mer, et le sauvetage ne doit pas rester une entreprise privée, mais devenir un service public.

Et il convient d'abord d'utiliser tous les moyens dont nous disposons déjà. Il est par exemple inadmissible que les bâtiments de la marine nationale restent à quai quand des bateaux lancent des S. O. S. Ces sorties constitueront même des exercices qui vaudront autant pour l'entraînement de nos marins que les manœuvres occidentales. De plus, nos marins seront fiers d'avoir fait œuvre utile.

Nous demandons à l'Assemblée de voter notre amendement afin que le Gouvernement tienne compte de nos observations.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Cette intervention, intéressante en soi, ne prend pas place à ce chapitre où il est question de 240 millions de francs qui sont un reliquat de la guerre et serviront à couvrir des risques spéciaux. L'Etat, étant son propre assureur, assure non seulement les risques ordinaires, mais les risques extraordinaires.

Ces 240 millions concernent donc des dettes de l'Etat vis-à-vis des armateurs, mais seulement au titre de la guerre.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Gabriel Paul. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Guiguen.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 6070 au chiffre de 342 millions de francs.

(*Le chapitre 6070, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 6080. — Règlement en vertu d'accords internationaux, 417 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6090. — Réparations civiles, 750.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6100. — Frais d'administration et de contrôle des sociétés de crédit maritime mutuel. » — (Mémoire.)

« Chap. 6110. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations. » — (Mémoire.)

« Chap. 6120. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

« Chap. 6130. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des chapitres.

J'appelle maintenant l'article unique avec le chiffre résultant des votes intervenus sur l'état annexé:

« *Article unique.* — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950 (Section III. — Marine marchande), des crédits s'élevant à la somme totale de 9.515.864.000 francs et répartis par service et par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi. »

M. Georges Coudray. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Je demande la rectification d'une erreur matérielle, que j'ai déjà signalée hier au chapitre 5040.

Les crédits affectés à l'apprentissage maritime en 1949 sont portés, dans l'extrait du rapport général, à la somme de 113 millions 440.000 francs. Ce chiffre est en contradiction avec celui figurant dans le fascicule bleu, qui est 88.350.000 francs.

Afin d'éviter toute confusion, il convient de rectifier le chiffre du rapport.

M. le ministre voudra sans doute me donner son accord.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Je vous donne mon accord.

M. le rapporteur. Vous avez raison.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (marine marchande). »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

DEVELOPPEMENT DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS POUR 1950

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (nos 8337, 8426, 9215, 9521, 9546, 9727, 9917, 9948, 10035, 10045, 10181).

Santé publique et population.

M. le président. Nous abordons l'examen de la partie du rapport de la commission des finances concluant à un projet distinct pour le budget de la santé publique et de la population.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la santé publique et de la population:

M. Gouinguenet, directeur du cabinet;

M. Moncomblé, chef de cabinet;

M. Rain, directeur général de la population et de l'entr'aide;

M. le docteur Boide, conseiller technique, directeur général par intérim de l'hygiène publique et des hôpitaux;

M. le docteur Aujaleu, directeur de l'hygiène sociale;

M. Chassagnot, directeur adjoint de l'administration générale, du personnel et du budget;

Mme Tournon, sous-directeur;

M. Labois, sous-directeur.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Marc Dupuy, rapporteur spécial de la commission des finances. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marc Dupuy, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le budget du ministère de la santé publique et de la population concernant l'exercice 1950 s'élève, après plusieurs lettres rectificatives et examen de la commission des finances, à un total de 31.319.258.000 francs.

Pour 1949, les crédits s'élevaient à 24.805.372.000 francs, soit, pour 1950, une augmentation de 6.513.886.000 francs.

La commission, au cours de son examen, a procédé à quelques réductions indicatives, d'un montant de 10.005.000 francs.

Il est nécessaire de souligner que les crédits du budget de la santé publique et de la population représentent seulement 1,5 p. 100 du budget général, contre 25 p. 100 affectés aux dépenses militaires. De plus, il convient de remarquer que les crédits pour les grandes dépenses obligatoires, en particulier l'assistance à l'enfance, les aliénés, les tuberculeux, l'assistance médicale gratuite, l'assistance aux vieillards, infirmes et invalides, sont sous-évalués et inférieurs à ceux qui se sont révélés nécessaires en 1949 après le dépôt du collectif du 25 avril 1950. En outre, il faut tenir compte qu'en 1950 les prix de journée dans les établissements de soins sont, en général, supérieurs à ceux de 1949. Ainsi, dès maintenant, le budget de la santé publique est en déséquilibre certain de plusieurs milliards.

La commission a souligné sa volonté de voir opérer une meilleure coordination des services de la sécurité sociale et de la santé publique, alors que se pose avec tant de force la nécessité de la réalisation d'un programme d'équipement sanitaire pour l'ensemble du pays en vue de satisfaire les besoins les plus urgents, notamment pour la lutte contre la tuberculose: 30 p. 100 des dispensaires antituberculeux sont mal adaptés ou devraient recevoir un équipement sanitaire et des appareillages radiologiques modernes.

Dans les établissements de soins pour tuberculeux, la situation est encore plus mauvaise car, faute de place, il est de plus en plus difficile de faire admettre un tuberculeux dans un établissement approprié.

Pour le seul département de la Seine, plus de 2.000 tuberculeux attendent leur placement en sanatorium, ce qui ne permet pas, bien souvent, de soigner convenablement, parce qu'à domicile, de nombreux malades, en leur appliquant un traitement actif, en particulier depuis la découverte de la streptomycine. Il faudrait pouvoir disposer de 60.000 lits en sanatorium, c'est-à-dire de 25.000 lits nouveaux.

Il en est de même pour la lutte anticancéreuse. Le cancer fait de terribles ravages, puisqu'on enregistre 65.000 décès annuels contre 34.000 décès par tuberculose. Or, nous possédons seulement 16 centres anticancéreux et 1.500 lits. Il serait nécessaire de doubler le nombre des lits destinés aux malades susceptibles de recevoir un traitement actif et de créer 7.000 lits pour ceux non susceptibles actuellement de guérison.

Dans le domaine de la lutte contre les maladies mentales, le retard est considérable: 96 établissements datent, en moyenne, de 75 ans, 7 seulement ont moins de 20 ans. Comme ils ne peuvent loger que 60.000 malades, alors qu'ils en héber-

gent au moins 75.000 — je rectifie ici une erreur contenue dans le rapport écrit où il est question de 120.000 malades — et que beaucoup de ces centres sont vétustes, ce surpeuplement est non seulement déplorable mais inhumain. Ce sont des asiles-prison, alors que des établissements de soin sont indispensables pour les maladies mentales, comme pour les autres maladies.

L'insuffisance est aussi manifeste dans le domaine de la lutte contre les rhumatismes. Pour combattre efficacement cette redoutable affection, qui constitue une des principales causes des cas d'invalidité, on manque de centres de traitement, en dépit de la découverte de médicaments actifs.

La même insuffisance se retrouve pour tout ce qui touche au problème de l'enfance, en particulier dans la protection maternelle et infantile, l'assistance à l'enfance et les services de l'enfance déficiente.

Alors que la natalité s'est maintenue au même niveau depuis 1946 et qu'on a enregistré, en 1949, le chiffre record de 865.000 naissances contre 864.000 en 1948, ce qui est une marque de confiance du peuple en l'avenir de la France, il est grave de constater une légère recrudescence de la mortalité infantile, dont le taux annuel s'est établi à 56 pour 1.000 naissances en 1949 contre 51 pour 1.000 en 1948.

Une des raisons de cette recrudescence est que tout n'est pas fait pour la protection maternelle et infantile. En effet, il existe seulement 183 pouponnières pouvant héberger 5.000 enfants et 473 crèches susceptibles d'accueillir 15.000 enfants, alors que, dans les grands centres urbains, le nombre des mères qui travaillent est de plus en plus élevé.

Je cite ces deux exemples sans parler de l'assistance à l'enfance qui a la charge de 127.000 enfants. Ceux-ci, dans de nombreux cas et faute de crédits destinés à la création d'établissements appropriés, sont encore logés dans des établissements hospitaliers, dans des hospices, mêlés aux vieillards et même aux malades.

On a honte qu'un pays comme le nôtre en soit encore là. Il n'y a pas non plus de maisons maternelles pour recevoir les femmes avant l'accouchement et les jeunes mères avec leurs enfants lorsqu'elles sont abandonnées et sans ressources.

En ce qui concerne l'équipement hospitalier et la situation des hôpitaux et hospices publics, tant au point de vue de l'équipement hospitalier que du plan d'équipement de la reconstruction des établissements sinistrés, de l'achèvement des opérations commencées avant la guerre, de l'amélioration des services existants, de l'aménagement des services de maternité et de pédiatrie, de l'équipement scientifique des hôpitaux, de la mise en chantier d'hôpitaux neufs, les crédits accordés ne correspondent pas aux besoins de l'équipement dont ils couvrent à peine un huitième. A ce rythme, le plan décennal qui vient d'être arrêté serait exécuté en cinquante-cinq ans.

De plus, pour 1950, aucun crédit de paiement n'est prévu.

D'autre part, plusieurs commissaires ont insisté pour qu'il soit procédé à la réorganisation des services hospitaliers.

Au sujet de la prévention et de la médecine préventive, comme pour la prophylaxie, la commission a renouvelé sa protestation que, dans un domaine aussi important, les crédits soient ridiculement insuffisants.

J'aborderai maintenant quelques observations relatives à certains chapitres.

Au chapitre 1000, la commission a manifesté son désir de ne plus voir qu'un seul directeur général. Pour les services extérieurs, des observations ont été présentées sur le rôle des pharmaciens et des médecins inspecteurs et inspecteurs divisionnaires de la population.

Au chapitre 3250, par une réduction indicative de 1.000 francs, la commission a fait connaître son désir que des explications soient fournies sur les crédits nouveaux qui sont demandés.

Pour le chapitre 4140, la commission a manifesté son étonnement de la réduction opérée sur la subvention exceptionnelle à la ville de Paris, réduction qu'elle trouve inopportune.

Au chapitre 4150, la commission a tenu à montrer son mécontentement par une réduction indicative de 1.000 francs en vue d'obtenir du Gouvernement des explications sur les réductions apportées à ce chapitre.

Au chapitre 4.100, relatif aux dépenses d'immigration en France, la commission a effectué une réduction de 10 millions de francs.

Au chapitre 5040, une réduction indicative de 1.000 francs a été effectuée par la commission afin de protester contre la réduction des crédits pour les écoles d'infirmières.

Par une réduction indicative de 1.000 francs au chapitre 5080, la commission a voulu faire entendre sa réprobation contre la réduction opérée sur tous les crédits de prophylaxie.

Pour le chapitre 5190, concernant les subventions aux centres régionaux d'action éducative, sanitaire, démographique et sociale, il est heureux qu'aucune réduction n'ait été opérée sur des crédits déjà insuffisants.

Aux chapitres 5220, 5230, 5240, la commission a formulé des observations sur l'utilisation et l'efficacité des crédits prévus. Elle a encore demandé que soit opéré un regroupement des organismes subventionnés poursuivant des buts identiques.

A propos du chapitre 5280, nous avons indiqué combien il était heureux que la Croix-Rouge internationale, poursuivant son œuvre pacifique et humanitaire, se soit prononcée pour l'interdiction de l'arme atomique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En formulant ces observations, la commission a constaté et regretté que les crédits alloués au budget de la santé publique et de la population soient aussi insuffisants, alors qu'il s'agit en premier lieu d'assurer, pour des œuvres de vie, la protection de la santé publique, de la maternité, de l'enfance, de l'adolescence, de développer l'assistance sociale et d'encourager toujours davantage la natalité, alors qu'il faut hausser l'équipement sanitaire de la France au niveau de celui d'un grand pays moderne, digne de sa culture, de sa civilisation et de sa mission dans le monde.

Je veux aussi souligner l'insuffisance des salaires du personnel hospitalier, qui assure avec dévouement son travail dans des conditions particulièrement difficiles, et me faire l'écho de leur demande justifiée de relèvement de traitements.

La commission a également examiné les crédits intéressant le ministère de la santé publique et de la population qui figurent au budget des dépenses civiles d'investissement.

A ce propos, quoique ces crédits doivent être soumis à l'appréciation de l'Assemblée lors de l'examen du projet de loi sur les dépenses civiles d'investissement, il est à notre avis utile que des observations aient pu être formulées dès maintenant, comme cela a été fait à propos de l'équipement sanitaire, sur la grande insuffisance dans leur ensemble des crédits prévus à cet effet, tout particulièrement des crédits de payement. C'est dans ce sens que la commission a étudié les demandes de crédit qui lui étaient soumises.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que j'avais à formuler sur les crédits qui vous sont demandés pour le budget de la santé publique et de la population. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Regaudie, rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. René Regaudie, *rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Mesdames, messieurs, l'examen du budget de la santé publique pour l'exercice 1950 appelle les mêmes observations, les mêmes critiques que celles qui ont déjà été formulées à l'occasion de semblables discussions pour les exercices antérieurs.

La similitude de ce budget avec celui du dernier exercice permettrait de reprendre, à peu près point par point, les différentes critiques que nous avons, les uns et les autres, présentées.

Ce n'est pas sans un certain étonnement que nous constatons que ce budget, après le dépôt d'un certain nombre de lettres rectificatives et l'examen des chapitres par la commission, est à peine supérieur à 31 milliards, alors que les dépenses de ce ministère s'élevèrent, au cours du dernier exercice, à 29 milliards environ.

Sans doute enregistrons-nous un relèvement des dépenses en faveur d'une catégorie de vieillards et de grands infirmes et la loi Cordonnier est-elle venue nous apporter enfin une satisfaction que nous sommes heureux de pouvoir souligner aujourd'hui. Par contre, combien de crédits demeurent insuffisants!

L'observation générale qui se dégage de l'examen de ce budget, c'est qu'il témoigne d'une compression budgétaire, sans doute louable dans certains domaines, mais profondément regrettable dans celui de la santé publique.

Au sujet de la protection maternelle et infantile et de l'assistance à l'enfance notamment, on déplore de tous côtés l'insuffisance des crédits. L'inquiétude s'est élevée lorsqu'on a constaté que la mortalité infantile avait augmenté au cours de l'année 1949. A ce propos, je crois bon d'indiquer que cette recrudescence est due au chiffre des décès enregistrés dans les premier et troisième trimestres. Au cours du premier trimestre, une épidémie de grippe se traduisit par un nombre important de broncho-pneumonies et enleva quantité de nos nourrissons. Au cours du troisième trimestre, une épidémie de gastro-entérite provoqua des ravages inquiétants.

Quel que soit le motif de ces décès, le fait est là: la protection de nos tout petits est insuffisante et nous devons faire effort pour la création et l'organisation de pouponnières.

Le chapitre 4110, relatif aux dépenses pour les aliénés, mérite certaines observations et il est utile de faire une comparaison entre les différents chiffres.

En 1939, le nombre des aliénés internés était de 110.000. En 1944, après la fin des restrictions alimentaires particulièrement préjudiciables à ces malades, généralement atteints de

troubles de la nutrition, le nombre de ces malheureux était ramené à 65.000. Les derniers recensements accusent, hélas! un chiffre en considérable augmentation, puisqu'il est de 80.000.

Les raisons de cette augmentation sont de différents ordres, mais il est incontestable que l'usage plus abondant de l'alcool joue un rôle dans le nombre des aliénés, comme il m'a été donné de le constater dans certains établissements où je me suis permis de prendre des renseignements.

M. Jean Cayeux, *vice-président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* C'est une constatation qu'il convient de souligner étant donné certains débats qui ont eu lieu ici et qu'il ne faudrait pas revoir.

M. le rapporteur pour avis. Vous avez certainement raison, mon cher collègue. Je ne méconnais pas que d'autres causes aient pu intervenir, mais celle-là est généralement soulignée par les médecins psychiâtres.

M. Jean Cayeux. Très bien!

M. le rapporteur pour avis. A propos de ces dépenses, il importe de noter une augmentation du prix de journée de nos asiles, due presque uniquement à la majoration des salaires du personnel. On peut estimer cette majoration insuffisante, certes, mais son incidence sur les budgets publics est déjà bien lourde.

Il faut aussi remarquer que ces dépenses comprennent surtout des dépenses d'assistance.

Pour différentes raisons, notamment parce qu'il s'agit de très longues maladies et que souvent les malades ne sont pas des salariés, la sécurité sociale ne rembourse pas les frais d'hospitalisation des aliénés, dont la charge est considérable pour l'assistance.

Au chapitre 4120, M. le rapporteur de la commission des finances a indiqué l'insuffisance de notre effort dans la lutte antituberculeuse. C'est incontestable. Hélas! nous sommes loin des résultats obtenus dans certaines nations, comme au Danemark, ou comme le faisait remarquer M. le ministre de la santé publique, il y a quelque temps, ces résultats peuvent faire envie au grand pays que nous voulons être.

L'insuffisance de la lutte antituberculeuse réside surtout dans le fait que nous manquons de lits pour les hôpitaux spécialisés, notamment dans les sanatoriums et surtout pour les hommes.

Nous reparlerons de cette question dans un instant à propos du plan hospitalier.

Le crédit qui, à notre avis, appelle de la part de l'Assemblée nationale l'observation la plus grave, est certainement celui du chapitre 4130, relatif à l'assistance médicale gratuite.

En effet, il n'est pas un administrateur public, pas un maire, pas un conseiller général qui ne sache qu'au cours de l'exercice 1949 les dépenses d'assistance médicale ont augmenté dans des proportions très importantes. C'est ainsi que des enquêtes auxquelles nous nous sommes livrés il ressort que ce crédit devrait être majoré d'environ 4 milliards.

Etant donné que le crédit n'est guère plus élevé, l'insuffisance est quelque peu inquiétante.

Nous ne pouvons pas accepter les méthodes budgétaires qui sont employées, car les collectivités locales qui font l'avance des dépenses d'assistance attendent le remboursement de l'Etat. D'autre part, l'Etat a, en l'occurence, une obligation à laquelle il ne peut se soustraire.

M. Jean Cayeux. Très bien!

M. le rapporteur pour avis. Par conséquent, si les crédits qui seront mis à la disposition de M. le ministre de la santé publique sont insuffisants, il en résultera un ensemble de perturbations, d'abord dans les finances départementales, mais aussi dans celles des établissements hospitaliers qui seront fréquemment dans l'obligation, comme cela s'est produit au cours des exercices antérieurs, de retarder le payement de leurs fournisseurs. C'est là une méthode que nous dénonçons, non seulement au nom de la commission de la santé publique, mais au nom du Parlement, comme étant préjudiciable à une bonne gestion de la chose publique.

M. Jean Cayeux. Très bien!

M. le rapporteur pour avis. Sans doute êtes-vous inquiets, mes chers collègues, de l'augmentation des dépenses d'assistance médicale gratuite. Vous pourriez penser que, du fait de l'application de la sécurité sociale, depuis quelques années déjà, les dépenses d'assistance auraient dû diminuer.

Permettez-moi de vous rappeler que la sécurité sociale ne perçoit actuellement de cotisations et ne verse de prestations que pour certaines catégories de personnes. Si, d'une part, les Français aisés et riches sont exclus de la sécurité sociale, d'autre part, les Français les plus pauvres en sont eux aussi tenus à l'écart et restent, en cas de maladie, entièrement à la charge de l'assistance médicale gratuite.

Mais il y a d'autres raisons. D'abord, certes, la situation économique, mais aussi le fait que, ces dernières années, l'usage des antibiotiques a mis à la disposition de la thérapeutique des moyens particulièrement efficaces, mais d'un prix de revient incontestablement plus élevé que celui des traitements que l'on appliquait précédemment.

Il en est résulté l'afflux vers l'assistance médicale d'une nouvelle clientèle qui, ne pouvant subvenir à ces dépenses, a dû faire appel à la collectivité.

Cependant, il n'y a pas de quoi s'en inquiéter. En effet, si, dans l'immédiat, l'usage de ces médicaments entraîne une majoration de nos dépenses, il aura pour conséquence de permettre une récupération plus rapide de travailleurs, d'éviter les conséquences durables et graves de nombreuses maladies et, tout compte fait, la nation y trouvera son avantage.

A ce propos, il nous paraît indispensable de rappeler à l'Assemblée qu'elle aurait intérêt à voter le plus rapidement possible la réforme hospitalière, dont le rapport vous sera bientôt présenté, je crois, par notre collègue M. Barrot, et qu'il y a lieu d'uniformiser la gestion de nos hôpitaux, ne serait-ce qu'en réduisant la différence existant entre les prix de journée. On peut constater, par exemple, que dans le même département, où sont situés deux hôpitaux, l'un de 90 lits, l'autre de 120 lits, les prix de journée sont, pour le premier, de 320 francs et, pour le second, de 700 francs. Nous pourrions citer beaucoup d'autres différences regrettables. Il est de toute évidence qu'il conviendrait de mettre un peu d'ordre dans la maison.

Le crédit du chapitre 4150, qui concerne l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, a été augmenté, du fait de l'application de la nouvelle législation. Nous ne pouvons que nous en féliciter. Cependant, dans l'état actuel des choses, il n'est pas possible de dire si les crédits prévus pour 1950 sont en rapport avec les besoins. Il faut, pour le savoir, que le recensement des intéressés soit terminé par les différentes mairies.

Le chapitre 5040 est relatif aux bourses dans les écoles d'infirmières. Certains de nos collègues se sont inquiétés de l'insuffisance de ce crédit. Il faut cependant remarquer, d'une part, qu'il s'agit essentiellement d'un complément aux bourses accordées par le ministère de l'éducation nationale, que d'autre part les bénéficiaires de ces bourses sont assimilées à des aides soignantes, formule qui nous paraît heureuse.

Les chapitres 5120 et suivants ont pour objet l'organisation de la protection contre les maladies. Les crédits sont nettement insuffisants. Certains de nos collègues les ont même qualifiés, non sans raison, de ridicules. Il faut absolument que notre pays fasse un effort beaucoup plus important. Si les crédits sont nécessaire, il faut les accorder largement. S'ils sont inutiles, il faut supprimer les dotations. La gravité de la décision à prendre à ce sujet n'échappera pas à l'Assemblée nationale.

En fait, il faut bien le dire, après ce rapide examen du budget du ministère de la santé publique, c'est tout le problème qui se pose actuellement à vous, mesdames et messieurs. Il faut savoir si vous voulez que des crédits importants soient prévus pour la protection de la santé publique, si vous voulez un véritable budget de la santé publique, ou, au contraire, si vous voulez avoir l'illusion d'un budget et acheminer purement et simplement ce ministère vers sa disparition.

Si vous voulez cette disparition, il faut la décider le plus rapidement possible. Il ne faut pas conserver une formule hypocrite qui aboutit à des résultats désastreux.

Malgré tous les efforts des services et des différents ministres de la santé publique, qui, en dépit de l'insuffisance des crédits, ont obtenu des résultats appréciables auxquels nous devons rendre hommage, nous ne protégerons pas la santé publique avec de telles méthodes.

Certes, il ne suffit pas de dépenser de l'argent. Ce n'est pas parce que des crédits importants seront prévus dans tous les domaines que des résultats seront obtenus. Il faut aussi de la bonne volonté et de l'organisation. Mais, en l'occurrence, vous ne mettez pas à la disposition du ministère de la santé publique des crédits dignes d'un pays comme le nôtre.

Nos observations présentent un caractère de gravité plus particulier sur des sujets qui affectent le tout proche avenir. Il nous est apparu, comme à la commission des finances, qu'il fallait prendre d'ores et déjà des dispositions, voire des engagements.

Si vous estimez que le ministère de la santé publique est utile, qu'il doit se développer, il faut rechercher les points sur lesquels des efforts doivent être réalisés. Il conviendrait, à mon avis, de les faire porter sur l'équipement hospitalier.

Un plan hospitalier vient d'être réalisé. C'est un travail sans doute encore incomplet et imparfait sur lequel des critiques pourront être formulées. Il n'existe pas de travail humain qui ne soit pas critiquable.

Toutefois, nous nous félicitons de cette réalisation qui met à la disposition du Parlement et des spécialistes de la santé publique un élément d'appréciation que nous n'avions encore jamais eu en France.

Ce plan d'équipement fait ressortir des besoins considérables. Je vais vous donner assez rapidement quelques indications sur les dépenses qu'il faudrait engager.

Le ministère de la santé publique a envisagé la réalisation d'un programme hospitalier de 280 milliards de travaux à réaliser en dix ans. 82 milliards seraient à la charge de l'Etat.

Ces 280 milliards de francs seraient ainsi répartis: 143 milliards de francs pour les hôpitaux proprement dits, 47 milliards de francs pour porter de 36.000 à 60.000 lits la capacité des sanatoria; un milliard de francs pour améliorer et équiper nos dispensaires antituberculeux; 60 milliards de francs pour moderniser nos hôpitaux psychiatriques et créer 30.000 lits nouveaux; 17.500 millions de francs pour agrandir les centres de lutte contre le cancer, créer 8.500 lits et acheter des appareils; 2 milliards de francs environ pour créer 68 dispensaires de protection maternelle et infantile, 8 pouponnières et 25 crèches; 3.800 millions de francs pour créer 80 foyers maternels, 6 pouponnières, 11 maisons maternelles; 4 milliards de francs pour créer des centres d'observation et de rééducation; 1.600 millions pour organiser la lutte contre le rhumatisme, un milliard de francs environ pour les dispensaires antivénériens et les centres de transfusion sanguine.

Il est à noter que, dans ce programme, n'ont été retenues que les opérations strictement indispensables. Or, comment le financement sera-t-il réalisé ? D'abord, par l'Etat; d'une part, par le ministère de la santé publique sous forme de subventions ; d'autre part, par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à propos des établissements existant avant guerre. Ensuite par la sécurité sociale et, en dernier lieu, par les collectivités locales, départements ou communes.

Ce système paraît à première vue très cohérent. Mais, actuellement, la construction de plusieurs hôpitaux est stoppée, soit parce que l'Etat s'est révélé défaillant, soit parce que les collectivités locales ou la sécurité sociale n'ont pu mettre à la disposition des constructeurs les crédits prévus.

Dans plusieurs cas, il faut le reconnaître, les insuffisances de crédits du ministère de la santé publique ont ce résultat que des travaux importants doivent être ajournés. Il en est ainsi pour le département de la Seine, qui a réalisé les emprunts nécessaires, mais doit attendre la participation de l'Etat.

Dans le présent budget, une somme d'un milliard de francs est prévue pour la construction d'hôpitaux, tandis que la réalisation en dix ans du programme élaboré par le ministère de la santé publique et de la population nécessitera l'inscription de douze milliards de francs pour l'exercice 1951.

C'est un des points sur lesquels vous devez, mesdames, messieurs, prendre une décision et engager votre responsabilité. Car de votre décision dépendront non seulement l'équipement hospitalier français, mais aussi et surtout l'état de santé de beaucoup de nos concitoyens.

Mais ce qu'il faut noter, c'est l'absence de coordination financière entre le ministère de la santé publique et de la population, le ministère du travail et de la sécurité sociale...

M. Raymond Triboulet. C'est là le point capital.

M. le rapporteur pour avis. ...et même les différents ministères de tutelle qui doivent intervenir lors de la réalisation des emprunts.

En réalité, le point que nous soulevons vise un ensemble de dispositions sur lesquelles l'Assemblée nationale devra revenir et prendre des décisions dans les délais les plus courts.

Comme l'a fait remarquer la majorité de la commission de la famille, de la santé publique et de la population, l'aide apportée par la sécurité sociale aux hôpitaux est très insuffisante. Il ne nous appartient pas de dire si l'appui doit venir plus particulièrement de l'Etat, de la sécurité sociale ou des collectivités locales. Ce qui importe du point de vue de la santé publique, c'est que des crédits suffisants soient mis à la disposition des collectivités qui ont besoin de construire ou de réparer les hôpitaux.

M. Raymond Triboulet. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. le rapporteur pour avis. Volontiers.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, je désire ajouter simplement quelques mots à ce très remarquable rapport.

Vous demandiez tout à l'heure si le ministère de la santé devait survivre, s'il convenait de décider sa survie. Eh bien! s'il doit survivre, il faut absolument qu'il ait un droit de regard sur l'action sanitaire de la sécurité sociale.

Voilà les plus importantes ressources qui soient mises à la disposition du pays pour assurer son action sanitaire! Il y a là vraiment chaque année des sommes considérables à la disposition de l'action sanitaire en France, et le ministère de la santé n'a sur l'emploi de ces ressources qu'une supervision extrêmement lointaine. Vous connaissez tous certains abus, certains doubles emplois, certains gaspillages. Nous demandons que le ministère de la santé, s'il doit survivre — et nous souhaitons tous qu'il survive — prenne en mains, surveille de très près l'action sanitaire de la sécurité sociale.

M. le rapporteur pour avis. Je vous remercie de vos observations, mon cher collègue. Le moins qu'on puisse souhaiter et demander, c'est que soit réalisée d'urgence une coordination entre tous les ministères intéressés, et particulièrement entre le ministère de la santé publique et le ministère du travail.

M. Jean Cayeux. C'est un point capital.

M. le rapporteur pour avis. Incontestablement, dans beaucoup de domaines, des économies sont possibles. On en a réalisé sur le budget de la santé publique. Sans doute pourrait-on encore comprimer les dépenses de ce budget. Mais ce ne sont pas là des économies payantes.

De véritables économies peuvent être obtenues grâce à une coordination financière et administrative.

J'attire votre attention sur un fait qui ne manque pas de nous inquiéter.

Si vous examinez les dépenses effectuées par nos grandes entreprises nationales pour la protection sociale et celles qui, à plusieurs titres, dans divers budgets, sont engagées pour la protection de la santé publique, vous constatez alors l'insuffisance pénible, regrettable, et même presque scandaleuse du budget du ministère de la santé publique.

Il appartient tout de même à l'Etat lui-même d'organiser la défense de la santé publique, et il est sans doute anormal de constater que ce budget est inférieur à celui de certains grands services publics.

Là encore, il devrait y avoir une coordination, et peut-être n'est-il pas vain d'envisager une certaine unité dans l'organisation des crédits réservés à la santé publique.

Mesdames, messieurs, telles sont les observations qu'au nom de la commission de la santé publique j'ai cru devoir présenter devant vous et sur lesquelles je ne saurais assez insister, car il y va de l'avenir de notre pays. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. Conformément à la décision précédemment prise par l'Assemblée, je dois interrompre maintenant la discussion du budget de la santé publique pour appeler la suite de la discussion de la proposition de loi relative au reclassement des fonctionnaires.

— 6 —

RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES

Suite de la discussion d'urgence d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence du rapport de la commission des finances sur la proposition de loi de M. Marcel David et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux fonctionnaires, pour les dernières tranches de reclassement, une majoration double de la majoration accordée par le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949. (Nos 9283, 9381, 1026).

Dans sa première séance du 16 mai 1950, l'Assemblée, après avoir prononcé le passage à la discussion de l'article unique, a renvoyé cet article à la commission.

La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, au cours de sa première séance du 16 mai dernier, l'Assemblée, après en avoir approuvé le principe, avait renvoyé la proposition de loi n° 9283 de M. Marcel David à la commission des finances, afin de faire préciser par cette commission si les chapitres intéressés du budget comportaient des disponibilités suffisantes.

Après avoir entendu, à deux reprises, les explications de M. le secrétaire d'Etat aux finances, au cours de deux séances tenues le 7 juin, votre commission, après un large échange de vues auquel ont notamment participé MM. Auguet, David, Fagon, Meunier, M. le rapporteur général et moi-même, a jugé que les disponibilités du chapitre 1840 du budget des finances étaient suffisantes pour faire face aux dépenses qui résulteraient de l'application de la proposition de loi et a confirmé, par 20 voix contre 4, ses votes précédents.

Elle vous demande, en conséquence, d'adopter la proposition de loi suivante :

« Art. 1er. — Le total des majorations attribuées aux personnels civils et militaires de l'Etat en vertu de l'article 30 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 ne devra pas être inférieur au double du montant de la majoration de reclassement versée aux intéressés en application de l'article premier du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949.

« Art. 2. — Les dépenses entraînées par l'application de l'article premier ci-dessus seront imputées sur les budget des finances et des affaires économiques. — I. Finances: « Chapitre 1840. Couverture des mesures diverses prévues en faveur des personnels de l'Etat ».

M. le président. M. Yves Fagon a déposé un contre-projet ainsi rédigé :

« Art. 1er. — Dans le cadre des crédits ouverts par la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, il est alloué aux personnels titulaires et auxiliaires de l'Etat une majoration mensuelle de l'indemnité de cherté de vie :

« De 1.500 francs pour le personnel classé aux indices 100 à 120 ;

« De 1.250 francs aux indices 121 à 130 ;

« De 1.000 francs aux indices 131 à 140 ;

« De 500 francs aux indices 141 à 150 ;

« Etant entendu qu'il sera garanti à tous les échelons une rémunération au moins égale à celle accordée à l'échelon immédiatement inférieur.

« Art. 2. — Le supplément familial de traitement est majoré d'une somme égale à celle attribuée par le décret du 10 mars 1950.

« Art. 3. — Les mesures visées ci-dessus ont effet du 1er avril 1950. »

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Jugez-vous, monsieur le président, que ce contre-projet soit recevable et puisse être mis en discussion ?

Le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi de M. Marcel David avait été ordonné et le débat s'était engagé sur cet article.

Dans ces conditions, admettez-vous que le contre-projet puisse être discuté ?

M. Fernand Bouxom. Le contre-projet de M. Fagon constitue un amendement à la proposition de loi.

M. le président. L'Assemblée avait discuté une demande du Gouvernement tendant au renvoi de la proposition de loi à la commission.

Ce renvoi a été accepté par M. le président de la commission des finances lui-même et a été ordonné.

Dans ces conditions, le contre-projet est recevable.

M. Alfred Coste-Floret. Très bien !

M. le président de la commission. Je veux faire une mise au point.

Le 16 mai, l'Assemblée avait décidé de passer à la discussion de l'article unique. Au moment de passer au vote de cet article, le ministre en a demandé le renvoi à la commission, afin de dégager des crédits correspondant à l'application des dispositions de la proposition de loi de M. David.

C'est à ce moment-là seulement, et pour rechercher les disponibilités de crédits, que j'ai accepté, au nom de la commission des finances, le renvoi de la proposition de loi à la commission.

Je me demande, en toute conscience, et sans vouloir heurter en cela mes amis du mouvement républicain populaire, si le contre-projet de M. Fagon est recevable.

M. le président. Monsieur le président de la commission, il semble bien que la discussion n'a pas été engagée sur le fond même de l'article unique, puisque c'est seulement sur le renvoi de cet article à la commission qu'elle a porté.

Ensuite, le renvoi a été ordonné dans la forme réglementaire.

Dans ces conditions, je ne puis dire que le contre-projet est parfaitement recevable.

M. Fernand Bouxom. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. D'après le règlement, un contre-projet constitue un amendement à l'article 1er.

Quand la discussion générale d'une proposition a été close et quand l'Assemblée est passée à la discussion des articles, on peut appeler, à l'article 1er, ou à l'article unique, selon le cas, un contre-projet qui constitue un amendement à cet article. Le contre-projet de M. Fagon me paraît donc recevable.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. En l'occurrence, s'agit-il d'un contre-projet ou d'un amendement ?

S'il s'agit d'un contre-projet, il doit être discuté après la lecture de l'article. S'il s'agit d'un amendement, il doit porter sur l'article 1er lui-même pour le modifier éventuellement.

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. J'ai précisé qu'un contre-projet prenait place dans la discussion comme un amendement. Mais cela ne signifie pas qu'il s'agisse, en l'occurrence, d'un amendement.

Selon la procédure réglementaire, après la clôture de la discussion générale et lorsque l'Assemblée passe à la discussion de l'article 1er, le dépôt d'un contre-projet est autorisé.

Bien entendu, je m'incline devant l'interprétation que donnera M. le président avec l'autorité qui s'attache à sa fonction, mais il me semble qu'aux termes du règlement la recevabilité du contre-projet de M. Fagon n'est pas contestable.

M. le président. La question est tranchée par l'article 72 du règlement dont le premier alinéa dispose :

« Les contre-projets constituent des amendements à l'ensemble du texte auquel ils s'opposent. »

Puisque l'Assemblée n'avait pas commencé la discussion au fond de la proposition de loi...

M. le président de la commission. Mais si, et toute la question est là.

M. le président. ...l'article 72 du règlement est parfaitement applicable au contre-projet de M. Fagon.

M. le président de la commission. La discussion au fond avait été engagée, monsieur le président.

M. le président. Non, car, immédiatement après la clôture de la discussion générale, le débat qui s'est engagé n'a porté que sur la demande de renvoi formulée par M. le secrétaire d'Etat aux finances et, aussitôt après, le renvoi a été prononcé dans la forme réglementaire.

La discussion au fond n'avait donc pu être abordée et je ne puis qu'appliquer l'article 72 du règlement, premier alinéa, que j'ai cité.

M. Pierre Meunier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Meunier.

M. Pierre Meunier. Monsieur le président, je rappelle que la discussion générale a bien porté sur le fond de la proposition de loi et que l'Assemblée a même pris très nettement position sur le fond, puisqu'elle s'est opposée, par un vote explicite, au renvoi de la proposition de loi à la commission des finances.

Il n'y a donc aucun doute sur ce point : c'est le Gouvernement qui, battu à la suite du vote de l'Assemblée, a demandé que des crédits soient dégagés ; c'est la seule question qui ait été posée et c'est la seule raison pour laquelle l'article unique a été renvoyé devant la commission.

Mais, je le répète, la discussion sur le fond a été engagée et l'Assemblée s'est prononcée sur le fond.

M. le président. Je lis au *Journal officiel*, où figure le compte rendu de la première séance du 16 mai, que M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques a déclaré :

« Je demande une nouvelle fois à M. le président de la commission des finances de faire procéder à un examen complet de la question sur le fond. »

Il semble donc, puisque la commission a accepté le renvoi, qu'elle ait accepté en même temps de revoir la question au fond. (*Dénégations à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Pierre Meunier. Monsieur le président, il faudrait aussi donner lecture des déclarations de M. le président de la commission.

M. le président. M. le président de la commission a accepté le renvoi, à la suite de cette déclaration.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je regrette que ce débat sur la procédure soit engagé. Je rappellerai non seulement la déclaration que j'ai faite au cours de la séance du 16 mai, mais également celle de M. le ministre des finances.

Je lui avais, en substance, posé la question suivante : acceptez-vous de donner votre accord sur le fond de la proposition de M. Marcel David ? Dans ce cas, nous examinerons en commission des finances si les crédits du chapitre 1840 sont suffisants pour appliquer la mesure envisagée.

M. le ministre des finances avait répondu à cette question :

« Je suis personnellement très heureux de la question qui m'est posée.

« En effet, si l'Assemblée lui a donné une solution favorable... » — l'affaire paraissait donc tranchée même dans l'esprit de M. le ministre des finances — « ...c'est qu'elle a entendu dire que des crédits étaient disponibles sur le chapitre global. Le débat... » — celui d'aujourd'hui — « ...doit donc porter sur le fait que ces crédits existent ou n'existent pas. »

Donc, sur le fond, le débat est épuisé. La discussion doit maintenant porter sur une question de crédits. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Je ne vois qu'une façon de régler cette question de procédure : c'est celle que je vous ai indiquée et je maintiens ma position.

M. Fernand Bouxom. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Je voudrais, en m'excusant de mon impertinence, appuyer l'argumentation de M. le président concernant l'application de l'article 72 du règlement.

L'alinéa 1er de cet article est très clair; il dispose : « Les contre-projets constituent des amendements à l'ensemble du texte auquel ils s'opposent. »

Cela suppose que la discussion générale n'est plus en cause, puisque les amendements ne sont pas présentés pendant la discussion générale, mais ne peuvent porter que sur des textes.

Le même article dispose également que lorsqu'un contre-projet est pris en considération par l'Assemblée, il est renvoyé à la commission.

Nous sommes tout à fait, actuellement, dans le déroulement normal de cette procédure, comme l'a très bien rappelé M. le président.

M. André Mercier (Oise). Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. André Mercier pour un rappel au règlement.

M. André Mercier (Oise). Réglementairement, un contre-projet ne peut venir en discussion qu'immédiatement après la discussion générale, avant la discussion sur l'article premier ou l'article unique.

Or, la discussion sur l'article unique a été engagée. Dans ces conditions, le contre-projet n'est pas recevable.

M. le président. Une demande de renvoi a été discutée avant que s'engage la discussion au fond de l'article unique. Le renvoi a été prononcé.

Un contre-projet est maintenant présenté. Il est parfaitement recevable et j'applique le règlement. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. Pierre Meunier. Monsieur le président, vous devez consulter l'Assemblée.

M. le président. Non! J'applique le règlement.

La parole est à M. Fagon.

M. Auguste Tourtaud. Vous n'appliquez pas le règlement, puisque vous ne donnez pas la parole à M. le président de la commission qui vous l'a demandée pour un rappel au règlement.

M. Joseph Defos du Rau. Il a pris la parole assez longuement.

Mme Rachel Lempereur. Quelle animosité!

M. Joseph Defos du Rau. Et quelle est la vôtre!

M. le président. Veuillez cesser ces interruptions!

La parole est à M. Fagon pour soutenir son contre-projet. (*Applaudissements au centre.*)

M. Yves Fagon. Mesdames, messieurs, je suis le premier à regretter que ce débat, qui à mon avis doit revêtir essentiellement un caractère technique, ait commencé par une discussion de procédure et que, dans le pays, ou tout au moins dans la presse, on pense que le débat sera surtout politique.

Il est regrettable que, chaque fois que des problèmes intéressant les fonctionnaires sont posés dans cette Assemblée, on prenne plaisir à faire de ces problèmes budgétaires et techniques des problèmes politiques.

M. le président de la commission. Ce n'est pas exact pour la commission des finances, monsieur Fagon.

M. Yves Fagon. Pas du tout, en effet.

Faut-il rappeler que, dès décembre 1945, lors du premier débat qui s'est institué sur la question, il a fallu que le général de Gaulle intervienne personnellement et pose la question de confiance par anticipation pour mettre un terme à la campagne des mille francs ?

Faut-il rappeler également qu'en 1946 et 1947 des débats à l'occasion desquels des gouvernements se sont trouvés en difficultés se sont institués pour de questions d'apparence secondaire ?

Faut-il rappeler, enfin, qu'il y a deux ans le gouvernement de M. Robert Schuman devait, après des débats en commission et en séance publique qui durèrent un mois, poser la question de confiance sur le point de savoir si on licencierait quelques dizaines de fonctionnaires titulaires sur les 540.000 que comportait alors l'administration française ?

Des problèmes très simples d'ordre pratique qui ne devraient soulever aucune difficulté sont présentés par certains, surtout en dehors de cette Assemblée, comme des problèmes importants, politiques ou gouvernementaux.

La question qui nous est posée aujourd'hui et que la commission des finances examine depuis plusieurs semaines — et je m'excuse de ne pas être en accord sur ce point avec certains d'entre vous — est exclusivement de caractère technique.

Je sais bien que les problèmes soulevés par la proposition de M. David sont complexes et délicats. J'admire personnellement la virtuosité et la désinvolture avec laquelle nombre de nos collègues, qui n'ont pas eu le temps d'étudier ces problèmes, les traitent comme s'ils étaient très simples.

M. David a eu raison de poser la question. Il a eu le mérite d'évoquer devant l'Assemblée nationale ce problème relatif aux répercussions actuelles du reclassement. Je suis le premier à l'en remercier, tout en n'approuvant pas les conclusions auxquelles il aboutit.

Pour bien situer le débat, peut-être n'est-il pas inutile de rappeler exactement le cadre dans lequel il doit se dérouler. Nous parlons du reclassement. Ce reclassement date de plus de deux années. Il avait pour but, d'une part, de mettre fin au désordre qui régnait dans les rémunérations des emplois publics, d'autre part, et peut-être surtout, de mettre fin à l'écrasement de la hiérarchie dans la fonction publique.

En juillet 1948, lorsque fut abordé le reclassement, l'éventail des rémunérations publiques s'étendait de 1 à 4,91, c'est-à-dire que la rémunération des fonctionnaires de la catégorie la plus élevée était moins de cinq fois plus élevée que la rémunération du gardien de bureau placé à l'échelon le plus bas.

C'est pour corriger cet écrasement des échelons de traitements que furent entreprises ces opérations extrêmement délicates du reclassement auxquelles se sont consacrés successivement MM. Teitgen, Biondi et actuellement encore M. Teitgen.

Or, quelle était la position unanime — je dis bien unanime — des fonctionnaires et des représentants de l'administration à la commission de reclassement, dite commission Coyne ? Tous demandaient que, pour éviter cet écrasement de la hiérarchie qui résultait surtout des surcharges fiscales atteignant les traitements les plus élevés, on déterminât l'éventail des traitements en rémunérations nettes. Autrement dit, un fonctionnaire doté d'un indice de reclassement 600, 700 ou 800 devait être assuré de percevoir effectivement une rémunération nette six fois, sept fois ou huit fois plus élevée que la rémunération nette du fonctionnaire placé à l'échelon de base, c'est-à-dire à l'échelon 100.

Sur la formule de l'éventail en rémunération nette, tout le monde, je le répète, était d'accord et, depuis lors, personne ne l'a contestée, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de cette Assemblée.

Le débat s'est engagé ici, lors du vote de la loi du 27 février 1948 sur la première tranche de reclassement. M. Biondi a très nettement exposé la question des rémunérations nettes et aucune objection n'a été soulevée. Personne, de plus, ne demande que l'échelon supérieur 800 soit majoré.

Je m'excuse: j'ai dit « personne », ce n'est pas exact. Une organisation politique, et une seule, demande que les rémunérations nettes des fonctionnaires soient portées au delà de 1-8, c'est le rassemblement du peuple français qui, par l'organe officiel de ses amicales de fonctionnaires, souhaite que l'éventail des traitements des fonctionnaires soit porté de 1 à 12, ce qui équivaudrait pratiquement à augmenter de 50 p. 100 les gros traitements et à ne rien donner aux petits.

Je me demande comment serait établi un budget de dépenses de personnel si les représentants de cette fraction politique venaient au pouvoir.

M. Paul Theetten. Vous n'avez pas tout lu.

M. Yves Fagon. Mon cher collègue, voici l'organe officiel des fonctionnaires du rassemblement du peuple français où je lis que M. Jacques Baumel, qui n'est pas une personnalité secondaire, demande que l'éventail des traitements soit porté de un à douze.

M. Paul Theetten. L'organe officiel du R. P. F., c'est *Le Rassemblement.*

M. Yves Fagon. C'est là une question d'ordre interne.

Si vous n'êtes pas d'accord, vous auriez dû alors suspendre la publication du journal que j'ai entre les mains.

M. Marcel Poimbœuf. Il s'agit d'accorder les violons du R. P. F.

M. Yves Fagon. Tout le monde était donc d'accord pour établir le reclassement sur des traitements nets. Mais on aboutit alors à deux conséquences sur lesquelles je me permets d'appeler votre attention.

Les déductions auxquelles sont normalement soumis les traitements, à savoir les impôts, les cotisations à la sécurité sociale et les retenues pour pensions, peuvent être modifiées, en plus ou moins, et ne doivent plus avoir aucune espèce d'influence sur les rémunérations réellement perçues par les fonctionnaires. C'est ainsi, par exemple, que si la cotisation à la sécurité sociale, qui est actuellement de 1,25 p. 100, était portée à 1,50 p. 100, le fonctionnaire serait en droit de prétendre que c'est à l'Etat qu'il appartient de prendre en charge le supplément, lui-même n'ayant rien à payer au delà de la cotisation en vigueur au moment du reclassement.

Il en serait de même pour les impôts.

Le résultat auquel on aboutit est parfaitement reflété par une formule qui n'est pas de moi, mais que je fais mienne aujourd'hui, à savoir que, pratiquement, l'Etat dispense les fonctionnaires de payer les impôts ou plutôt leur donne de l'argent pour s'en acquitter.

Cela était valable en 1948; tout le monde était, je le répète, d'accord, et celui qui a le plus combattu pour obtenir ces rémunérations nettes, c'est le porte-parole des délégués des fonctionnaires de la C.G.T., à l'époque, M. Alain Le Léap.

(Mme Poinso-Chapuis remplace M. Marcel Roclore au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE Mme GERMAINE POINSO-CHAPUIS vice-présidente.

M. Pierre Meunier. Monsieur Fagon, me permettez-vous de vous interrompre pour apporter une précision ?

M. Yves Fagon. Volontiers.

M. Pierre Meunier. Vous venez d'indiquer que tous les syndicats étaient d'accord pour demander que les indices soient établis en net.

Je suis d'accord avec vous, c'est parfaitement exact.

Mais vous oubliez de dire qu'à la commission Coÿne tout le monde était d'accord aussi pour que, par la suite, une fois le classement effectué, les indices nets soient transformés en brut.

Voilà ce qu'il faut préciser.

M. Yves Fagon. J'y arrive précisément, mon cher collègue. C'est la deuxième conséquence de la décision prise par la commission Coÿne que je me proposais d'exposer.

M. Marc Dupuy. Cela fera deux précisions, ce n'est pas inutile.

M. Yves Fagon. Si nous acceptons l'idée du traitement net garanti — et, sur ce point, je pense que tout le monde sera d'accord — nous sommes obligés, c'en est une conséquence normale, de décider que le traitement brut sera variable.

Il est impossible d'imaginer que le plafond et le plancher seront immuables alors que les éléments qui sont compris entre ces deux extrêmes pourront varier en plus ou en moins. *(Très bien ! très bien ! au centre.)*

Voilà, mesdames, messieurs, comment se pose le problème. Il s'agit de savoir si nous allons maintenir les traitements nets garantis avec, comme conséquence fatale, normale et logique, une variation du traitement brut, ou si nous allons bouleverser toutes les bases du reclassement et dire que c'est le traitement brut qui sera garanti et qu'en conséquence nous modifierons le traitement net. Il s'agit de savoir si nous conclurons alors que le fonctionnaire bénéficiera des allégements fiscaux qui affectent les traitements bruts, mais que, par voie de conséquence, il supportera aussi les alourdissements fiscaux éventuels auxquels il échappe maintenant.

Si c'est ce que l'on veut, je suis d'accord, je l'ai déjà dit à la commission des finances. Mais alors, il faut le dire clairement et décider que, dorénavant, pour reprendre l'expression de M. le président de la commission des finances, le fonctionnaire ne sera plus « invulnérable à l'impôt ».

Ce sont là des problèmes d'avenir et je ne pense pas que les auteurs de la proposition aient l'intention de traiter aujourd'hui, à l'occasion de la question spéciale dont nous débattons, tout le problème du reclassement des fonctionnaires.

Telle est la première observation que me suggère la proposition qui nous est soumise par la commission des finances. La seconde sera plus importante.

Lors du débat du 16 mai, M. le président de la commission des finances et ceux qui ont soutenu sa thèse ont avancé des chiffres pour prouver que les fonctionnaires, par le jeu des mesures appliquées par le Gouvernement tendant à réduire le traitement brut en raison de l'allégement fiscal dont ils bénéficiaient, étaient « perdants ». On a dit, par exemple, qu'à l'indice 125, le fonctionnaire « perdait » 3.000 francs et qu'à l'indice 800, il en « perdait » 58.000.

Cela n'est pas exact, parce que, je le répète, les traitements nets sont garantis. Et j'attends que l'on m'apporte la preuve que la rémunération effectivement perçue en fin de mois est inférieure du fait de l'application de ces nouvelles mesures.

Je ne parlerai pas de la question spéciale des fonctionnaires chargés de famille dont la situation a été provisoirement, et en partie seulement, réglée par les dispositions du décret du 10 mars dernier. Mon contre-projet propose d'ailleurs que les dispositions qui les concernent soient complétées.

Mais admettons qu'il y ait perte. Voici le résultat pratique de la proposition qui nous est soumise: si nous dédommageons les fonctionnaires de ces « pertes », si nous rendons à chacun ce que vous croyez qu'il « perd », nous donnons aux petits fonctionnaires, à l'indice 125, 3.000 francs pour l'année, mais nous donnons aussi 58.000 francs aux fonctionnaires qui sont à l'indice 800. Nous accordons purement et simplement une cinquantaine de mille francs aux hauts fonctionnaires, 3.000 francs à ceux des échelons inférieurs et rien, exactement rien du tout, aux fonctionnaires les plus défavorisés.

Posé ainsi, le problème ne peut plus soulever ni difficulté de procédure, ni difficulté politique. C'est un simple problème de bon sens. Nous devons examiner si nous accorderons des dizaines de milliers de francs aux hauts fonctionnaires et rien du tout aux petits. *(Applaudissements au centre.)*

C'est cet argument, sentimental peut-être, qui m'a poussé à déposer mon contre-projet.

Je laisse, par ailleurs, au Gouvernement, le soin d'examiner un autre aspect de la question.

M. le président de la commission des finances s'est livré à des calculs minutieux et je dois rendre hommage à sa persévérance. Il ne m'apparaît pas, toutefois, quant à moi, que les sept milliards indispensables à la mise en vigueur de la proposition de M. David aient été dégagés. Or, cette proposition n'offre pas d'alternative: il faut sept milliards et il n'en faut pas moins.

A la commission des finances, un de nos collègues a déclaré: Si le Gouvernement peut dégager trois milliards et demi ou quatre milliards, on pourrait peut-être donner quelque chose à quelques-uns.

Ce n'est pas, je tiens à le préciser, ce que demande M. David, mais c'est bien là ce que je propose dans mon contre-projet. Je voudrais que « quelque chose » fût donné aux catégories les plus défavorisées et exclusivement à elles. *(Applaudissements au centre.)*

Voilà donc le problème.

Je voudrais maintenant, ce qui est légitime, en venir aux réactions des intéressés.

Des trois organisations syndicales représentant l'immense majorité, sinon la quasi unanimité des fonctionnaires, la première — la première, dans l'ordre de mes préférences *(Sourires)* — la confédération des travailleurs chrétiens, déclare dans son organe officiel du mois de mars que, « provisoirement, quoi que l'on puisse penser de la hiérarchie, cette dernière doit être actuellement mise au second plan ».

Hier même parvenait aux parlementaires l'organe officiel des fédérations de fonctionnaires Force ouvrière, et j'ai trouvé cette phrase dans un article de M. Neumeyer, secrétaire général:

« Nous accepterions que le payement de ces augmentations soit différé au 1er janvier 1951 pour que toutes les disponibilités budgétaires soient réservées à l'amélioration immédiate des catégories les moins favorisées. » *(Très bien ! très bien ! au centre.)*

M. Marcel David. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Yves Fagon. Volontiers.

M. Marcel David. Vous avez cité l'article de M. Neumeyer. Je voudrais que vous citiez également l'article de M. Vareille, qui soutient exactement la même thèse que moi.

L'un des dirigeants a peut-être été amené à composer — je dis « peut-être », parce qu'il y a là matière à contestation — mais un autre est entièrement d'accord sur les termes de ma proposition de loi.

L'Assemblée se prononcera.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* M. Neumeyer n'a pas l'habitude de « composer ».

Il l'a prouvé pendant l'occupation.

M. Yves Fagon. Mon cher collègue, pour faire connaître la position des fonctionnaires de la C. F. T. C., j'ai cité un article signé de M. Jean Vandenbussche, secrétaire général de la fédération. Il était normal que je me réfère à l'opinion du secrétaire général de la fédération Force ouvrière, pour éclairer l'Assemblée sur la thèse de cette dernière.

Si les dirigeants de cette organisation n'étaient pas d'accord entre eux, je le regretterais, mais je m'en voudrais de me mêler de ces difficultés d'ordre intérieur.

M. René-Jean Schmitt. Cela ne prouve absolument rien.

M. Yves Fagon. Si je me reporte, maintenant, à l'U. G. F. F., c'est-à-dire à la C. G. T., je constate que, dans le numéro le plus récent de leur journal, les dirigeants de cette organisation ne soufflent mot de cette affaire.

On y parle beaucoup de la bombe atomique *(Rires au centre)*, mais on ne trouve pas une ligne au sujet de la proposition de M. David et des mesures de reclassement.

Je sais que nos collègues communistes ont pris, à ce sujet, une position très nette. Elle est concrétisée par la proposition de M. Gresa, dont nous aurons peut-être à discuter et qui tend à porter le traitement minimum à 22.800 francs par mois. Cette mesure représente, mesdames, messieurs, je tiens à l'indiquer, un traitement raisonnable pour les catégories inférieures, mais porte la rémunération annuelle des hauts fonctionnaires à 2.200.000 francs.

M. François de Menthon. Et celle des députés ?

M. René Lamps. Cela, monsieur Fagon, en application du statut que vous avez rapporté.

M. Yves Fagon. Pas du tout!

Je me souviens d'une époque où M. Maurice Thorez reprochait à certain ministre des finances de vouloir améliorer le sort des ambassadeurs.

Je crois qu'à cet égard vous rendez pas mal de points à M. Robert Schuman. (*Applaudissements et rires au centre.*)

M. René Lamps. Avez-vous rapporté ce texte, oui ou non ?

M. Auguste Tourtaud. Démagogue!

M. Yves Fagon. Démagogue, moi qui voudrais consacrer les trois ou quatre milliards de francs que l'on peut dégager dans le budget aux petites catégories et à elles seules ?

Les démagogues ne sont-ils pas ceux qui désirent fixer à 2.200.000 francs le traitement des ambassadeurs ? (*Applaudissements au centre.*)

M. Marc Dupuy. Et la prime de 3.000 francs ?

Pourquoi le Gouvernement ne l'accorde-t-il pas aux fonctionnaires ?

M. Yves Fagon. Votez mon contre-projet et vous aurez satisfaction.

Je vous attends au tournant.

M. Auguste Tourtaud. Et que faites-vous de notre proposition sur le minimum vital ?

Mme la présidente. Messieurs, veuillez laisser l'orateur poursuivre son exposé.

M. Yves Fagon. Mon contre-projet, qui a été publié par la presse et qu'un certain nombre d'entre vous ont entre les mains, comporte une série de mesures destinées à améliorer le sort des fonctionnaires les plus défavorisés.

Je n'ai aucun amour-propre d'auteur. Je ne prétends pas avoir trouvé la solution la meilleure. Si l'on me démontre que mon texte présente des difficultés d'application et qu'il en est un autre plus valable, je ne m'obstinerai pas dans les détails.

Je suis soucieux d'harmoniser, dans le secteur public et dans le secteur privé, les traitements et salaires des catégories les plus basses, les fonctionnaires des grades inférieurs étant actuellement nettement défavorisés par rapport au secteur privé.

Mon contre-projet comporte deux mesures, la première concernant les petites catégories, la seconde les fonctionnaires chargés de famille.

En faveur des petites catégories, plusieurs solutions peuvent être envisagées.

J'ai voulu éviter toute répercussion d'un relèvement des rémunérations des petites catégories sur l'ensemble de la hiérarchie. Aussi ai-je fait porter l'effort, non pas sur les traitements indiciaires, mais sur les rémunérations annexes, en demandant que l'augmentation porte sur l'indemnité de cherté de vie, selon le barème dégressif que vous avez sous les yeux.

Je reconnais qu'il y a des difficultés d'ordre pratique et je n'ignore pas que, pour les cas-limites, les bureaux du personnel et de la comptabilité auront beaucoup de travail. Je ne trouve rien de plus horripilant qu'un bulletin de salaire comportant 20, 25 ou 30 colonnes. Si des difficultés majeures apparaissent à cet égard, je m'appliquerai à rechercher les corrections qui pourraient être apportées à mon texte.

Autre solution: l'aménagement de l'indemnité de résidence.

Là encore, c'est une question d'ordre technique qui, à mon sens, devrait être débattue en commission et non devant l'Assemblée.

Quant aux avantages à accorder aux chargés de famille, j'ai renoncé à la partie de ma proposition de résolution qui tendait à accroître la majoration familiale de l'indemnité de résidence parce que, renseignements pris, cette mesure eût coûté 4.360 millions de francs. Je propose donc que l'on reprenne exactement les mesures dites « mesures Teilgen », prévues par le décret du 10 mars 1950, et qui portent majoration du supplément familial de traitement.

Tout récemment, le Gouvernement a opposé l'article 1er de la loi des maxima à des mesures tendant à revaloriser de 20 p. 100 les allocations familiales accordées aux fonctionnaires. Il m'apparaîtrait souhaitable, s'agissant d'une dépense de 500 ou 700 millions de francs, que le Gouvernement reconsidère la question et voir si, dans la limite des crédits dont il dispose, une mesure ne pourrait pas être prise à cet égard. (*Applaudissements au centre.*)

Voilà les dispositions d'ordre pratique et immédiat que je souhaiterais que l'Assemblée adoptât.

Le problème général du reclassement demeurera. M. Marcel David a eu raison de le poser. Toutefois, comme nous l'avons proposé, M. Lecourt, M. Abelin et moi-même, à la commission des finances, nous demandons que ces mesures soient mises au point lorsque nous atteindrons l'ultime tranche de reclassement, c'est-à-dire à partir du 1er janvier 1951.

A ce moment-là, nous arriverons à un moment critique du reclassement, à savoir le terme de deux ans prévu par le décret du 14 avril 1949, qui dispose que les indices pourront être modifiés à partir du mois d'avril 1951. Il y aura là une série de petites difficultés dont nous avons déjà un aperçu depuis deux ou trois ans.

Nous aurons également et nécessairement, à la suite des travaux de la commission des conventions collectives, à envisager une revision du minimum vital et ses répercussions sur la hiérarchie.

Je crois qu'il serait sage que ces mesures fussent prises lorsque nous remettrons le reclassement complètement en ordre.

Il faudra aussi, à cette époque, revoir une autre mesure, réclamée et décidée à l'origine des travaux sur le reclassement, mais que tout le monde paraît avoir oubliée, à savoir le remaniement des indemnités annexes aux traitements.

Ces indemnités sont aujourd'hui innombrables et sèment le désordre le plus absolu dans la rémunération publique. (*Applaudissements au centre.*)

Tout le monde est d'accord pour mettre de l'ordre dans ces indemnités et pour en supprimer, mais lorsqu'il s'agit de passer à l'application tout le monde se dérobe. Nous retrouvons là la situation que nous connaissons déjà en ce qui concerne les économies. Récemment, un débat s'est engagé sur l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence. Certains d'entre nous, d'accord sur le principe de sa suppression, réclamaient des exceptions en faveur de Lille, d'Arras, de Flers ou de tel point particulier du territoire. (*Sourires.*)

Cette observation est valable pour toutes les questions qui intéressent la fonction publique, notamment en matière d'indemnités et d'économies: on est d'accord sur le principe d'ensemble, mais on ne l'est plus quand il s'agit d'appliquer les décisions à telle ou telle catégorie.

On a parlé de nouvelles bases de reclassement en partant des traitements bruts. Personnellement, je n'y fais pas d'opposition, étant entendu que les fonctionnaires bénéficieront des allégements fiscaux, mais devront également, le cas échéant, supporter les nouvelles charges fiscales et l'augmentation éventuelle des cotisations de la sécurité sociale.

Pour terminer, mesdames, messieurs, je voudrais préciser un point qui a, paraît-il, donné lieu à confusion quand nous avons déposé notre motion à la commission des finances.

Lorsque nous avons demandé que les éléments des traitements bruts fussent de nouveau évalués, nous entendions qu'au départ de cette revision l'ouverture en net fût maintenue de 1 à 8, que de là on déduise les bruts, compte tenu de la situation au 1er janvier 1951, ces bruts posés, garantis, le net pouvant varier en plus ou en moins, selon les modifications apportées aux éléments qui sont déduits normalement du brut.

J'ai voulu préciser ce point de détail pour que mes explications figurent au *Journal officiel*.

En m'excusant d'un exposé aussi long et aussi technique, je vous demande, mes chers collègues, après avoir défini l'économie générale de mon texte, l'esprit dans lequel je l'ai déposé et les résultats auxquels il peut aboutir pour les catégories les plus défavorisées de fonctionnaires, de prendre en considération mon contre-projet, en écartant toute préoccupation politique qui n'a vraiment rien à voir dans ce débat, avec le seul désir de revaloriser la situation d'une catégorie de Français malheureusement souvent critiquée à tort, et surtout des plus défavorisés d'entre eux. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. M. Fagon a dit très simplement d'excellentes choses. Il a défendu une thèse que, pour ma part, je trouve extrêmement séduisante. Je pense que nous pourrons retenir à son heure le texte de M. Fagon qui avait déjà fait l'objet, par son auteur, d'une proposition de résolution déposée le 25 mai 1950.

Mais je me demande vraiment, madame la présidente, si aujourd'hui, présenté sous la forme d'un contre-projet, ce texte peut être reçu par l'Assemblée.

La proposition de résolution de M. Fagon, qui est reprise littéralement par son auteur dans le contre-projet dont s'agit, tendait à inviter le Gouvernement à revaloriser d'urgence les rémunérations des agents de l'Etat les plus défavorisés.

Nous sommes loin du souci exprimé par M. Marcel David et nous pouvons affirmer ici que ce contre-projet, de par son esprit, n'entre nullement dans le cadre des dispositions de la proposition de loi de M. Marcel David.

Pour ces raisons, madame la présidente, je vous demande l'application de l'article 70 du règlement, dont le troisième paragraphe stipule:

« Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant de contre-projets et d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition. »

J'estime que le contre-projet de M. Fagon est hors du cadre de la proposition de M. Marcel David.

Dans ces conditions, je demande l'application subséquente du

quatrième paragraphe de ce même article 70 du règlement, c'est-à-dire la consultation de l'Assemblée sur la recevabilité du contre-projet. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. M. le président de la commission, invoquant le paragraphe 3 de l'article 70 du règlement, conteste la recevabilité du contre-projet de M. Fagon, comme ne s'inscrivant pas dans le cadre de la proposition de loi de M. Marcel David.

Aux termes du paragraphe 4 du même article du règlement, la question de la recevabilité doit être soumise à la décision de l'Assemblée et seuls l'auteur de l'amendement, un orateur « contre », la commission et le Gouvernement peuvent intervenir.

Sur la recevabilité, je donne la parole à M. Fagon, auteur du contre-projet.

M. Yves Fagon. Mes chers collègues, je pense avoir donné toutes les considérations d'ordre technique qui devraient inciter l'Assemblée à prononcer la recevabilité de mon contre-projet. Je crois avoir démontré que, si elle n'accepte pas la recevabilité, nous risquons d'entrer dans une impasse.

Il me parait évident que la proposition de M. Marcel David, parfaitement valable, ne peut pas recevoir satisfaction aujourd'hui, parce que les crédits nécessaires ne sont pas dégagés. Nous risquons donc, pour vouloir tout avoir, de ne rien avoir du tout.

Il y a des crédits disponibles, mais ils ne représentent pas 7 milliards de francs. Je vous dis alors: Utilisons les crédits disponibles au mieux. Tel est le sens de mon contre-projet.

Ce sont les seules explications complémentaires que je voulais donner à l'Assemblée. Je fais appel à sa sagesse, persuadé qu'elle me suivra. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Mesdames, messieurs, je ne veux pas intervenir sur la question particulière de la recevabilité, mais, à la réflexion, je pense que la réponse que je devais à M. le président de la commission des finances doit utilement s'intercaler ici, afin que l'Assemblée possède des éléments d'appréciation suffisants et sur cette question de recevabilité, qui est un des éléments de la cause, et sur la question principale, qui a été posée, au début de cette séance, par M. le président de la commission des finances.

Je voudrais donc donner quelques explications à l'Assemblée dans le cadre très précis du problème qui lui a été soumis. Je ne renviendrai pas sur le fond du calcul du reclassement en net ou en brut, ni sur les considérations d'ordres divers qui ont été explicitées ici même. J'entends m'en tenir à la question des crédits. Cette question est importante, et pour le fond et pour l'examen du contre-projet de M. Fagon, car, si je ne me trompe, toute la question de la recevabilité de l'amendement porte sur les chiffres, M. Fagon disant: Il n'y a pas suffisamment de crédits disponibles pour satisfaire la proposition de M. Marcel David, mais il y en aurait tout de même assez pour satisfaire la mienne.

Il importe que l'Assemblée se rende compte que la solution que fournit la réalité varie suivant que l'on se trouve dans une des trois hypothèses possibles: ou il n'y a rien, et l'on ne peut rien faire; ou il y a tout ce que demande M. David, comme l'affirme la commission des finances, et on peut donner suite à la proposition de M. David, où il y a un peu — plus que rien, mais moins que tout — et, dans ce cas, dans ce cas seulement, la question de la recevabilité du contre-projet de M. Fagon, je le reconnais avec M. le président de la commission, peut différer le débat de l'Assemblée sur le fond.

C'est bien ainsi, je crois, qu'en ce moment se pose la question de procédure.

C'est pourquoi, d'ailleurs, après avoir indiqué que mon intervention sur les chiffres devait se placer en ce moment même du débat, je suis un peu embarrassé pour la faire.

En effet, l'Assemblée a renvoyé la proposition à la commission des finances en lui demandant de se prononcer sur un point précis: y a-t-il, oui ou non, les crédits nécessaires pour donner satisfaction à la proposition de M. Marcel David? Y a-t-il ou non une marge de crédits?

J'ai eu l'honneur d'être convoqué par la commission des finances, d'y être entendu mercredi dans la matinée, à nouveau mercredi après-midi, et d'y fournir des chiffres. Ces chiffres n'ont pas fait l'objet, en ma présence, de contestations, tout au moins de contestations sur leur montant global. J'indiquerai tout à l'heure les trois seules contestations auxquelles ils ont donné lieu et qui ne sont du reste pas de nature à les infirmer.

Depuis, je n'ai plus entendu parler de rien et, actuellement, je ne suis pas saisi d'un rapport écrit qui me permettrait de m'expliquer devant l'Assemblée sur l'oppositions éventuelle entre mes chiffres et ceux de la commission des finances.

Cependant, je veux m'efforcer de présenter à l'Assemblée cette question plus clairement et plus simplement peut-être qu'elle l'a été précédemment, tant en séance publique que devant la commission.

M. Auguste Tourtaud. Alors, vous aurez fort à faire!

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je vais faire un effort dans ce sens et j'espère que vous voudrez bien m'aider.

Mesdames, messieurs, je suis naturellement obligé de vous demander votre attention, car il s'agit de problèmes techniques, mais nous savons tous ici compter... même le secrétaire d'Etat aux finances. (*Sourires.*)

Il y a, dans cette affaire, trois termes différents, et c'est ici qu'une confusion a pu se produire.

Nous avons, cette année, calculé le reclassement en net, comme l'a dit M. Fagon — je ne reviens pas sur les raisons que nous avons eu de le faire — et nous sommes arrivés à un crédit global.

M. David veut calculer en brut, mais cela coûte plus cher.

Or, en dehors même du principe, notre choix entre les différentes solutions envisagées doit être guidé par une raison d'économie.

On nous a dit: « Vos calculs sont tels que vous avez une marge disponible. » C'est là qu'il y a une confusion. Il y a, je le répète, trois termes à distinguer et je vous demande toute votre attention sur ce point.

Il y a, d'autre part, les crédits que nous avons prévus pour couvrir cette dépense. On nous dit qu'ils sont larges et que nous avons du boni.

Il y a, en deçà, les crédits réellement nécessaires pour le reclassement en net.

Le troisième terme est représenté par les crédits qui seraient nécessaires pour financer la proposition de M. David.

De ces trois termes, deux sont certains: le premier est représenté par les crédits qui seraient nécessaires pour assurer le financement de la proposition de M. David et dont le chiffre est indiscutable. M. David demande que l'on adopte le même mode de calcul que l'an dernier pour les dernières tranches de reclassement. Le calcul ayant été déjà fait l'an dernier, nous avons les chiffres et ils ne sont pas discutables: ils résultent de la comparaison faite dans les dotations budgétaires d'une année sur l'autre et une simple soustraction permet d'en déterminer le montant. Il s'agit donc bien d'un terme certain.

Le deuxième terme certain, c'est le montant des crédits dont nous disposons actuellement au budget.

Entre ces deux chiffres, il y a une certaine différence.

Maintenant, s'il est exact que les crédits inscrits à notre projet de budget ont été calculés assez largement et qu'il est possible d'en dégager une certaine marge, celle-ci ne peut avoir la moindre incidence sur l'écart qui sépare les deux termes certains: sommes nécessaires pour le financement de la proposition de M. David sur la base des chiffres appliqués l'an dernier d'une part, disponibilités résultant du projet de budget d'autre part.

Comme je vais vous le démontrer, l'écart entre ces deux termes est de 4 milliards 800 millions de francs.

J'attire votre attention sur une confusion qui résulte peut-être d'un mode de calcul mal présenté ou trop compliqué.

Ce chiffre de 4 milliards 800 millions de francs représente la différence entre 74.300 millions de francs, chiffre correspondant au financement de la proposition de M. David, et 69.500 millions de francs, montant de nos prévisions budgétaires.

On nous dit: « Au lieu de 69.500 millions de francs, il vous suffira de 67 milliards de francs ». Nous aurions ainsi 2 milliards de crédits disponibles, mais la différence de 4.800 millions subsisterait. Nous retrouvons toujours cette différence de 4.800 millions. A supposer que nous ayons même 10 milliards de crédits disponibles, il nous faudrait alors 14.800 millions de francs.

Même si nous avions 20 milliards, il faudrait 24 milliards 800 millions.

Quoi que nous fassions, quelles que soient les économies que nous puissions réaliser, cela ne diminuera pas l'écart entre les crédits nécessaire pour le financement de la proposition de M. David sur la base des chiffres détenus pour le reclassement en 1949, et ceux figurant au projet de budget:

Tel est le raisonnement de base qui vous montre le caractère spécieux de tous les calculs faits pour dégager des marges. Quoi que l'on fasse, 69,5 n'égalera jamais 74,3.

Ayant fait ce raisonnement sur les grandes masses, je voudrais vous indiquer les éléments mêmes de ce calcul afin que tout soit parfaitement clair. (*Sourires.*)

M. Auguste Tourtaud. Ce n'est pas là votre dessein.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je serai à votre disposition pour discuter point par point, chiffre par chiffre.

M. Pierre Meunier. J'entendrai avec intérêt votre démonstration.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Nous avons un crédit global de 89 milliards 500 millions de francs...

M. Pierre Meunier. La vérité, c'est que vous avez détourné les crédits destinés au reclassement. C'est clair.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je m'expliquerai tout à l'heure sur cette accusation.

M. Pierre Meunier. En outre, nous sommes loin de la recevabilité du contre-projet!

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Un crédit global de 89 milliards 500 millions de francs est prévu au chapitre 1840. Sur ces 89 milliards 500 millions, un certain nombre de crédits sont expressément définis. Il ne s'agit pas de fantaisie ou d'interprétation, ceci peut être vérifié. Ce sont les suivants: impôts cédulaires, 17 milliards; subventions à diverses collectivités, 3 milliards; ajustement d'indemnités explicitées au budget, 1 milliard 300 millions; mesures complémentaires pour les anciens combattants, 4 milliards. Ceci fait 25 milliards 300 millions. Et si l'on soustrait 25 milliards 300 millions de 89 milliards 500 millions, on arrive à 64 milliards 200 millions.

Ici, je ferai une incidente pour répondre à une observation de M. Meunier, présentée d'abord devant la commission des finances, puis reprise il y a un instant devant l'Assemblée.

M. Meunier a prétendu, si je ne me trompe, que nous avions pris 4 milliards sur les crédits destinés aux fonctionnaires, pour les donner aux anciens combattants. Ce dont il déduit sans doute qu'il faut les retirer aux anciens combattants pour les restituer aux fonctionnaires ? (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Meunier. Ce n'est pas exact, ce n'est pas du tout ce que j'ai dit.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'en prends acte...

M. Pierre Meunier. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Volontiers.

M. Pierre Meunier. Vous venez de dire, monsieur le ministre, que j'avais déclaré devant la commission des finances que vous aviez prélevé 4 milliards sur les crédits destinés au reclassement des fonctionnaires pour les donner aux anciens combattants. Pas du tout.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je m'étais donc trompé, je m'en excuse.

M. Pierre Meunier. J'ai dit devant la commission des finances que vous aviez détourné des crédits destinés au reclassement pour d'autres fins. C'est ainsi, par exemple, que vous avez affecté 2 milliards de crédits destinés au reclassement des fonctionnaires à certaines mesures diverses que vous auriez dû couvrir à l'aide de crédits nouveaux.

D'autre part, vous avez amputé le crédit du chapitre relatif au reclassement des fonctionnaires d'une somme de 1 milliard de francs correspondant à un abattement forfaitaire effectué par l'Assemblée nationale pour réduction des dépenses de fonctionnement des services.

L'Assemblée nationale, en votant cet abattement, n'avait nullement entendu réduire les crédits destinés au reclassement des fonctionnaires.

Voilà donc deux exemples qui montrent que le Gouvernement a utilisé à d'autres fins des crédits destinés au reclassement des fonctionnaires. Voilà qui est clair! Il n'est pas besoin, je pense, d'une longue énumération de chiffres pour montrer les intentions du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur Meunier, nous allons en venir aux deux cas que vous citez. Je vous rappelle qu'il y a eu trois contestations seulement devant la commission des finances: une sur les 4 milliards de francs des anciens combattants, une sur le milliard d'abattement dont vous venez de parler et une sur les 2 milliards de francs pour mesures diverses.

Si vous voulez que je vous donne quelques explicatons sur ces différents points, je suis obligé de les prendre l'un après l'autre.

Il est possible que ce ne soit pas vous qui ayez fait cette observation au sujet des anciens combattants devant la commission des finances et je vous exprime mes regrets de cette confusion. Mais la question m'a été posée par un commissaire — elle était d'ailleurs plausible — de savoir si les 4 milliards de francs nécessaires pour financer les mesures concernant les anciens combattants avaient été pris sur les crédits destinés au reclassement et, en quelque sorte, enlevés aux fonctionnaires.

A ce moment, assisté de mes collaborateurs des services du ministère, j'ai répondu que la situation était autre, qu'il y avait eu une diminution du crédit global lorsqu'on avait renoncé à la majoration de l'impôt cédulaire et qu'après cette diminution, il y avait eu une augmentation de 4 milliards de francs pour les anciens combattants.

Là-dessus, je crois qu'il n'y a pas contestation sur les chiffres en ce qui concerne les anciens combattants. C'était une des trois contestations auxquelles les chiffres avaient donné lieu à la commission des finances.

Ceci dit, je reprends ma démonstration. J'étais arrivé à un chiffre de 25 milliards 300 millions qui, soustrait du crédit global, 89 milliards 500 millions, donne le chiffre de 64 milliards 200 millions. Si l'on y ajoute le montant des crédits figurant aux budgets annexes, soit 5 milliards 300 millions, nous obtenons le chiffre de 69 milliards 500 millions dont je vous ai parlé au début de ces explications.

Je vais vous indiquer comment il se décompose. Pour chaque rubrique, je vous donnerai, d'une part le chiffre figurant au projet de budget, d'autre part celui qui résulterait de l'adoption de la proposition de M. David.

La différence entre les totaux de ces deux séries de chiffres vous donnera l'écart de 4 milliards 800 millions de francs signalé dès le début de mon exposé.

Budget général civil: Projet de budget de 1950, 25 milliards 800 millions — Proposition de M. David: 26 milliards 500 millions de francs.

Budgets civils annexes: Projet de budget de 1950: 7 milliards 300 millions de francs — Proposition de M. David: 8 milliards 200 millions de francs.

Budget militaire: Projet de budget de 1950: 18 milliards 850 millions de francs — Proposition de M. David: 17 milliards 500 millions de francs.

Pensions civiles et militaires: Projet de budget de 1950: 11 milliards 250 millions de francs — Proposition de M. David: 12 milliards 100 millions de francs.

Pensions de guerre: Projet de budget de 1950: 6 milliards 300 millions de francs — Proposition de M. David: 7 milliards de francs.

Finalement, le total de la première colonne s'établit à 69 milliards 500 millions de francs, et celui de la deuxième à 74 milliards 300 millions de francs.

Je veux maintenant traiter la question des deux milliards dont M. Meunier a parlé par anticipation.

Nous avons prélevé sur le crédit global de ce chapitre une série de dépenses se montant au total à 2 milliards et dont je dois donner à l'Assemblée le détail.

M. Auguste Tourtaud. Parlez-vous toujours sur la recevabilité ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Certainement, car la recevabilité pose la question de savoir quels sont les crédits disponibles.

Je crois que l'Assemblée aurait pu, si je ne l'avais fait, me reprocher de ne pas lui avoir, dès maintenant, fourni ces explications. (*Très bien! très bien! au centre.*)

A supposer que, pour l'instant, ces explications soient anticipées, elles n'en seront pas moins utiles tout à l'heure. Certains d'entre vous auraient pu m'objecter ensuite, si je ne les avais pas données, que s'ils les avaient connues ils auraient apprécié d'une façon toute différente le problème de la recevabilité.

M. Joseph Defos du Rau. Ils n'auraient certainement pas manqué de le faire.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. La recevabilité est donc liée au fond même du débat.

Parlons de bonne foi: si l'Assemblée reconnaît que ce que je soutiens est fondé et admet qu'il n'y a pas assez de crédits pour faire tout, elle pourrait regretter d'avoir pris une décision qui l'empêcherait de faire, du moins, ce qui demeure possible.

M. le président de la commission. Me permettez-vous une observation ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je vous en prie.

M. le président de la commission. Puisque vous estimez devoir faire connaître vos chiffres à l'Assemblée, vous permettrez certainement à la commission des finances de lui faire connaître également son opinion sur le volume des crédits, avant qu'elle se prononce sur la recevabilité. Ainsi, tous nos collègues connaîtront les deux thèses.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. C'est normal, monsieur le président de la commission.

Voici donc le détail des dépenses effectuées à l'aide des 2 milliards dont j'ai parlé.

Attribution d'une prime unique et exceptionnelle au personnel de l'Etat, décret du 27 janvier 1950, 50 millions;

Application au personnel de l'Etat du relèvement du taux de la prime de transport dans la région parisienne, 700 millions;

Augmentation du taux du supplément familial de traitement, décret du 10 mars 1950, 730 millions;

Modification du régime de rémunération des personnels de l'Etat dans les départements d'outre-mer, 500 millions.

L'ensemble fait 1.980 millions, arrondis à 2 milliards.

A la commission des finances, certains m'ont dit que l'on n'aurait pas dû prélever ces crédits sur ce chapitre. Dans ce cas, il aurait naturellement fallu les prendre ailleurs.

Mais j'attire l'attention de l'Assemblée sur le point suivant: le chiffre 69.500 millions que je lui donne représente le total

des évaluations budgétaires. Même sans compter ces deux milliards, il reste une différence de 4.800 millions.

Si, au contraire, l'Assemblée approuve le point de vue du Gouvernement, à savoir qu'il a bien fait de prélever les dépenses en question sur ces 2 milliards, le chiffre de 69 milliards 500 millions descend à 67.500 millions. La différence à combler devient alors de 6.800 millions au lieu de 4.800 millions.

Pour nous résumer, nous avons de toute manière, et d'une façon incontestable, un manque de 4.800 millions pour donner satisfaction à M. David.

Et si vous considérez que le Gouvernement a eu raison — et je crois que c'est indiscutable — de prendre sur ce crédit les deux milliards supplémentaires, la différence est de 6.800 millions.

Pourquoi enfin — je veux être complet — avons-nous pu dégager ces deux milliards ? C'est parce qu'il y avait un chapitre qui avait fait l'objet d'une évaluation un peu large, un chapitre du budget militaire évalué à 18.850 millions de francs.

En raison de l'incertitude sur les effectifs et sur l'indice de correction qui serait attribué pour l'Indochine, on s'était livré à un calcul prudent qui s'est révélé plus large qu'il n'était nécessaire.

C'est alors que, sur ce poste, on a pu dégager les deux milliards dont j'ai parlé tout à l'heure.

Bref, quelle que soit l'hypothèse retenue, il est incontestable qu'il existe, pour satisfaire la proposition de M. David, un déficit de 4.800 à 6.800 millions.

On peut vous dire que l'on va rectifier les calculs faits par les services budgétaires pour régler le reclassement comme nous l'avons proposé et que la dépense totale, au lieu d'atteindre 69.500 millions de francs, ou même 67.500 millions de francs, sera beaucoup moins élevée; j'ai répondu par avance à cette objection: cela ne changerait pas la différence entre les termes principaux.

Que ces calculs aient pu présenter quelques difficultés, cela n'est pas douteux. L'Assemblée conçoit bien qu'en raison de la multiplicité des catégories et du caractère mouvant d'un certain nombre de statuts du personnel, on ne soit pas sûr de l'exactitude des calculs, même à un milliard près.

Ce dont nous sommes certains, c'est que la tranche dont M. David demande le renouvellement dépasse de beaucoup nos disponibilités actuelles.

Il aurait été préférable, pour la clarté de cette discussion, que nous disposions d'un rapport écrit de la commission des finances, pour qu'au besoin le Gouvernement puisse faire diffuser ses chiffres par écrit.

Je m'excuse de n'avoir pas pu le faire, ni également de n'avoir peut-être pas répondu complètement à l'argumentation de M. Guyon.

A défaut de ces documents, il m'a été difficile d'en saisir le mécanisme, d'autant plus que personne n'a pu me l'indiquer au cours de mes deux auditions de mercredi dernier. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. M. le président de la commission a demandé à répondre au Gouvernement; d'autre part, M. Lamps doit prendre la parole avant lui. Dans ces conditions, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance. (*Assentiments.*)

— 7 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique :

Réponses des ministres à dix questions orales;

Suite de la discussion d'urgence du rapport de la commission des finances sur la proposition de loi de M. Marcel David et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux fonctionnaires pour les dernières tranches du reclassement une majoration double de la majoration accordée par le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 (nos 9283-9381-10226. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (nos 8337-8426-9215-9521-9546-9727-9917-9948-10035-10045-10181. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

Santé publique et population (*suite*). — M. Marc Dupuy, rapporteur.

Industrie et commerce. — M. Blocquaux, rapporteur.

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi quinze minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 9 juin 1950.

SCRUTIN (N° 2548)

Sur l'amendement de M. Cermolacce au chapitre 6040 du budget des travaux publics (Marine marchande. — Liquidation des cargaisons arrêtées ou déroutées: Réduction de 40 millions).

Nombre des votants 591
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 181
Contre 410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charlionnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard)
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevalier (Jacques), Alger.
Chevalier (Louis), Indre.
Chevalier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cofin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Creuzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Foniupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Revillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pierre-Grouès.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et de Recy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Derdour.
Macouin.
Mendès-France.
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 586
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 181
Contre 405

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 145e SÉANCE

2e Séance du Vendredi 9 Juin 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demande d'interpellation.

3. — Réponses des ministres à des questions orales.

Renvoi des questions de M. Cherrier et de M. Denis.

Retrait de la question de Mme Poinso-Chapuis.

Question de M. Laurens, relative à la ligne de Bort-Eygurande: MM. Chastellain, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; Laurens, Mme la présidente.

Question de M. Defos du Rau, relative à l'application du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation: MM. Faure, secrétaire d'Etat aux finances; Defos du Rau.

Question de M. Borra concernant les retraités de l'Etat domiciliés en Algérie: MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Rabier.

Question de M. Lefèvre-Pontalis relative au mode de déclaration des revenus de 1949 pour les propriétaires habitant leur immeuble: M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Question de M. Depreux au sujet du régime fiscal des jetons de présence alloués aux administrateurs de sociétés anonymes: M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Question de M. Senghor relative à la commission consultative chargée de répartir les avals aux coopératives de production et de consommation au Sénégal: M. Letourneau, ministre de la France d'outre-mer.

Question de M. Senghor concernant l'inscription des villageois sur la liste électorale dans certains cercles du Sénégal: M. le ministre de la France d'outre-mer.

4. — Reclassement des fonctionnaires.

Suite de la discussion d'urgence d'un rapport.

Contre-projet de M. Fagon (suite).

Sur la recevabilité du contre-projet: MM. Jean-Raymond Guyon, président de la commission; Lamps, Fagon, Faure, secrétaire d'Etat aux finances; Eugène Rigal, Marcel David.

Proposition de suspendre le débat et de reprendre la discussion sur le développement des crédits de la santé publique et de la population: Mme Peyroles, MM. Schneiter, ministre de la santé publique et de la population; Bétolaud, Joubert, Mme la présidente, MM. Bourgès-Maunoury, René Schmitt. — Rejet, au scrutin.

Proposition de suspendre la séance formulée par Mme Peyroles et M. René Schmitt: Mmes Peyroles, la présidente.

Proposition de M. Joubert de renvoyer le débat à la séance de mardi prochain: M. Joubert, Mme la présidente, M. René Schmitt. — Rejet, au scrutin.

Adoption, au scrutin, de la proposition de Mme Peyroles et de M. René Schmitt tendant à suspendre la séance jusqu'à vingt et une heures.

Suspension et reprise de la séance.

Proposition de M. de Menthon tendant à renvoyer la suite de la discussion à la séance de mardi après-midi: MM. de Menthon, Joubert, Lamps, Antier. — Adoption, au scrutin.

5. — Règlement de l'ordre du jour.

MM. le président; Guyon, président de la commission des finances; Marc Dupuy, Frédet.

Décision de poursuivre lundi après-midi la discussion du budget de la santé publique.

6. — Renvoi pour avis.

7. — Dépôt d'une lettre rectificative.

8. — Dépôt d'une proposition de loi.

9. — Dépôt d'un rapport.

10. — Dépôt d'un avis.

11. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme GERMAINE POINSO-CHAPUIS, vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL.

Mme la présidente. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Defferre une demande d'interpellation sur le projet de transfert des ateliers d'entretien et de réparations d'Air-France de Marignane à Orly.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 3 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

M. Cherrier et M. Alphonse Denis avaient posé des questions à M. le ministre de la défense nationale. Mais M. le ministre de la défense nationale m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, ces questions sont reportées d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

M. Alphonse Denis. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Alphonse Denis.

M. Alphonse Denis. Je tiens à élever une protestation, car c'est la deuxième fois que ma question est reportée.

Je comprends très bien que le Gouvernement ne veuille pas me répondre aujourd'hui. Nous sommes à la veille de la commémoration du massacre d'Oradour-sur-Glane et, pour la première fois, malgré l'usage établi, le Gouvernement ne sera pas représenté. Il n'a donc pas lieu d'être fier.

Nous comprenons dans ces conditions qu'il ne soit pas pressé, six ans après la perpétration du crime, de venir donner les explications sollicitées.

Je suis persuadé que son absence renouvelée sera très mal jugée par la population. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Nous sommes dans le cadre du cinquième alinéa de l'article 96 du règlement. Vous savez qu'une question peut être reportée successivement deux fois. Si le ministre est encore absent, lorsque votre question sera appelée pour la troisième fois, vous pourrez élever une protestation qui sera largement motivée.

Aux termes du règlement M. le ministre de la défense nationale avait donc le droit de s'excuser encore aujourd'hui.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre à la question de Mme Poinso-Chapuis.

Mais l'auteur de la question l'a retirée.

Acte est donné de ce retrait.

Rétablissement de la voie ferrée Bort-Eygurande.

Mme la présidente. M. Camille Laurens, se référant aux déclarations faites à l'Assemblée nationale le 26 avril 1950 par M. le ministre de l'industrie et du commerce, confirmant l'engagement pris par son prédécesseur de rétablir la ligne de Bort-Eygurande, demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme quels sont les délais et le tracé prévus pour le rétablissement de cette voie ferrée (3e appel).

La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Jacques Chastellain, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Le tracé de la ligne de Bort à Ussel destinée à remplacer la ligne de Bort à Eygurande, qui sera submergée par la retenue du barrage de Bort, a fait l'objet d'une enquête du 10 au 24 août 1947.

Le tracé arrêté est le suivant: la ligne nouvelle a son origine à l'extrémité Nord de la gare de Bort, elle part en tunnel vers le Nord-Ouest sur 6 kilomètres 500 de longueur avec une déclivité de 21 millimètres par mètre, et sort sur le plateau corrézien en prenant la direction du Nord pour aboutir à Marleix à 3 kilomètres 500 à l'Est d'Ussel sur la voie ferrée d'Ussel à Eygurande, avec raccordement dans ces deux directions. Le rayon minimum des courbes est de 250 mètres, la déclivité maximum atteint 25 millimètres par mètre; ces caractéristiques sont identiques à celles de la ligne supprimée. La ligne dessert les deux gares de Margeride et de Saint-Exupéry. La longueur totale est de 24 kilomètres 400.

Les délais nécessaires à la construction de cette ligne, qui doit être assurée par Electricité de France, dépendront des crédits qui pourront lui être affectés. La dépense est évaluée, aux prix actuels, à environ 4.500 millions de francs.

En supposant que les crédits puissent être accordés sans retard au maître de l'œuvre, la construction durerait environ trois ans.

Les travaux du barrage conduisent à supprimer le service des trains entre Eygurande et Bort, à la date du 14 mai 1950. En attendant que les travaux de la ligne de substitution Bort-Ussel puissent être terminés, un service provisoire de voyageurs et de marchandises par route sera assuré par les soins de la S.N.C.F.

En ce qui concerne le transport des voyageurs, les relations par l'itinéraire direct de Paris, d'une part, et de Clermont-Ferrand, d'autre part, avec Bort, seront maintenues grâce à un transbordement routier organisé entre Ussel et Bort.

Cet itinéraire donnera, dans chaque sens, une relation de jour et une relation de nuit avec Paris, une relation de jour avec Clermont-Ferrand.

Pour donner aux voyageurs la possibilité d'aller de Paris à Bort et à Mauriac sans transbordement, et avec dispositions tarifaires spéciales, une relation de nuit sera créée entre Paris et Bort-les-Orgues comportant des voitures directes de trois classes via Limoges-Brive-Saint-Denis-près-Martel-Miécaze.

Les voyageurs de Paris pour les gares de Bort à Neussargues disposeront d'une relation de nuit avec voiture directe Paris à Neussargues via Clermont et correspondance immédiate à Neussargues.

Les marchandises seront transportées aux conditions actuelles sans modification des prix.

Les délais de transport resteront inchangés pour les colis de détail qui utiliseront les camions du transbordement routier.

Les wagons complets du régime accéléré, et notamment les bestiaux, auront des acheminements d'une durée équivalente à deux heures près, en plus ou en moins, à ceux actuels, les itinéraires détournés rejoignant rapidement des itinéraires à grand trafic.

Mme la présidente. La parole est à M. Camille Laurens.

M. Camille Laurens. Monsieur le ministre, j'ai posé cette question afin de dissiper une inquiétude que les déclarations de M. Louvel n'ont pas apaisée quand, à cette tribune, le 26 avril, intervenant sur les dépenses d'investissement, il a affirmé que la ligne de Bort à Eygurande serait reconstruite. Ce faisant, d'ailleurs, il renouvelait les engagements pris par ses prédécesseurs depuis 1946.

Votre réponse, monsieur le ministre, nous apporte des précisions intéressantes. Vous êtes le ministre de tutelle de la S.N.C.F., et vous nous affirmez que la ligne sera reconstruite. Mais je me permets de déclarer que nous aurions aimé qu'elle fût rétablie beaucoup plus tôt, comme l'engagement en avait été pris, car il y a longtemps que les crédits nécessaires auraient dû être accordés.

Je n'ignore pas les oppositions que vous rencontrez pour réaliser une convention dans le cahier des charges.

Récemment, certains journaux de Paris ont fait une campagne dénonçant un prétendu scandale car, d'après eux, c'est un scandale de réclamer le respect des conventions signées. Ce serait un scandale de reconstruire une ligne dont le trafic n'est pas, selon eux, productif, ce qui est inexact.

Personne ne soulève toutefois d'objection à l'établissement d'un barrage, précisément celui qui nous occupe, dont la nécessité semble aujourd'hui contestée par certains techniciens, et dont le coût dépasse 20 milliards de francs.

Quand les parlementaires de la Corrèze et du Cantal réclament l'application du cahier des charges, ils font, d'après ces mêmes journaux, dont la pureté d'intention ne nous échappe certainement pas, une démagogie éhontée.

Je me permets de le répéter, nous ne défendons que des droits que personne n'a jamais encore osé contester officiellement.

Depuis le mois dernier, la voie ferrée de Bort à Eygurande est coupée. Le trafic se fait par cars, dans les conditions que vous avez indiquées vous-mêmes, monsieur le ministre. Les trains de Bort sur Paris passent désormais par Brive et par Neussargues, à des tarifs équivalents aux anciens prix de transport. Mais combien de temps ces avantages vont-ils durer ?

On avait promis — je l'ai souligné — que la coupure ne serait pas faite avant la reconstruction.

Dès le 1er octobre 1946, des engagements formels confirmèrent les conventions souscrites dans le cahier des charges.

D'autre part, dans une lettre citée à cette tribune le 26 avril dernier, le ministre de la production industrielle fixait, dès le 30 août 1946, sa position à son collègue des travaux publics. Que dit cette lettre ?

« La Société nationale des chemins de fer français a proposé de remplacer le tronçon interrompu par un simple service d'autocars et je crois devoir vous signaler que cette solution ne donne pas satisfaction à la commission d'enquête réunie pour examiner le projet ni aux assemblées représentant les intérêts généraux de la région.

« Le tronçon supprimé fait partie, en effet, d'une ligne qui permet les relations directes entre Paris, Aurillac et Béziers...

« Elle soulève des objections de principe qui paraissent fondées: augmentation des délais de route, etc.

« De plus, la région traversée est montagneuse et le transbordement des voyageurs dans les autocars présente des difficultés spéciales, en particulier l'hiver.

« Enfin, le trafic local aurait à souffrir de la suppression du trafic par fer, car la région de Bort est une région d'élevage et d'expédition du bétail. On ne voit pas comment on pourrait transborder celui-ci. »

Telle était la position du ministre de la production industrielle en 1946.

Depuis cette date, les parlementaires intéressés ont utilisé toutes les occasions pour activer le travail de reconstruction.

L'an dernier, grâce à l'appui du président Queuille, un crédit de 100 millions de francs était affecté au rétablissement de la voie ferrée. Je crois que ce crédit a été en partie utilisé, mais l'entrepreneur n'est pas encore désigné pour faire le gros des travaux. On n'a donc fait que du détail; rien d'important n'a été entrepris.

Je me permets d'insister, monsieur le ministre, pour que non seulement vous activiez les services d'Electricité de France en vue de la réalisation rapide des travaux, mais pour que vous obteniez également les crédits nécessaires pour les réaliser.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. J'espère que vous les voterez.

Mme la présidente. Veuillez conclure, monsieur Laurens.

M. Camille Laurens. Notre région s'inquiète de certains atermoiements. Le conseil général du Cantal unanime, dans sa séance du 17 mai, protestait contre un état de fait qui provoque une très vive émotion.

Il insistait de nouveau, avec la dernière énergie, auprès des pouvoirs publics et en particulier auprès du ministre des tra-

vaux publics, pour que se réalisent d'urgence les décisions prises et afin que soient respectées les clauses du cahier des charges.

Mme la présidente. Je vous en prie, monsieur Laurens.

M. Camille Laurens. Je vais terminer, madame la présidente.

Mme la présidente. Vous avez déjà largement dépassé votre temps de parole.

Au centre. C'est une véritable interpellation.

M. Camille Laurens. Je n'ai pas l'habitude d'abuser de la parole.

Mme la présidente. Au regard du règlement, vous en abusez, puisque vous avez dépassé le temps auquel vous aviez droit.

M. Camille Laurens. Vous n'êtes pas toujours aussi sévère, madame la présidente.

Mme la présidente. Je suis obligée de vous faire cette observation, sinon il ne serait pas possible d'épuiser l'ordre du jour de cet après-midi.

M. Camille Laurens. Je sais que j'évoque un cas particulier qui peut ne pas intéresser certains de nos collègues, mais il arrive très souvent que l'on évoque ici des cas particuliers, et nous le comprenons fort bien.

J'ajoute que, contrairement à ce qui a été écrit dans certains journaux, la ligne de Bort à Eygurande n'a jamais fait partie des lignes considérées comme déficitaires par la Société nationale des chemins de fer français.

Je termine en déclarant que, quel que soit l'avenir commercial de cette ligne, avant de construire le barrage de Bort, avant de noyer les plus pittoresques de nos vallées sous des lacs artificiels, on n'a pas demandé à leurs habitants si cela leur faisait plaisir.

Puisqu'on nous impose, dans l'intérêt général, tout ce ciment armé, puisque nos régions aident à développer la fortune de la France, nous demandons qu'en échange on respecte les contrats et que l'on maintienne nos voies ferrées.

Prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

Mme la présidente. M. Joseph Defos du Rau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° qu'un négociant, propriétaire de deux petits biens ruraux vendus en 1946 par actes notariés, exerçait uniquement, au 1er janvier 1948, une activité relevant de l'impôt sur les bénéfices commerciaux et a été frappé d'une double imposition au titre du prélèvement exceptionnel, tant comme industriel que comme exploitant agricole; 2° que la loi du 7 janvier 1948 frappe « les personnes exerçant au 1er janvier 1948 une activité relevant de l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels, de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole ou de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, et se trouvant dans l'un des cas visés aux articles 2 à 4 ci-après »; 3° que lesdits articles, se référant aux bénéfices réalisés en 1946, déterminent les bases de l'imposition pour les industriels et commerçants (art. 2), les exploitants agricoles (art. 3), les professions non commerciales (art. 4); 4° que le texte de l'article premier vise les personnes « exerçant au 1er janvier 1948 » et non ayant exercé une activité relevant de l'impôt sur les bénéfices agricoles; 5° que l'imposition est due à la double condition d'avoir été exploitant agricole en 1946 et d'exercer au 1er janvier 1948 une activité relevant de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole. Il lui demande si, dépassant l'esprit et la lettre du texte, l'administration des contributions directes peut réclamer à un négociant un double prélèvement au titre des bénéfices commerciaux et au titre des bénéfices agricoles (5e appel).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* En vertu de l'article premier de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, qui définit le champ d'application du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, sont passibles en principe de ce prélèvement les personnes physiques ou morales qui exerçaient, au 1er janvier 1948, une activité relevant, soit de l'impôt sur les bénéfices industriels ou commerciaux, soit de l'impôt sur les bénéfices des exploitations agricoles, soit de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.

D'autre part, il résulte des articles 2 à 4 de la même loi, auxquels renvoie d'ailleurs l'article 1er, que tous les contribuables qui ont été soumis à l'un des impôts précités au titre de 1947 doivent supporter le prélèvement à raison de toutes les activités professionnelles qui les rendaient passibles desdits impôts.

Il en est de même, en vertu du paragraphe 1er de l'article 3, des exploitants agricoles qui ont été affranchis de l'impôt cédulaire pour 1947, en raison notamment de l'abattement à la base, lorsque le revenu foncier des terres qu'ils exploitaient en 1946 dépassait un certain chiffre.

C'est, par suite, l'interprétation littérale des textes qui conduit à décider qu'un contribuable ayant cessé une de ses activités professionnelles avant le 1er janvier 1948 reste néanmoins assujetti au prélèvement à raison des revenus correspondants passibles de l'impôt cédulaire au titre de 1947, dès lors qu'il continue à exercer au 1er janvier 1948 l'une des activités qui rendent redevable dudit prélèvement aux termes de l'article 1er de la loi du 7 janvier 1948 précitée.

En adoptant cette interprétation, l'administration n'a pas outrepassé ses droits, sous réserve du contrôle des tribunaux administratifs, et l'administration s'inclinera s'il y a lieu devant la décision du conseil d'Etat.

Quant au point de savoir si le contribuable visé dans la question était ou non, eu égard à l'importance de ses biens ruraux et à la date de leur cession en 1946, passible du prélèvement au titre des bénéfices agricoles, c'est une question de fait sur laquelle on ne pourrait se prononcer que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, le ministre était mis à même de faire procéder à une enquête sur son cas particulier.

Mme la présidente. La parole est à M. Defos du Rau.

M. Joseph Defos du Rau. Je regrettais d'avoir obligé M. le ministre à répondre à une question de ce genre...

M. Maurice Rabier. Ce n'est pas le seul cas.

M. Joseph Defos du Rau. ...je le regrette beaucoup moins depuis que je sais que, de toute façon, il sera retenu au Parlement cet après-midi pour une importante question.

Si je le remercie, bien qu'elle soit négative, de sa réponse, je voudrais tout de même faire observer que ses services ne me paraissent pas avoir pris garde au point essentiel de ma question.

C'est à partir d'un fait particulier que j'ai posé cette question, mais sa portée est générale et intéresse beaucoup de contribuables qui se trouvent dans le même cas.

J'étais parti d'un fait. Un commerçant était jusqu'en 1946 en même temps propriétaire agricole. Il a été frappé doublement par les soins de votre administration au titre du prélèvement organisé par la loi du 7 janvier 1948, comme commerçant et comme agriculteur.

Or, quelle catégorie de contribuables doit être frappée du prélèvement en application de l'article 1er de cette loi ?

Cet article frappe les personnes exerçant au 1er janvier 1948 une activité relevant, ou de l'impôt sur les bénéfices agricoles, ou de l'impôt sur les bénéfices commerciaux, ou de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales. Par conséquent, la condition unique, essentielle, pour que l'on soit frappé, selon la volonté du législateur, du prélèvement, c'est que l'on ait exercé au 1er janvier 1948 une de ces activités, et pour cette activité.

Or, j'ai cité, à l'appui d'une considération générale, un fait précis, le cas d'un négociant qui avait vendu ses biens agricoles en 1946. Ayant cessé à cette date d'être propriétaire agricole, je ne vois pas comment, en vertu de la loi que nous avons votée, il peut être frappé doublement, comme commerçant, ce qui est normal, et comme agriculteur, ce qui ne l'est plus.

Telle est la portée de la question que j'ai posée. On m'objecte d'abord que les articles 2 et 4 se basent, pour le calcul du prélèvement, sur les impôts dus au titre de 1947. Mais ce calcul ne peut se faire que pour celui qui est déjà redevable du prélèvement en vertu de l'article 1er.

Les articles 2 et 4 n'intéressent aucunement celui qui, en vertu de l'article premier, n'est pas redevable du prélèvement. Les articles 2 et 4 disent bien qu'il s'agit pour le calcul du prélèvement de tenir compte des impôts dus au titre de 1947. Je ne vois pas comment une personne qui a vendu ses biens en 1946 peut devoir des impôts sur ces biens au titre de 1947.

Je vous accorde qu'il ait été amené en 1947 à payer les impôts qu'il devait pour 1946. C'est une autre affaire. Mais en réalité, il ne devait pas d'impôts au titre de 1947.

Cette question, monsieur le ministre, devrait être revue. Vous me concéderez facilement, je pense, qu'en matière de droit fiscal, même si vos services ont un doute, ils doivent appliquer la fameuse règle qui se pratique en droit pénal: L'interprétation doit être de droit strict.

S'ils ont un doute, et pour ma part je n'en ai pas, ils doivent dire: Nous ne frappons pas deux fois un contribuable qui est commerçant au 1er janvier 1948, mais qui a cessé d'être cultivateur depuis 1946.

C'est dans ces conditions, monsieur le ministre, que j'espère que vos services voudront bien, nonobstant la réponse que vous avez faite tout à l'heure, examiner à nouveau cette question au vu des considérations de fait et de droit que je viens aussi rapidement que possible de vous exposer.

Je termine sur cette pensée qu'en réalité cet exemple, car ce n'est qu'un exemple, doit tout de même inciter vos services à appliquer les lois que le Parlement vote, mais avec largeur d'esprit, parce qu'il s'agit ici de la foule des travailleurs, des

petits commerçants et des petits industriels qui doivent bien les impôts qui pèsent sur eux, mais à qui il importe de ne pas en faire supporter le double. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Retraités de l'Etat domiciliés en Algérie.

Mme la présidente. M. Raoul Borra rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans sa réponse du 17 mars 1950 à la question écrite n° 12125, il a précisé que si les ressortissants de la caisse des retraites de l'Algérie ont bénéficié d'une indemnité compensatrice de l'impôt cédulaire servie par cette caisse, il pourrait être envisagé d'accorder, à posteriori, le même avantage aux ressortissants du régime général des retraités de l'Etat résidant en Algérie. Or, un arrêté du 13 janvier 1949 a prescrit le remboursement, par la caisse des retraites de l'Algérie, de l'impôt cédulaire perçu sur les arrérages trimestriels de pension afférents à la période considérée. Ce remboursement a été effectué, dès le mois d'avril 1949, par l'organisme débirentier algérien à ses tributaires. Il lui demande s'il compte prendre des mesures indispensables pour que les retraités de l'Etat domiciliés en Algérie obtiennent le remboursement qu'ils attendent, depuis plus de quinze mois, des sommes qui leur ont été retenues (deuxième appel).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. La réponse est affirmative. Toutefois, la mesure soulève un certain nombre de difficultés, étant donné que si les pensionnés dont il s'agit sont soumis à la législation métropolitaine en ce qui concerne leur pension, ils sont assujettis à la réglementation de l'Algérie en ce qui concerne les obligations fiscales.

La mise en application du remboursement prévu doit donc être étudiée en accord avec le département de l'intérieur. Il y a lieu de présumer qu'une solution interviendra dans un délai rapproché.

Mme la présidente. La parole est à M. Rabier, pour répondre à M. le ministre.

M. Maurice Rabier. La question est réglée à l'échelle de l'Algérie par le gouvernement général, qui a pris un arrêté en date du 13 janvier 1949 pour que soient remboursés aux retraités de la caisse algérienne les quatre mois d'impôts cédulaires indûment encaissés.

Je crois que la question pourrait être réglée très rapidement pour les retraités métropolitains résidant en Algérie.

D'ailleurs, vous avez eu l'occasion de répondre, je crois, que vous pourriez la régler vous-même. Vous devriez demander à vos services que cette question soit rapidement examinée, car ces catégories de retraités dépendent directement de vous, et le truchement du ministère de l'intérieur ne me paraît pas nécessaire en la circonstance.

Revenu des immeubles habités par leur propriétaire.

Mme la présidente. M. Hubert Lefèvre-Pontalis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les imprimés modèle B mis à la disposition des contribuables pour la déclaration des revenus de 1949, obligent les propriétaires à déclarer le montant brut du loyer qu'aurait produit l'immeuble dont ils se réservent la jouissance, alors que les propriétaires d'immeubles loués sont autorisés à déduire les sommes perçues en 1949 correspondant à des majorations résultant de l'application de la loi du 1er septembre 1948. Il demande pour quel motif les propriétaires de la première catégorie ne sont pas autorisés à déclarer le même revenu qu'en 1948.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 et du code général des impôts, article 30, le revenu brut à prendre en considération pour la détermination du revenu net foncier devant être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, taxe proportionnelle et surtaxe progressive, est constitué, en principe, en ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance, par le montant du loyer que ces immeubles ou parties d'immeubles pourraient produire s'ils étaient donnés en location.

Toutefois, l'article unique de la loi n° 49-1013 du 28 juillet 1949, qui a complété l'article 89 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, code général des impôts, article 237, a prévu d'une façon générale qu'en aucun cas la valeur locative imposable des locaux d'habitation ou à usage professionnel ne pourra être supérieure au montant du loyer pratiqué à la date du 1er septembre 1948.

De la combinaison de ces dispositions, il résulte que les propriétaires se réservant la jouissance de locaux d'habitation ou à usage professionnel avaient, au même titre que ceux donnant leurs immeubles en location, le droit de retrancher du montant du loyer que ces locaux auraient pu produire en 1949 le montant des majorations de loyers auxquelles lesdits locaux auraient normalement donné lieu après le 1er septembre 1948, c'est-à-dire pratiquement de porter, dans la déclaration qu'ils ont souscrite en 1950 pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, revenu de 1949, seulement le montant des loyers annuels que les locaux dont il s'agit auraient pu produire à la date du 1er septembre 1948 s'ils avaient été donnés en location.

Jetons de présence des administrateurs de sociétés anonymes.

Mme la présidente. M. Edouard Depreux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° quel est le régime fiscal, depuis le 1er janvier 1949, des jetons de présence alloués aux administrateurs de sociétés anonymes en ladite qualité; 2° pour quel motif la déclaration modèle B (revenus de l'année 1949) ne mentionne, au paragraphe 7 *b*, que les « tantièmes », alors que la même déclaration (revenus de l'année 1948) indiquait: « tantièmes et jetons de présence », et s'il y a omission ou si on doit en conclure que les jetons de présence ont le caractère de frais professionnels; 3° si les jetons de présence sont passibles de la taxe proportionnelle, quel est leur caractère (salaire ou revenu assimilé aux bénéfices non commerciaux ou aux capitaux mobiliers).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Sous le régime en vigueur depuis le 1er janvier 1949, les jetons de présence attribués aux administrateurs de sociétés anonymes françaises en leur qualité d'administrateurs doivent, dans la mesure où ils constituent la rémunération normale d'un travail effectif, être admis en déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et imposés au nom des bénéficiaires à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, taxe proportionnelle et surtaxe progressive, en tant que revenus de nature non commerciale à moins, bien entendu, que les administrateurs ne soient eux-mêmes des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, auquel cas les jetons de présence qui leur sont attribués doivent, quelle que soit d'ailleurs la situation de ces attributions au regard de la taxe proportionnelle, être compris dans les recettes sociales pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, sauf imputation, le cas échéant, sur cet impôt de la taxe déjà perçue en vertu du code général des impôts, article 220.

Par contre, dans la mesure où ils excèdent la rémunération normale du travail effectif des intéressés, les jetons de présence doivent être considérés comme une distribution de bénéfices sociaux, non déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et soumis à l'impôt sur les revenus des personnes physiques à titre de revenus mobiliers.

Par application de ces principes, lorsque le bénéficiaire est une personne physique, les jetons de présence doivent donc figurer, dans la déclaration modèle B à souscrire pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, au paragraphe 6, professions non commerciales et revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux ou, le cas échéant, au paragraphe 7, valeurs et capitaux mobiliers, suivant la distinction indiquée ci-dessus.

Coopératives du Sénégal.

Mme la présidente. M. Léopold-Sédar Senghor expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que le chef du territoire du Sénégal a créé, cette année, une commission consultative chargée de répartir les avals accordés par le territoire aux coopératives de production et de consommation; qu'en fait la commission est délibérative; que l'ensemble des avals porte sur une somme globale de 500 millions de francs C. F. A.; que parmi les quatre membres de la commission il n'y a qu'un représentant du conseil général; que la conséquence la plus évidente en est qu'un seul parti est représenté, en sorte qu'un président de coopérative, pour obtenir l'aval, s'est rallié publiquement, au cours d'un meeting, au parti politique représenté à la commission ci-dessus désignée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour dépolitiser les coopératives du Sénégal.

La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Jean Letourneau, *ministre de la France d'outre-mer.* La commission consultative chargée de donner son avis au gouverneur du Sénégal sur les avals accordés par le territoire aux coopératives a été instituée par une délibération du conseil général du 23 octobre 1949.

Cette commission n'est pas délibérative, elle ne peut qu'émettre un avis et la décision appartient au gouverneur.

La commission, qui comprend trois fonctionnaires pour un membre du conseil général, ne tient aucun compte de considérations politiques ou religieuses pour émettre un avis favorable à l'octroi d'un aval, et le fait qu'aucune réclamation à ce sujet n'a été présentée par les coopératives semble démontrer qu'elle fait preuve de toute l'impartialité requise

S'il est exact qu'un président de coopérative s'est rallié publiquement, au cours d'un meeting, au parti politique représenté par le conseiller général membre de la commission, il est possible et même probable que cette adhésion ait eu un autre objet que d'obtenir l'aval du territoire. En tout cas, ce changement de position n'a eu aucun effet sur l'aval qui n'a été accordé ni avant ni après cette déclaration publique.

Listes électorales du Sénégal.

Mme la présidente. M. Léopold-Sédar Senghor expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que, dans de nombreux cercles du Sénégal, les autorités administratives exigent des villageois, pour leur inscription sur la liste électorale, des conditions qui ne sont même pas requises dans la métropole; qu'en particulier, elles exigent la production de la carte d'identité dans un pays où l'état civil n'est pas organisé partout; qu'au demeurant, dans la métropole on peut produire une autre pièce que la carte d'identité, que l'effet le plus certain de cet arbitraire est d'empêcher les masses rurales, qui représentent plus de 80 p. 100 de la population, d'exprimer leur volonté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter l'esprit de la loi et empêcher la voix des masses rurales d'être étouffée par celle de la minorité citadine (4e appel).

La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Dès réception de la lettre de M. Senghor du 3 février 1950, portant sur le même objet que la question orale, j'ai écrit à M. le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française en lui communiquant cette correspondance et en lui rappelant:

1° Qu'il n'existait pas de dispositions législatives ou réglementaires impératives exigeant la carte d'identité pour l'inscription sur les listes électorales;

2° Que je confirmais aux autorités compétentes, pour l'établissement des listes électorales, les circulaires du département des 10 octobre 1946, 29 mai 1948 et 14 mars 1949, relatives à la neutralité et à l'impartialité des autorités administratives en matière électorale.

Dès que la question orale a été portée à ma connaissance, j'ai adressé à tous les hauts commissaires, commissaires de la République, gouverneurs et chefs de territoire une circulaire qui précise:

« S'il est nécessaire de vérifier attentivement l'identité de l'électeur avant toute inscription, j'attache la plus grande importance à ce que les moyens de preuve prescrits dans vos circulaires relatives à la revision des listes électorales soient bien adaptés aux conditions locales, et que ne soient pas exigées, préalablement à l'inscription, des pièces que les électeurs des territoires relevant du département ne pourraient avoir facilement en leur possession. »

Mais, sur le point précis du mode de preuve de l'identité des électeurs à inscrire, le haut commissaire a immédiatement confirmé télégraphiquement que la carte d'identité n'était pas exigée pour l'inscription, et que la preuve de l'identité par témoignage était la règle courante.

Des renseignements détaillés ont été fournis ultérieurement par ce haut fonctionnaire.

L'enquête menée dans les circonscriptions du Sénégal démontre que partout la neutralité administrative a été respectée dans la revision des listes électorales.

Dès réception des circulaires portant instructions au sujet de cette revision, toute la publicité nécessaire a été donnée par les commandants de cercle et chefs de subdivisions en vue de faire connaître à tous les citoyens le mode de déroulement des opérations — affichage, notes aux chefs de canton, tamtam, crieurs publics, etc.

Les commissions administratives ont été composées de manière que les partis politiques y soient représentés à égalité. Les électeurs ruraux, dans tous les cercles, forment la majorité des inscrits.

Si, dans l'ensemble, le pourcentage d'inscrits de l'élément rural peut paraître inférieur à celui des villes, il faut en trouver la raison dans le fait que nombre de ruraux se désintéressent des élections, et ne se font pas inscrire sur les listes électorales.

En aucun cas il n'a été demandé de présenter une carte d'identité pour justifier de l'identité de l'électeur. Cette identité a été confirmée soit par les chefs de villages ou de cantons, soit par les notables. Seules ont été réclamées aux anciens militaires désirant être inscrits sur les listes à ce titre, les pièces militaires justifiant de leur qualité.

Les listes électorales ont été affichées ainsi qu'en font foi les procès-verbaux dressés par les autorités administratives.

Il est enfin à signaler — et ceci est le point le plus important — qu'aucune réclamation n'a été déposée sur l'ensemble du territoire auprès des autorités administratives.

Seul le cercle de Podor n'a pu procéder dans les formes légales à la revision des listes. Le commandant du cercle, admis à la retraite, a quitté son commandement en décembre; l'adjoint, atteint de pneumonie, n'a pu effectuer ce travail au moment voulu. Dès réception des tableaux de revision, l'annulation des opérations irrégulières a été demandée au conseil du contentieux qui a fixé un nouveau délai pour la reprise de ces opérations. La revision des listes électorales dans ce cercle est actuellement en cours.

Mme la présidente. Nous en avons terminé avec les questions orales.

— 4 —

RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES

Suite de la discussion d'urgence d'un rapport.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence du rapport de la commission des finances sur la proposition de loi de M. Marcel David et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux fonctionnaires, pour les dernières tranches de reclassement, une majoration double de la majoration accordée par le décret n° 49-42 du 12 janvier 1942 (n°s 9283-9381-10226).

Ce matin, l'Assemblée a entamé, conformément à l'article 70 du règlement, le débat sur la recevabilité du contre-projet n° 1 de M. Fagon.

Je suis informée que M. le président de la commission des finances et M. le ministre des finances ne pourront être à la disposition de l'Assemblée que dans quelques instants.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance jusqu'à leur arrivée. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures quarante-cinq minutes, est reprise à seize heures et demie.*)

Mme la présidente. La séance est reprise.

La parole est à M. le président de la commission des finances. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, à la fin de la séance de ce matin, M. le secrétaire d'Etat aux finances a rappelé qu'il était venu par deux fois, devant la commission des finances, donner des précisions sur la situation du chapitre 1840. Il a regretté que la commission n'ait pas indiqué, par écrit, par quel mécanisme elle dégage les 7 milliards nécessaires.

Puis-je me permettre de lui dire que la commission avait antérieurement regretté de ne pas avoir, de la part du Gouvernement, une note écrite sur le chapitre? Cette note n'a été produite qu'à la demande expresse de la commission et après l'audition de M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Au premier examen de cette note, il est apparu que les disponibilités de crédits atteignaient 7.900 millions et non 1.300 millions, comme l'avait affirmé M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Sur la proposition de notre rapporteur général, M. le secrétaire d'Etat aux finances a de nouveau été appelé, devant la commission, afin qu'une confrontation soit faite sur les chiffres divergents.

Malgré cette nouvelle explication et n'ayant pas été convaincue par l'argumentation développée par M. le secrétaire d'Etat aux finances, votre commission a estimé que les crédits du chapitre 1840 affectés au reclassement des fonctionnaires permettaient de faire face aux dépenses entraînées par la proposition de M. David.

Il est possible que les calculs sommaires et rapides faits par la commission, au vu de la note du département des finances, présentent quelques erreurs. Mais, s'il y a des erreurs dans un sens, il peut y en avoir dans l'autre. En fait, en prenant une autre méthode de calcul que celle tout d'abord retenue par la commission et en tenant compte des observations formulées par M. le secrétaire d'Etat aux finances, qui peuvent être tenues pour valables, on aboutit à des chiffres à peu près identiques.

Examinons tout d'abord le chapitre.

Les crédits ouverts à l'origine atteignaient 92 milliards. Deux opérations se compensant pour partie ont été faites par la lettre rectificative n° 1. Le crédit prévu pour la majoration de 5 à 7 p. 100 de la taxe sur les salaires a été supprimé, soit, en moins, 5.500 millions. Le crédit du chapitre s'est ainsi trouvé ramené à 86.500 millions.

A l'inverse, un crédit supplémentaire de 4 milliards a été ouvert en faveur des anciens combattants et le crédit global a été porté, de ce fait, à 90.500 millions. Par lettre rectificative n° 3, un crédit d'un milliard a été supprimé, mais il s'agit là d'une mesure d'ordre qui ne doit pas affecter les crédits de reclassement.

Il s'agit en l'occurrence d'une mesure d'économie qui doit être répartie entre les divers chapitres de l'ensemble des administrations. Les commentaires de la lettre rectificative ne font aucun doute à ce sujet. On y lit, en effet:

« Les économies décidées par l'Assemblée nationale sur le

montant des dépenses de fonctionnement des services civils, lors du vote en seconde lecture de la loi de finances pour l'exercice 1950, ne peuvent être immédiatement réparties par chapitre pour ce qui concerne la part à réaliser au titre des dépenses de la quatrième partie, personnel.

« Ces économies supplémentaires ne peuvent, en effet, provenir que de la réorganisation des services, et un certain délai est nécessaire.

« Il a paru, dans ces conditions, judicieux, afin de ne pas retarder le vote de la loi de développement des crédits relatifs aux dépenses de fonctionnement des services civils, de réduire le crédit global prévu pour la couverture des mesures diverses prévues en faveur des personnels de l'Etat. Les sommes à prélever sur cette dotation seront, en effet, d'autant moins élevées que les disponibilités propres des chapitres particuliers de personnel seront plus importantes. »

Enfin, par lettre rectificative n° 4, note 4 *bis*, une réduction de 500 millions a été effectuée pour doter le chapitre 6032 du ministère des anciens combattants relatif au pécule des ayants cause des prisonniers de guerre décédés en captivité. Mais il s'agit là, monsieur le ministre, d'un double emploi avec la dotation de 4 milliards inscrite dans la première lettre rectificative.

En un mot, nous n'avons pas à tenir compte de ces deux dernières réductions, et la dotation du chapitre s'élève selon moi, en fait, à 90.500 millions et non à 89.500 millions, comme l'a encore affirmé ce matin M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Quelles sont, en face, les dépenses ?

Je dois tout d'abord dire que la commission n'a pas été mise en présence d'un travail de chiffrage détaillé, mais d'une note sommaire qui ne lui permet aucune vérification des chiffres avancés. Elle ne peut dès lors retenir comme base que les chiffres figurant dans la note qui lui a été communiquée.

Or, cette note indique que les dépenses atteignent 89.100 millions, mais qu'un chiffrage direct des dépenses donne un total inférieur de 2 milliards, soit donc, au plus, 87.100 millions.

En retenant ce dernier chiffre de 87.100 millions, le plus valable puisqu'il est le fruit de calculs directs des dépenses et non pas de différence entre les crédits, nous avons donc un excédent de crédits de 90.500 millions moins 87.100 millions, soit 3.400 millions.

En examinant dans le détail les crédits que le Gouvernement juge nécessaires pour l'application de la tranche établie selon sa conception, on s'aperçoit:

Premièrement, que le crédit de 3 milliards prévu pour le versement forfaitaire est trop élevé. Au taux de 5 p. 100 pour les 40 milliards de traitements et de 3 p. 100 pour les 17 milliards de pensions, cela fait 2.500 millions, soit un excédent de 500 millions;

Deuxièmement, qu'il a été imputé sur ce chapitre des dépenses, les unes votées par le Parlement, les autres prises par voie réglementaire, pour un total de 2 milliards. Or, bien qu'intéressant certaines catégories de fonctionnaires, ces dépenses ne correspondent pas directement au reclassement et n'auraient pas dû affecter les crédits prévus à ce titre. Ce matin, M. le secrétaire d'Etat aux finances a déclaré que ces imputations ont été faites sur les crédits dégagés sur les dépenses de personnel militaire, par suite de l'abaissement de l'indice de correction en Indochine. Or, la décision concernant cet indice est intervenue le 28 décembre, le budget a été voté le 31 janvier et le fascicule des finances n'a pas été déposé avant le 15 janvier. Une lettre rectificative aurait dû, en toute hypothèse, être déposée en temps utile;

Troisièmement, que le reclassement des pensions de guerre, prévu pour 3.600 millions au budget, figure pour 6.300 millions en dépenses. En réalité, il ne s'agit pas de 2.700 millions de dépenses de reclassement supplémentaires, mais de mesures particulières aux anciens combattants, dont le coût total avait été fixé, y compris le reclassement, à 3.600 millions, mais qui sont apparues, par la suite, plus onéreuses.

Il n'est donc pas exact d'affirmer, comme il est dit dans la note, que ces 2.700 millions figurent dans le crédit de 28.500 millions prévu pour le reclassement des personnels civils en activité. Si cela était exact, la question se poserait de la sincérité et, par conséquent, de l'utilité des tableaux explicatifs des fascicules budgétaires, et l'exercice même du contrôle parlementaire se trouverait mis en cause.

En fait, une partie des mesures en faveur des anciens combattants ont été prises au détriment des fonctionnaires. On peut s'en féliciter pour les anciens combattants, mais on doit le regretter pour les fonctionnaires.

Il y a là, en définitive, une fausse imputation de 2.700 millions dont on peut se demander, d'ailleurs, si elle ne fait pas double emploi avec, d'une part, les économies qui doivent être dégagées sur les budgets civils et qui devaient être affectées aux anciens combattants; d'autre part, avec les 4 milliards de dotations supplémentaires prévus par la lettre rectificative n° 1 en faveur des anciens combattants.

En additionnant ces chiffres, monsieur le ministre, il apparaît des disponibilités qui étaient, à l'origine, de l'ordre de 8.600 millions de francs. Ces chiffres ont pu être déterminés, je le rappelle, à partir de ceux qui figurent dans la note remise par le Gouvernement.

La question se pose de savoir si ces chiffres sur lesquels M. le secrétaire d'Etat aux finances n'a donné des détails que verbalement n'ont pas été légèrement gonflés par un souci de prudence qui peut paraître excessif.

Un calcul rapide, qui porte sur 150.000 agents de tous ordres et qui représentent une diversité qui ne diffère pas sensiblement de celle de l'ensemble de la fonction publique, fait apparaître une dépense de l'ordre de 3.500 millions de francs pour assurer le payement de la tranche 1950 telle qu'elle est établie par le Gouvernement.

Sans doute doit-on majorer ce total pour tenir compte du fait que la hiérarchie normale des emplois n'est peut-être pas représentée. Aussi, pour une juste et large appréciation des choses, on peut penser qu'en moyenne 150.000 agents exigent 4 milliards.

A cette somme, il faut ajouter les incidences sur les indemnités diverses qui ne dépassent pas, en fait, 20 p. 100, mais qu'avec libéralité je suppose être de 25 p. 100, soit 1 milliard.

Au total donc, mesdames, messieurs, 150.000 agents en activité doivent coûter d'une façon globale 5 milliards. Or, le nombre des personnels civils émargeant sur la ligne « personnel des départements civils », qui ne concerne que les personnels du budget général, à l'exclusion des budgets annexes et militaires, dépasse à peine 600.000 unités, soit quatre fois plus.

Je suis donc amené à conclure que le reclassement actuel ne coûte que vingt milliards pour les personnels civils au lieu de 23.800 millions de francs qui figurent dans la note du Gouvernement, qu'il y a là un excédent appréciable, ou bien que les 2.700 millions prévus pour les anciens combattants sont comptés deux fois.

Si l'on retient ce chiffre excédentaire de 3 milliards 800 millions, et si l'on y ajoute 3.900 millions de disponibilités qui apparaissent entre les crédits votés et les dépenses chiffrées par le Gouvernement, on arrive à un total de 7.700 millions. Il en est ainsi, je le précise, même dans l'hypothèse où l'on tient pour régulières les imputations de 2 milliards pour indemnités nouvelles et de 2.700 millions pour les anciens combattants dont il était fait état ce matin.

Ainsi, par trois méthodes absolument différentes, on peut deceler, à partir des chiffres donnés par le Gouvernement et compte tenu de certaines vérications, des chiffres qui varient entre 7.900 millions, 8.600 millions, 7.700 millions.

Cela prouve que les disponibilités du chapitre sont suffisantes pour supporter, sans augmentation du crédit global, l'application de la proposition de M. Marcel David.

En définitive, la commission reste sur sa position, le Gouvernement, bien qu'avec un léger recul, sur la sienne. Le débat ne peut s'éterniser en une polémique de chiffres qui cristalliserait les positions actuelles.

Nous en sommes, en fait, au même point qu'il y a trois semaines: c'est à l'Assemblée, semble-t-il, de trancher le différend.

Aussi bien peut-on se rendre compte que le contre-projet de M. Fagon n'était recevable ni en droit ni en fait...

M. Fernand Bouxom. C'est une erreur.

M. le président de la commission. ...puisque, avant de se prononcer sur cette recevabilité, l'Assemblée est maintenant appelée à se prononcer sur l'existence des crédits, c'est-à-dire en fait sur l'article 2 de la proposition de loi.

Le problème est clair. L'Assemblée doit dire si la dépense peut être gagée sur les disponibilités du chapitre 1840 du budget des finances. Le Gouvernement répond: non. La commission des finances dit: oui. L'Assemblée est juge. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Lamps contre la recevabilité du contre-projet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, la question posée devant l'Assemblée est de savoir si le contre-projet de M. Fagon est recevable ou non.

Cependant, parlant en faveur de la recevabilité, M. le secrétaire d'Etat aux finances a largement traité le fond du problème. De même d'ailleurs que M. Fagon, il s'est ingénié à brouiller les cartes, afin que l'Assemblée n'ait pas une vue très claire de la situation.

Je vais donc essayer, au nom du groupe communiste, de ramener le débat à ses justes proportions et à des données qui sont en réalité extrêmement simples.

Par deux fois déjà, l'Assemblée s'est prononcée pour la prise en considération de la proposition de loi de M. David. La pre-

mière question est donc de savoir si aujourd'hui elle va se déjuger en remplaçant cette proposition par une autre, même si les dispositions de cette dernière peuvent paraître favorables à certaines catégories de fonctionnaires.

Il faut d'ailleurs ajouter que le problème aurait pu être réglé le 16 mai dernier. Par 321 voix contre 252, le Gouvernement avait été battu. La proposition de loi aurait été votée si le président de la commission des finances n'avait accepté le renvoi devant cette commission.

Le problème, au fond, est très simple. Ce n'est pas à l'Assemblée qu'incombe le soin de trouver les crédits nécessaires. Le Gouvernement a utilisé une partie des crédits destinés aux fonctionnaires à d'autres fins qu'au reclassement de la fonction publique, comme l'a souligné ce matin, au cours d'une interruption, notre ami M. Pierre Meunier.

Puisque le Gouvernement a détourné des sommes dues aux fonctionnaires, il lui appartient donc de les leur restituer. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Pour tenter de justifier sa position, le ministre des finances indique que les fonctionnaires ont bénéficié d'un allégement d'impôts, lors de la mise en application de la réforme fiscale.

C'est là une voie qui ne manquerait pas d'être dangereuse pour le Gouvernement lui-même si elle était régulièrement suivie, chaque modification du taux ou de l'assiette de la surtaxe progressive devant entraîner nécessairement une revision des indices.

Or, il n'en est rien et cet argument est sans valeur. En effet, l'expérience prouve que lorsqu'il y a aggravation de la charge fiscale, le Gouvernement ne songe en aucune façon à reviser les indices et à améliorer les traitements des fonctionnaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cela s'est produit lors de la suppression de la déduction du quart des impôts de l'année précédente pour le calcul de la surtaxe progressive. Je désire, sur ce point, apporter quelques précisions, puisqu'il apparaît que M. Fagon ne semble pas connaître les décisions de la commission de reclassement.

A la suite de l'intervention de notre collègue M. Meunier, il a dit exactement le contraire de ce qui s'est passé.

Il est exact que les indices de reclassement ont été établis en tenant compte d'une ouverture de l'éventail des traitements nets allant de l'indice 100 à l'indice 800.

Il a été entendu à la commission de reclassement que cet éventail en net serait transformé en éventail en brut pour tenir compte des sommes reversées par les fonctionnaires à divers titres: sécurité sociale, fiscalité, retraites, etc.

Mais — et c'est sur ce point que M. Fagon déforme la vérité — cette transformation ne devait avoir lieu qu'une fois, au moment où le reclassement serait appliqué, c'est-à-dire d'après les propres déclarations de M. Gregh, ancien directeur du budget, au moment de la publication des indices.

La commission de reclassement était unanime pour affirmer qu'à partir de ce moment les fonctionnaires devaient suivre le sort de tous les travailleurs en ce qui concerne les changements.

Si donc, les travailleurs ont bénéficié d'un allégement fiscal, il serait injuste d'en priver les fonctionnaires. Ceux-ci subissent une perte qui, quoi qu'en dise M. Fagon, se chiffre pour l'indice 120 à 2.000 francs, pour l'indice 150 à 3.000 francs, pour l'indice 250 à 8.000 francs, pour l'indice 400 à 23.000 francs.

En tout cas, la décision ministérielle est anormale.

Comme l'a démontré notre collègue M. Gresa, le 16 mai, elle est, de plus, illégale. Ce n'est qu'une méthode subalterne pour léser les intérêts des fonctionnaires et qui aboutit à les frustrer de leur dû. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que cela se produit. Nous avons, à de multiples reprises, démontré que, au lieu de faire des économies sur les budgets de guerre, le Gouvernement atteint toujours les masses laborieuses et, en particulier les fonctionnaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche*). Il réduit les crédits pour la fonction publique, mais il augmente les crédits de guerre.

Les fonctionnaires comprennent de plus en plus combien la politique de guerre du Gouvernement est néfaste à leurs intérêts. Ce n'est pas la première fois que cela se produit et ce sont plus particulièrement les petits fonctionnaires qui sont lésés. Ils n'ont pas bénéficié de la prime de 3.000 francs, car le Gouvernement de M. Bidault, qui appartient au même parti que M. Fagon, s'y est opposé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Tourtaud. Voilà la démagogie de M. Fagon et de son parti!

M. René Lamps. Ils ne bénéficieront pas davantage des 20 p. 100 d'augmentation sur les allocations familiales, puisque le même Gouvernement de M. Bidault, du même parti que M. Fagon, s'y est également opposé.

M. Yves Fagon. Alors, vous voterez ma proposition ?

M. René Lamps. Je vous répondrai tout à l'heure, monsieur Fagon.

Le même gouvernement Bidault a supprimé, dans la plupart des localités sinistrées, le bénéfice de l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence, de même qu'il a fait augmenter le prix des cantines.

Dans chacun de ces cas, les fonctionnaires ont été victimes d'une disposition de la loi des maxima, votée sur l'injonction du gouvernement Bidault, par la majorité gouvernementale à laquelle appartient M. Fagon. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je précise ces points pour apprécier à sa juste valeur le contre-projet de M. Fagon.

M. Yves Fagon. Moi, je vote les crédits qui permettent de payer les fonctionnaires.

M. René Lamps. Monsieur Fagon, vous ne votez pas les crédits que nous vous proposons.

M. Fernand Bouxom. Vous ne les votez pas vous-même!

M. Philippe Farine. Vous ne votez jamais aucune recette!

M. René Lamps. Nous avons proposé, monsieur Bouxom, je le répéterai inlassablement, pour répondre à vos allégations, de frapper d'une taxe exceptionnelle les superbénéfices des sociétés, mais vous n'avez pas voulu y toucher.

M. Fernand Bouxom. Vous pouvez applaudir les anciens combattants, vous ne votez rien pour eux.

Mme la présidente. Je vous prie, monsieur Bouxom, de ne pas interrompre l'orateur.

M. Fernand Bouxom. Il y a des mensonges, madame la présidente, qui heurtent trop fortement.

M. René Lamps. Parlant sur la recevabilité de la proposition de M. Fagon, je reprends une de ses expressions. Après avoir analysé son contre-projet, il ajoutait: « Il restera le problème du reclassement. »

C'est assez souligner que ce contre-projet n'a rien à voir avec le sujet de la proposition de loi qui, elle, a trait uniquement au problème du reclassement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour aujourd'hui, puisque le problème est ainsi posé, nous demandons le vote de la proposition qui nous est présentée, d'autant plus que nous avons déposé le 17 mars 1950, sous la signature de notre collègue M. Gresa, un texte ayant le même objet. Je ne parle pas de celui auquel vous avez fait allusion, monsieur Fagon, mais d'un deuxième texte déposé le même jour.

Cependant, nous n'oublions pas que, par la faute du Gouvernement qui, pour ses besoins militaires, persiste à ne pas appliquer le statut de la fonction publique, les petits fonctionnaires sont dans une situation particulièrement alarmante.

Le reclassement rétablit la hiérarchie des traitements, mais ne permet pas de revaloriser le traitement de base qui est toujours fixé d'après un minimum vital de 9.450 francs tandis que le prix de la vie est passé de l'indice 856 en 1947 à plus de 2.000 en avril 1950.

Voilà pourquoi nous avons déposé, le 17 mars 1950, sous la signature de M. Gresa une autre proposition tendant à revaloriser les traitements en tenant compte d'un budget type de 19.000 francs par mois. Cette proposition est ainsi rédigée:

« Art. 1er. — Les traitements, soldes et retraites des fonctionnaires civils et militaires sont revalorisés à compter du 1er janvier 1950.

« Art. 2. — Le minimum vital défini à l'article 32 du statut de la fonction publique est fixé, à compter de ladite date, sur la base du budget type établi par le conseil supérieur de la fonction publique à 19.000 francs par mois, soit 228.000 francs par an.

« Art. 3. — Le traitement net à l'indice 100 est fixé à 22.800 francs par mois, en application des 120 p. 100 prévus à l'article 32 du statut de la fonction publique. »

C'est l'application pure et simple du statut contre lequel M. Fagon, bien qu'il en ait été le rapporteur, s'est élevé tout à l'heure.

M. Yves Fagon. Quand ?

M. René Lamps. Vous vous êtes élevé contre la proposition de M. Gresa. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Yves Fagon. Entre la proposition de M. Gresa et le statut, il y a tout de même une différence.

M. René Lamps. C'est l'application pure et simple du statut.

M. Auguste Tourtaud. Votre contre-projet, monsieur Fagon, est une manœuvre de diversion.

M. Yves Fagon. Je voudrais que vous disiez à l'Assemblée combien, sur la base de la proposition de M. Gresa, à savoir un traitement de 22.800 francs, à l'échelon 100, gagnera un haut fonctionnaire à l'échelon 800. Pour éviter de faire le calcul, je vous indique que par cette proposition les hauts fonctionnaires se verront attribuer un traitement de 2.200.000 francs.

Voulez-vous me dire si c'est bien ce que vous voulez, et combien coûtera la proposition de M. Gresa. Vous ajouterez sans doute un article supplémentaire indiquant que cette fois vous voterez les crédits. (*Applaudissements au centre.*)

M. René Lamps. Je réponds simplement à M. Fagon que la proposition de M. Gresa est l'application pure et simple du statut de la fonction publique contre lequel M. Fagon vient de s'élever de nouveau.

M. Paul Coste-Floret. C'est vous qui le dites.

M. Yves Fagon. Confirmez-vous le chiffre que je viens d'indiquer ?

M. Fernand Bouxom. Qui ne dit rien consent. (*Sourires.*)

M. Auguste Tourtaud. C'est M. Fagon qui a été rapporteur du statut.

M. René Lamps. Je vous répète que cela est l'application pure et simple de la loi.

M. Gaston Auguet. Qui a été rapportée par M. Fagon.

M. Yves Fagon. Nous savons maintenant ce que vous voulez. Je n'en demande pas plus. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Paul Theetten. Monsieur Lamps, vous avez répondu à côté de la question.

M. René Lamps. Nous estimons que l'application de ces dispositions mettrait fin aux difficultés rencontrées.

La confusion que M. Fagon cherche à apporter dans ce débat ne pourrait avoir comme résultat que d'empêcher la discussion, avant les vacances parlementaires, ainsi que le réclament les fonctionnaires, de la revalorisation des traitements, notamment des petits traitements qui, à l'heure actuelle, assurent aux fonctionnaires qui en bénéficient la misère permanente.

Les fonctionnaires peuvent compter sur l'appui total du groupe communiste pour que ce débat s'ouvre le plus tôt possible. Mais actuellement, nous discutons du problème du reclassement de la fonction publique.

Or, c'est un fait: le texte du contre-projet de M. Fagon ne fait nulle allusion à la question du reclassement, seule en discussion.

Pour le montrer, il suffit de reprendre le texte du contre-projet. Par l'article 1er, M. Fagon demande d'établir une majoration mensuelle de l'indemnité de cherté de vie de 1.500 francs pour les petits traitements.

Je pose simplement une question à M. Fagon. Puisque M. Fagon du M.R.P. présente un tel article, pourquoi M. Bidault, du M.R.P. lui aussi, s'est-il opposé au vote de la proposition communiste tendant à accorder aux fonctionnaires une prime de 3.000 francs en attendant la revalorisation des traitements ?

Dans l'article 2, de son contre-projet, M. Fagon propose de majorer le supplément familial de traitement.

Je pose cette deuxième question à M. Fagon, membre du mouvement républicain populaire: pourquoi M. Bidault membre de ce mouvement, s'est-il opposé à l'application aux fonctionnaires de la majoration de 20 p. 100 des allocations familiales ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En tout cas, ce contre-projet tend à une revalorisation partielle des traitements. Je répète que nous sommes prêts à en discuter, dans le plus bref délai possible, mais, présenté tel qu'il est actuellement rédigé, ce contre-projet s'oppose à une décision de l'Assemblée qui, par deux fois déjà, s'est déclarée favorable à la proposition de M. David.

La commission des finances, consultée sur la seule question de savoir si les crédits existent, a estimé, par 20 voix contre 4, que ces crédits existaient effectivement. Le président de la commission des finances vient d'ailleurs de le confirmer.

C'est pourquoi, fidèles à notre position, nous voterons contre la recevabilité du contre-projet de M. Fagon. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Mesdames, messieurs, je m'excuse de prendre de nouveau la parole sur un sujet, d'ailleurs assez difficile; mais je désire répondre, sur les points techniques de son exposé, à M. le président Guyon.

Celui-ci a établi un compte d'où il résulte qu'une somme de 8.600 millions de francs pourrait être dégagée. Je ne puis malheureusement me déclarer d'accord sur les éléments de ce compte.

Tout d'abord, je suis d'accord avec M. le président Guyon sur la façon dont il a reconstitué le chiffre total du chapitre. Partant de 92, en diminuant de 5 et demi et en augmentant de 4 — je suis sa voie — nous arrivons à 90,5 et c'est là que nous rencontrons le premier point qui nous sépare. On disait jadis: nous ne sommes séparés que par un abîme; nous ne sommes, sur ce point, séparés que par un milliard. (*Sourires.*)

Quel est le litige ? Le Gouvernement ayant été obligé de répartir, dans l'ensemble du budget, une réduction de 7 milliards et demi qui lui a été imposée par le Parlement, a, par lettre rectificative, enlevé un milliard à ce chapitre. Ce milliard n'y est donc plus inscrit. Sur ce point, au fond, il n'y a pas de contestation entre M. Guyon et moi-même.

M. Guyon dit que ce milliard aurait dû être maintenu. C'est possible. Mais, en fait, il ne figure plus à ce chapitre, ainsi qu'en font foi les documents, le « bleu » corrigé par la lettre rectificative. Même si l'on critique le Gouvernement d'avoir enlevé ce milliard, il faut bien constater cet abattement et admettre qu'aux documents budgétaires figure à ce chapitre une somme de 89.500 millions et non pas — je m'en excuse auprès de M. Guyon, et je le regrette d'ailleurs — 90.500 millions. C'est là un premier point.

En voici un deuxième. M. le président Guyon nous dit qu'il y a 500 millions de trop dans le calcul de l'impôt cédulaire. Je suis d'ailleurs d'accord avec lui sur ce fait, mais non pas sur les conséquences, car il s'agit d'un crédit qui est une écriture d'ordre: il est inscrit dans le budget en dépenses et il est pris en recettes. C'est un impôt qui est payé et perçu.

Je reconnais volontiers avec M. Guyon que, étude faite, le chiffre doit être rectifié de 500 millions en dépenses, mais je ne peux pas accepter de gager avec ces 500 millions quelque dépense que ce soit, puisque je dois soustraire ces 500 millions des recettes.

Ensuite, M. Guyon a parlé de la question des 2.700 millions destinés aux anciens combattants et il s'est posé la question de savoir si ces 2.700 millions ne faisaient pas double emploi avec d'autres crédits, destinés aux anciens combattants, car il y a eu plusieurs crédits successifs.

A mon grand regret, il n'en est rien. Les crédits supplémentaires destinés aux anciens combattants s'évaluent de la manière suivante: un crédit de 3.600 millions sur le budget des finances pour les pensions d'invalidité et un crédit de 2.700 millions sur le budget propre des anciens combattants.

Ces deux chiffres ne se prennent pas l'un dans l'autre, ils doivent s'ajouter. A ces deux chiffres s'ajoutent encore les 4 milliards d'augmentation globale décidée pour les anciens combattants.

Cela fait au total 10.300 millions de francs. S'il y avait double emploi, comme le dit M. le président Guyon, nous ne pourrions pas retrouver la ventilation de cette somme dans sa destination.

Or, cette ventilation, je peux la justifier. Elle est la suivante:

6.300 millions pour allouer aux pensionnés de guerre en 1950 deux revalorisations de 7,5 p. 100 analogues à celles allouées aux fonctionnaires et aux mêmes dates.

1.140 millions pour une revalorisation de 2 p. 100 préalable à la précédente en faveur des mêmes pensionnés;

A cela s'ajoute le coût d'une majoration de 2.400 francs par an aux veuves âgées de plus de 60 ans ou infirmes, 285 millions de francs;

Une majoration aux bénéficiaires du double article 10, qui fait 15 millions de francs;

Une majoration de 33 p. 100 des traitements de la Légion d'honneur et de 50 p. 100 des traitements de la médaille militaire, qui fait 150 millions de francs;

L'égalité des tarifs pour les anciens combattants de la France d'outre-mer coûte 350 millions de francs;

L'allocation aux ayants cause des prisonniers décédés coûte 500 millions de francs;

Le doublement de la retraite des combattants à 60 ans: 1.600 millions de francs;

La dépense totale est de 10.340 millions de francs.

Ainsi nous retrouvons à la sortie, si je puis dire, les 2.700 millions de francs que nous avions au départ.

Il est exact que ces 2.700 millions et les 3.600 millions sont imputés à des budgets différents, mais ils se cumulent et ne se confondent pas. Par conséquent, je ne peux plus rien gager sur ces crédits, sous peine d'enlever aux anciens combattants pour donner au reclassement, ce que, je crois, personne ne me demande.

La dernière différence qui nous sépare, M. Guyon et moi, est la question des 2 milliards dont nous avons déjà parlé ce matin. Je vous ai rappelé, ce matin, quelles étaient ces dépenses qui sont, exactement, de 1.980 millions de francs, dépenses demandées par le Parlement et décidées soit par décret, soit même par une loi.

M. le président Guyon prétend que nous avons eu tort de les avoir prélevés sur l'excédent des prévisions faites pour le reclassement des fonctionnaires militaires. Il fallait bien les prendre quelque part. Si nous ne les avions pas prises à ce poste, il aurait fallu les prendre ailleurs.

Si vous les enlevez pour gager le reclassement, il me faudra vous en demander l'équivalent à un autre chapitre du budget, et je ne vois pas, vraiment, sur quel chapitre vous nous les donnerez, étant donné que tout le monde a compris les difficultés que nous aurions à tenir le plan d'économies.

Telle est l'analyse du désaccord entre M. le président Guyon et moi. Elle démontre qu'il n'y a pas de malice, ni d'un côté ni de l'autre.

M. Guyon a fait état des crédits sur lesquels il pouvait construire une argumentation, mais je crois pouvoir dire que cette argumentation se heurte à plusieurs objections, soit que les crédits aient été effectivement utilisés, contrairement à ce qu'il a cru, pour les anciens combattants, soit — c'est le cas pour les deux milliards — que ces crédits soient nécessaires ou déjà engagés. On ne pourra donc pas les supprimer, puisqu'il faudrait déséquilibrer le budget sur un autre point.

Telle est la critique analytique, si je puis dire, que je voulais opposer à la critique positive de M. le président de la commission des finances.

Maintenant, pour simplifier le débat, je m'excuse de revenir brièvement sur une considération que j'ai évoquée ce matin et qui ne semble pas avoir été très bien comprise, probablement parce que je ne m'étais pas expliqué assez clairement. D'ailleurs, je suis persuadé que M. le président Guyon est lui-même d'accord, quant au fond, sur cette considération.

En ce moment, nous cherchons à faire des rectifications pour voir s'il existe des disponibilités. Mais le problème définitif ne doit pas être envisagé de cette façon.

Quel est le problème définitif ? Il consiste à comparer la totalité des crédits dont nous disposons avec la totalité des crédits qu'il faudrait pour donner satisfaction au système David, si je puis m'exprimer ainsi. Or, sur ce point, il ne peut y avoir de discussion. Pour satisfaire, pleinement et immédiatement la proposition de M. David, il faudrait disposer des mêmes crédits que l'an dernier, puisque M. David part de l'idée qu'il faut calculer la majoration de la même manière que l'an dernier.

Les crédits de l'an dernier sont contrôlables, d'après la comparaison des dotations. Ils s'élèvent à un total de 71.300 millions de francs. Quant aux crédits totaux dont nous disposons cette année, ils sont évalués à 69.500 millions, y compris les deux milliards dont nous parlions il y a un instant.

Donc, la marge est de 4.800 millions si vous n'acceptez pas notre thèse sur les deux milliards, et de 6.800 millions si l'on veut bien retenir l'usage que nous avons fait de ces deux milliards.

Qu'on le veuille ou non, il manquera toujours 4.800 millions ou 6.800 millions, selon l'hypothèse envisagée.

Tout le raisonnement de la commission et de M. David consiste à dire: « Vous avez des crédits de 69.500 millions; c'est trop. Sur ces crédits, vous ferez des économies; on peut les employer. »

Nous discutons ce raisonnement, mais, quel que soit le jugement que vous porterez sur nos raisons ou sur celles de la commission, vous reconnaîtrez que les sommes que nous pourrions prélever sur ces 69.500 millions ne pourront jamais s'additionner à ce total pour le transformer en un autre total de 71 milliards de francs.

Que peut-il en résulter ? On peut nous dire: vous avez prévu 69.500 millions, vous avez compté largement. J'ai expliqué pour quelles raisons avaient été prévus des crédits de cette importance — et l'on ne peut que nous approuver — notamment en ce qui concerne les effectifs militaires. Mais — je suis votre raisonnement — nous aurions, dites-vous, quelques milliards disponibles. Je réponds: peut-être, mais j'ajoute que ces quelques milliards disponibles ne pourront jamais remplacer les 4.800 millions qui manquent au sommet. La conclusion ne pourra qu'être la suivante: si, par hypothèse, nous admettons que nous pouvons économiser ou trouver trois milliards sur les 69.500 millions, la différence totale entre les deux systèmes serait de 7.800 millions, et sur ces 7.800 millions, il manque toujours 4.800 millions.

Même si vous trouvez 8 milliards, comme vous le prétendez, monsieur Guyon, je vous dirai que la différence totale est de 12.800 millions, et qu'il manque toujours 4.800 millions. C'est donc un écart moins grand du point de vue comparatif, mais, du point de vue de la valeur absolue — je m'excuse de l'avoir expliqué un peu longuement — cela ne peut être discuté: l'écart sera toujours identique et ne peut pas être compensé.

Telles sont les quelques explications que je voulais donner à nouveau.

Sans plus parler des chiffres, j'ajouterai ceci, en toute sincérité:

Quels que soient les arguments pertinents que nous ayons pour calculer le reclassement en net, croyez-vous vraiment que nous aurions insisté pour ce système s'il n'était pas le plus économique ?

Il est bien évident qu'il y a entre ce système et l'autre une différence de quelques milliards de francs, ce qui a permis de dégonfler un peu la masse budgétaire, qui est déjà fort lourde.

Ainsi nous arriverons toujours à cette conclusion: si nous voulons donner suite à la proposition de M. David, il faudra trouver, en chiffre rond, 5 milliards de francs au minimum, 7 milliards de francs au maximum et, en fait, 7 milliards de francs, ou plus exactement 6.800 millions de francs, puisque vous ne reviendrez pas sur les mesures dont je parlais tout à l'heure.

Il faudrait donc trouver ces milliards de francs par une ressource fiscale, directement ou indirectement.

Or, je rappelle que déjà des contestations se sont élevées au moment où il avait été question d'établir une tranche conditionnelle dans le reclassement. On ne voulait pas qu'il fût dit qu'un impôt spécial servirait à réaliser le reclassement des fonctionnaires.

Or, le même raisonnement jouerait, pour ces 7 milliards de francs, certes dans une mesure plus légère, mais en même temps très difficile; car nous sommes déjà arrivés à un moment où la pression fiscale est particulièrement forte, comme on a l'occasion de le rappeler dans d'autres débats, quand il ne s'agit pas de dépenses.

Je crois que le système du reclassement en net est acceptable pour le Gouvernement. En tout cas, il faudra que l'Assemblée choisisse, puisque ce matin, M. Fagon s'est exprimé très clairement sur ce point.

Lorsqu'on a réalisé le reclassement, c'est ce système qui a été choisi, et la preuve en est — j'ajoute ce détail à ce qu'a dit si pertinemment M. Fagon — que si l'on avait voulu faire une fois pour toutes le rapport du net et du brut et faire ensuite le reclassement en brut, on n'aurait alors pas pris la colonne d'indices de 100 à 800, qui est la colonne du net, on aurait pris la colonne d'indices, de 100 à 1.168, qui est celle du brut, et personne n'aurait eu l'imagination absurde de s'obliger à faire sans cesse des calculs très compliqués au lieu de calculer tous les indices sur cette échelle de 100 à 1.168.

On a peut-être eu tort de faire un reclassement en net. C'est une affaire dans laquelle nous ne mettons aucune passion, mais il faudra que l'Assemblée dise nettement, à cette occasion, si elle veut vraiment faire le reclassement en brut, car, si celui-ci est un peu avantageux, il aboutirait en effet à établir une échelle des indices de 100 à 829 au lieu de 100 à 800, ce qui ouvre un peu l'éventail prévu, mais il peut arriver qu'à une date prochaine, il soit désavantageux.

Ce sera, par exemple, le cas, si dans la loi des voies et moyens, vous aménagez autrement la surtaxe progressive et si elle frappe différemment les catégories de contribuables.

M. Eugène Rigal. Moralité: diminuez la surtaxe progressive en attendant même de la supprimer. Ainsi le problème sera résolu.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je remercie M. Rigal de cette suggestion qui m'aidera à prouver qu'il est difficile de trouver 7 milliards de francs.

Quoi qu'il en soit, il y a là des aléas entre lesquels il faudra que l'Assemblée choisisse, sans équivoque, car on ne pourra pas aménager successivement le reclassement de façon différente, en brut ou en net, selon qu'il sera plus ou moins avantageux dans un sens ou dans l'autre.

Mais si l'Assemblée veut le faire aujourd'hui en brut, elle ne le peut que dans la limite des crédits disponibles. Ces crédits sont limités.

Par conséquent, quelles que soient les sollicitations que vous feriez au Gouvernement, il vous restera à faire la différence entre le maximum de ce que vous avez aujourd'hui et le minimum de ce qu'on vous demande, c'est-à-dire ces 6.800 millions de francs dont je vous parlais tout à l'heure.

Il n'y a pas de moyen quelconque de trouver à ce chapitre les crédits nécessaires. Il faut donc les trouver ailleurs.

J'aurais désiré être d'accord avec M. le président de la commission sur le plan technique, afin que nous soyons au moins deux du même avis, car je ne crois pas que nous aurions réussi à rassembler une foule autour de nous.

Mais je m'excuse de ne pouvoir adopter ses conclusions. Je comprends dans quel esprit il a fait ses propositions. Je sais qu'il sera difficile de nous départager, étant donné la question technique qui est posée.

L'argument final est le suivant:

Il n'y a aucun moyen pour nous de dégager les milliards qui nous manquent, en dehors d'un effort fiscal supplémentaire que personne, pas même M. Rigal, n'est disposé à nous demander.

Mme la présidente. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. On a parlé ce matin d'un débat politique. Les explications qui viennent d'être données, aussi bien par M. le secrétaire d'Etat aux finances que par M. le président de

la commission des finances, ont maintenant édifié l'Assemblée. Il s'agit d'un débat purement technique.

Je suis très surpris de voir ce qu'est devenue la proposition que j'ai rédigée dans une intention purement technique, je le rappelle.

En 1948, un reclassement avait été annoncé. Le barème rédigé en 1948 devait être appliqué aux fonctionnaires à partir du 1er janvier 1949. Mais les disponibilités de trésorerie n'étant pas suffisantes à cette date, ce reclassement a été retardé et échelonné sur quatre tranches. La première et la deuxième tranches ont été payées. Les troisième et quatrième tranches seront payées différemment.

Il nous a semblé que la facture à présenter, au moment d'être payée, était modifiée et même altérée. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme Rachel Lempereur. Très bien !

M. Marcel David. C'est contre ce fait que s'élève ma proposition.

Je n'approuve pas — et je m'en excuse — le contre-projet de M. Fagon. Je ne comprends même pas ce contre-projet à ma proposition de loi dont je viens de vous dire le motif. Je demande, purement et simplement, pour le reclassement, le retour au barème de 1948.

Il a été question de revalorisation. Les arguments de M. Fagon sont très intéressants. Bien entendu, nous aussi, nous songeons aux fonctionnaires des échelons les plus bas dont les indices sont les plus faibles, et qui sont défavorisés. Mais cette question est différente de celle que j'ai voulu poser. L'Assemblée s'est déjà prononcée et a admis notre point de vue.

Dans sa séance du 16 mai elle a approuvé ma proposition par 321 voix contre 264 voix contre, si mes souvenirs sont précis.

Aujourd'hui, je maintiens intégralement mes propositions. En effet il faut dissiper une équivoque. On prétend que l'on veut accorder un avantage aux fonctionnaires. Or, en réalité, il s'agit non pas d'un avantage, mais d'un dû. Et je demande purement et simplement qu'on leur donne leur dû. (*Applaudissements à gauche.*)

Les 7 milliards en litige ne sont pas des milliards supplémentaires que l'on demande pour les fonctionnaires; ce sont des milliards qui, croyons-nous, leur étaient dus et ne leur ont pas été donnés.

Voilà tout le problème dans sa simplicité et dans sa clarté. Voilà son aspect dramatique.

Il est dramatique par le conflit purement technique qui oppose la commission des finances et le Gouvernement. Une majorité importante de la commission des finances déclare: nous pouvons trouver 7 milliards, tandis que le Gouvernement répond: Je ne peux pas donner plus de 2 milliards, si j'ai bien compris les explications de M. le secrétaire d'Etat aux finances.

L'écart entre les deux propositions est de 4.800 millions ou 5 milliards. Telle est la situation.

L'Assemblée a entendu les explications de M. le président de la commission des finances. Elle a entendu aussi M. le secrétaire d'Etat aux finances qui a soutenu la thèse contraire au nom du Gouvernement.

Nous pensons que la commission des finances a raison et c'est pourquoi je demande à l'Assemblée, à la fois, de se prononcer contre la recevabilité du contre-projet de M. Fagon et de s'en tenir à la position qu'elle a prise le 16 mai en faveur de ma proposition de loi. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme Germaine Peyroles. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à Mme Peyroles.

Mme Germaine Peyroles. Comme l'a dit M. David au début de son intervention, ce débat est technique.

Après avoir entendu les explications de M. le président de la commission des finances et la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux finances, je demande une suspension de séance. (*Mouvements divers.*)

M. Paul Antier. Une suspension technique!

A droite. A mardi.

M. Pierre Schneiter, *ministre de la santé publique et de la population.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Je comprends très bien que l'Assemblée désire suspendre la séance afin d'étudier, sur le plan technique, les deux thèses en présence.

Je me permets de faire une suggestion à l'Assemblée.

Nous avons commencé, ce matin, la discussion du budget de la santé publique, dont je suis responsable; nous l'avons interrompue à dix heures et nous devons la reprendre.

Certains de nos collègues, qui doivent quitter Paris dès ce soir, souhaitent peut-être intervenir dans la discussion générale.

Je propose donc que les techniciens de chaque groupe se réunissent et que, pendant ce temps, nous reprenions l'examen du budget de la santé publique, dont la discussion risque de se prolonger démesurément.

Mme la présidente. Je suis saisie de deux propositions.

D'une part, Mme Peyroles demande la suspension du débat en cours; d'autre part, M. le ministre de la santé publique demande que, ce débat étant suspendu, on poursuive la discussion du budget de la santé publique.

Voix nombreuses. Non! non!

M. René-Jean Schmitt. Nous demandons une suspension de séance pure et simple.

Mme la présidente. La parole est à Mme Peyroles.

Mme Germaine Peyroles. Les deux demandes ne paraissent pas inconciliables et je me rallie à la proposition de M. le ministre de la santé publique.

Les techniciens peuvent se réunir pour faire le point de la discussion relative au reclassement des fonctionnaires pendant que l'examen du budget de la santé publique se poursuit en séance.

A gauche. Non! non!

Mme la présidente. Je vais consulter l'Assemblée...

M. Robert Bétolaud. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Bétolaud.

M. Robert Bétolaud. Je voudrais poser à M. le ministre de la santé publique une simple question.

Si l'on suspend le présent débat, c'est sans doute pour discuter de problèmes qui paraissent importants. Comment les députés qui participeront à ces discussions pourront-ils, en même temps, prendre part au débat budgétaire ? (*Mouvements divers.*)

M. Auguste Joubert. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Joubert.

M. Auguste Joubert. Mme Peyroles a précisé que le débat qui se déroule est un débat technique. (*Sourires.*)

M. Auguste Tourtaud. Personne ne le croit!

M. Auguste Joubert. Le groupe auquel j'appartiens est très discret. Il n'a pas demandé à l'Assemblée, à l'occasion du congrès national du P. R. L. à Lyon, de suspendre ses travaux.

Or, les techniciens doivent se réunir; mais ceux de notre groupe sont déjà partis à Lyon, notre congrès s'ouvrant demain matin.

Je demande donc le renvoi à mardi du débat sur le reclassement des fonctionnaires. (*Applaudissements à droite.*)

Mme la présidente. Je vais, d'abord, consulter l'Assemblée sur le principe de la suspension du débat. (*Interruptions sur de nombreux bancs.*)

Voix nombreuses. Sur la suspension de séance.

A droite. A mardi!

Mme la présidente. L'Assemblée sera ensuite appelée à fixer la date de la reprise de ce débat.

M. Auguste Joubert. Le règlement dispose que l'Assemblée doit, d'abord, madame la présidente, être consultée sur la date la plus éloignée.

Mme la présidente. Je mets aux voix la proposition de Mme Peyroles, tendant à suspendre le débat pour permettre aux groupes de se réunir. (*Interruptions à droite et sur de nombreux bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

Messieurs, je vous en prie, si vous n'observez pas le silence, vous ne saurez pas ce que je mets aux voix!

A gauche et à l'extrême gauche. Nous demandons le scrutin.

M. Maurice Bourgès-Maunoury. Madame la présidente, c'est sur la date la plus éloignée, c'est-à-dire sur la proposition de M. Joubert, que l'Assemblée doit être d'abord consultée, conformément au règlement! (*Très bien! très bien! sur certains bancs à gauche.*)

Mme la présidente. Monsieur Bourgès-Maunoury, vous n'avez pas la parole.

J'ajoute que si vous m'aviez écoutée, vous sauriez que je veux seulement consulter l'Assemblée sur le principe de la suspension du débat.

Ce n'est qu'ensuite que j'appellerai l'Assemblée à se prononcer sur la date à laquelle elle entendra le reprendre.

Je consulte donc l'Assemblée sur la suspension du débat afin de permettre aux groupes de se réunir.

A droite. Non! non!

A gauche et à l'extrême gauche. Nous demandons une suspension de séance.

Mme la présidente. Si la suspension du débat est prononcée, je mettrai ensuite aux voix la proposition de M. le ministre de la santé publique.

L'Assemblée doit se prononcer successivement sur deux questions distinctes:

D'abord, Mme Peyroles a demandé la suspension de ce débat pour permettre aux groupes de se réunir. (*Protestations à gauche, à l'extrême gauche et à droite.*)

Je vous en prie, laissez-moi terminer!

En second lieu, M. le ministre de la santé publique a proposé, au cas où le débat en cours serait suspendu, que soit poursuivie la discussion, commencée, du budget de la santé publique.

J'ajoute que Mme Peyroles a montré que les deux propositions étaient tout à fait conciliables.

M. René-Jean Schmitt. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Schmitt.

M. René-Jean Schmitt. Mesdames, messieurs, Mme Peyroles a demandé une suspension de séance. Nous acceptons très volontiers cette proposition.

En revanche, je ne sache pas qu'on ait jamais eu recours, dans cette Assemblée, à la méthode qui consiste à suspendre un débat.

Au centre. Mais si!

M. René-Jean Schmitt. Je donne à mon intervention la valeur d'un rappel au règlement.

Nous voterons la suspension de séance, mais nous réservons notre position sur la soi-disant suspension de débat que l'on nous propose.

Mme la présidente. Monsieur Schmitt, ce ne serait pas la première fois que l'Assemblée suspendrait un débat pour en engager un autre sur un nouveau sujet.

Mme Peyroles a, il est vrai, demandé tout d'abord une suspension de séance.

Elle a ensuite déclaré qu'elle ne s'opposait nullement à ce que, pour répondre à la demande de M. le ministre de la santé publique, la discussion du budget de ce département soit poursuivie.

A droite. Non, non!

Mme la présidente. C'est exactement ce qu'a dit Mme Peyroles.

Dans ces conditions, vous voterez « contre » si vous voulez, mais je vais consulter l'Assemblée sur la suspension de ce débat. (*Interruptions sur de nombreux bancs à droite, à gauche et à l'extrême gauche.*)

Pour gagner du temps, j'invite l'Assemblée à se prononcer en même temps sur la proposition de M. le ministre de la santé publique tendant à reprendre la discussion du budget de ce ministère.

Si l'Assemblée n'adopte pas cette proposition, il est incontestable que nous devrons alors suspendre la séance.

M. Roger Dusseaulx. Pendant combien de temps la séance sera-t-elle suspendue ?

On suspend toujours la séance pour une durée déterminée!

Mme la présidente. L'Assemblée se prononcera sur ce point lorsqu'elle aura pris une décision sur la première proposition que je lui soumets.

Travaillons avec un peu de méthode, je vous en prie! (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

Nous devons d'abord savoir si l'on suspendra la séance avant de décider à quel moment elle sera reprise.

C'est de la logique élémentaire. (*Mouvements divers.*)

Je mets donc aux voix, par scrutin, la proposition de Mme Peyroles tendant à suspendre le débat en cours et à reprendre la discussion du budget de la santé publique et de la population.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	602
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	227
Contre	375

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme Germaine Peyroles. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à Mme Peyroles.

Mme Germaine Peyroles. Je demande, madame la présidente — et je pense m'exprimer clairement — une suspension de séance.

M. Robert Bruyneel. L'Assemblée vient de la refuser.

Mme Germaine Peyroles. Mais non!

Ce que l'Assemblée n'accepte pas, c'est que le débat en cours soit suspendu et que soit reprise la discussion du budget de la santé publique.

Sur divers bancs. Suspension!

M. René-Jean Schmitt. Nous demandons que la séance soit suspendue pendant une heure.

M. Auguste Joubert. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Joubert.

M. Auguste Joubert. J'ai fait tout à l'heure une proposition tendant au renvoi de la suite du débat à mardi, sur laquelle l'Assemblée n'a pas été consultée.

Une première proposition de Mme Peyroles a été repoussée. Je demande que la proposition de renvoi à mardi que j'ai formulée soit mise aux voix avant la nouvelle proposition que vient de présenter Mme Peyroles.

Il me semble que le groupe du parti républicain de la liberté n'a pas l'habitude d'exagérer. Pour une fois que nous demandons à nos collègues un geste de courtoisie à notre égard, à la veille même de l'ouverture de notre congrès, c'est-à-dire quelques minutes avant le départ des trains, il ne doit pas vous paraître excessif que nous demandions le renvoi de la suite du débat à mardi.

Mme la présidente. Monsieur Joubert, je vous pose une question précise: Demandez-vous le renvoi de la suite du débat à mardi ou la reprise de la séance mardi ? Il faut que l'Assemblée sache exactement sur quoi elle est appelée à se prononcer.

M. Auguste Joubert. Je demande le renvoi de la suite du débat à mardi.

Mme la présidente. M. Joubert demande le renvoi de la suite du débat à mardi matin, ce qui n'équivaut pas nécessairement à une suspension de séance.

M. Germain Rincent. L'Assemblée s'est déjà prononcée sur une demande de renvoi du débat.

M. René-Jean Schmitt. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. René-Jean Schmitt.

M. René-Jean Schmitt. Mes chers collègues, il faut que la confusion cesse et que l'Assemblée se prononce dans la clarté. Il ne peut être question que d'une suspension de séance et, pour fixer les idées, je propose de suspendre la séance jusqu'à 21 heures. Sur cette proposition, je demande un scrutin.

Mme la présidente. La première proposition, sur laquelle l'Assemblée vient de statuer, tendait à poursuivre la séance avec un ordre du jour différent: elle a été rejetée.

Présentement, je suis saisie, par Mme Peyroles, d'une demande de suspension de séance, et d'une demande de M. Joubert tendant à renvoyer la suite du débat à mardi matin.

Je dois d'abord consulter l'Assemblée sur la demande tendant à renvoyer le débat à la date la plus éloignée, sauf à l'inviter ensuite à se prononcer — selon le résultat du premier scrutin — sur la proposition de Mme Peyroles tendant à suspendre la séance et à poursuivre le débat en cours à la reprise de nos travaux.

Je mets donc aux voix la proposition de M. Joubert, tendant à renvoyer la suite du débat à mardi matin.

M. Auguste Joubert. Nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	605
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	277
Contre	328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets maintenant aux voix la proposition de Mme Peyroles, complétée par M. Schmitt, tendant à suspendre la séance jusqu'à vingt et une heures.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	311
Contre	263

L'Assemblée nationale a adopté.

La séance est donc suspendue jusqu'à vingt et une heures.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à vingt et une heure, sous la présidence de M. Edouard Herriot.*)

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

M. le président. La séance est reprise.

M. François de Menthon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Menthon.

M. François de Menthon. Monsieur le président, les explications présentées cet après-midi par M. le président de la commission des finances et par M. le secrétaire d'Etat aux finances obligent certains groupes de l'Assemblée, notamment le nôtre, à de nouvelles délibérations. (*Exclamations à droite.*)

Faisant appel à la courtoisie de l'Assemblée, j'ai, en conséquence, l'honneur de demander le renvoi du débat en cours à mardi prochain après-midi.

M. Paul Antier. Pourquoi, alors, nous a-t-on fait venir ce soir?

M. Paul Verneyras. Notre groupe avait voté le renvoi demandé par le groupe du P.R.L.

M. Pierre Fayet. Vous êtes des plaisantins.

M. Albert Mora. Il vaut mieux renvoyer le débat aux calendes grecques.

M. Auguste Joubert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Joubert.

M. Auguste Joubert. Bien entendu, mes chers collègues, je ne m'opposerai pas à la proposition que vient de faire M. de Menthon au nom du groupe du mouvement républicain populaire, puisque déjà, à dix-sept heures trente, j'avais formulé une proposition identique, en souhaitant alors que le geste de courtoisie qu'il sollicite de l'Assemblée fût fait en faveur de mon groupe.

Je crois savoir que la proposition de M. de Menthon est le résultat de conversations qui se sont déroulées pendant la suspension de séance.

Me tournant alors vers mes collègues socialistes, je leur dis que leur geste de courtoisie eût gagné à être plus spontané. (*Très bien! très bien! a droite.*)

Il eût gagné aussi sur le plan des économies, car je ne peux m'empêcher de souligner que nous allons tenir une séance de quelques minutes qui coûtera très cher au budget de l'Assemblée. Ces frais auraient été épargnés, si l'on nous avait suivis cet après-midi. (*Applaudissements à droite.*)

M. René Lamps. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, le groupe communiste s'opposera à la proposition de M. de Menthon.

Nous estimons que le débat sur le reclassement des fonctionnaires a assez duré et qu'il aurait dû déjà trouver sa solution le 16 mai, en tout cas aujourd'hui même.

Les fonctionnaires apprécieront ces manœuvres qui n'ont pour but que d'abonder dans le sens du Gouvernement et de les priver de leurs droits et de leur dû. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour notre part, nous ne nous associerons pas à la demande de renvoi et nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Antier.

M. Paul Antier. Je m'associe à la demande de renvoi formulée par M. de Menthon.

Je tiens à déclarer toutefois qu'il est absolument ridicule de nous avoir dérangés uniquement pour nous dire qu'on accepte ce soir ce qu'on avait refusé cet après-midi. (*Très bien! très bien! à droite.*) Ce sont là des méthodes de travail fâcheuses, regrettables et onéreuses.

Nous nous élevons contre ces procédés et nous souhaitons qu'à l'avenir nos collègues réfléchissent avant de décider des séances du soir coûteuses et inutiles. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. M. de Menthon propose de renvoyer à la séance de mardi prochain, après-midi, la suite du débat.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cette proposition.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin;

Nombre des votants	567
Majorité requise	311
Pour l'adoption	386
Contre	181

L'Assemblée nationale a adopté.

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait la suite de la discussion du budget de la santé publique et de la population.

L'Assemblée estimera sans doute qu'il est maintenant difficile de reprendre ce soir cette discussion.

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Je propose de renvoyer à lundi matin la suite de la discussion du budget de la santé publique et de la population.

Je rappelle à l'Assemblée qu'elle a encore de nombreux fascicules budgétaires à examiner. D'autre part, la loi des voies et moyens demandera de nombreuses séances à la commission des finances et au Parlement.

Je demande donc que soit reprise dès lundi matin la discussion des fascicules budgétaires.

M. Marc Dupuy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marc Dupuy.

M. Marc Dupuy. Le rapporteur spécial du budget de la santé publique et de la population est à la disposition de l'Assemblée. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Fredet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fredet.

M. Maurice Fredet. Mesdames, messieurs, le groupe du parti républicain de la liberté a fait preuve d'une discrétion que vous apprécierez. Vous n'ignorez pas que le congrès de notre parti se tient à Lyon demain samedi et dimanche.

Reprendre nos travaux à l'Assemblée dès lundi matin sera peut-être pour nous un peu malaisé. Nous avons déjà dû retarder notre départ pour Lyon, ce qui va nous obliger à voyager de nuit. Pour être présents à la séance de lundi matin, il nous faudrait, dimanche, faire un nouveau voyage de nuit.

Je propose donc à l'Assemblée de ne reprendre ses travaux que lundi après-midi.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Conformément à la tradition en honneur dans cette Assemblée, j'estime, après l'intervention de M. Frédet, que nous devons tout naturellement renvoyer la suite de nos travaux à lundi après-midi, comme notre collègue le propose.

M. le président. Cela est conforme, en effet, à la règle de courtoisie en usage dans cette Assemblée.

M. Frédet propose de renvoyer la suite de la discussion du budget de la santé publique à lundi après-midi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des moyens de communication et du tourisme demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 10194) de M. Marcel Noël tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour assurer le départ gratuit en colonie de vacances — voyage et séjour compris — des orphelins pupilles de la nation dont les parents ou tuteurs en auront fait la demande et pour les pupilles de la nation se rendant individuellement en vacances, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des pensions.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques une lettre rectificative au projet de loi collectif d'ordonnancement portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1949 (n° 9733).

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 10.240, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Félix une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 49-538 du 20 avril 1949 sur les dommages de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10.241, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Roulon un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur les propositions de loi: 1° de M. Roulon et plusieurs de ses collègues relative à la fixation du prix du blé; 2° de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant: 1° à abroger le décret n° 50-511 du 30 avril 1950, modifiant le décret n° 48-1548 du 1er octobre 1948, relatif à la fixation du prix du blé; 2° à l'institution d'un prix différentiel du blé en faveur des petits et moyens producteurs; 3° de M. Jean Masson et plusieurs de ses collègues annulant le décret n° 50-511 du 30 avril 1950 relatif à la fixation du prix du blé (nos 9866-9954-10026).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10242 et distribué.

— 10 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Laniel un avis présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi portant élévation des plafonds fixés à l'article 2 du décret n° 47-1467 du 9 août 1947 fixant les conditions d'application en Algérie de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (n° 8459-9578).

L'avis sera imprimé sous le n° 10239 et distribué.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 12 juin, à quinze heures, 1re séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commission.

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (nos 8337-8126-9215-9521-9546-9727-9917-9948-10035-10045-10181. — M. Charles Barangé, rapporteur général):

Santé publique et population (*suite*) (M. Marc Dupuy, rapporteur).

Industrie et commerce (M. Blocquaux, rapporteur).

A vingt et une heures, 2e séance publique:

Suite de la discussion des fascicules budgétaires inscrite à l'ordre du jour de la 1re séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt et une heures vingt minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la* 1re *séance du* 7 *juin* 1950.

Page 4382, 1re colonne, — 3 —, Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution, 7e alinéa, 3e ligne:

Au lieu de: « à recourir d'urgence à indemniser les victimes de l'orage... »,

Lire: « à secourir d'urgence et à indemniser des victimes de l'orage... »

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du centre républicain indépendant d'action paysanne et sociale a désigné M. Pouvanaa Oopa pour remplacer, dans la commission des territoires d'outre-mer, M. Antier.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe communiste a désigné M. Duclos (Jacques) (Seine) pour remplacer, dans la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, M. Michel.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Bilières pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir immédiatement en aide aux victimes des orages de grêle qui se sont abattus dans les départements des Hautes-Pyrénées dans la période du 15 au 25 mai 1950 (n° 10171).

7 juin 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 5 juin 1950 par M. Bilières pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir immédiatement en aide aux victimes des orages de grêle qui se sont abattus dans le département des Hautes-Pyrénées dans la période du 15 mai au 25 mai 1950.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que des crédits ont été prévus au chapitre 6010 du budget du ministère de l'intérieur pour l'attribution de secours d'urgence aux victimes de calamités publiques.

Il convient en outre d'ajouter que la législation fiscale existante permet de tenir compte de la pénible situation des sinistrés sans que l'intervention de mesures particulières soit nécessaire.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de ces demandes de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: G. BIDAULT.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 9 JUIN 1950

(Application des articles 91 à 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés* ».

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois* ».

DEFENSE NATIONALE

14957. — 9 juin 1950. — **M. René Schmitt** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° en vertu de quelles références légales le ministre de la défense nationale peut mettre à la retraite d'office un officier de l'armée coloniale affecté depuis seulement deux mois et demi en Afrique équatoriale et qui, bien que totalisant plus de 25 ans de services effectifs dont plus de 6 ans hors d'Europe, pouvait servir encore pendant 5 ans 1/2 (à compter du 1er mai 1950, date de mise à la retraite) avant d'être atteint par la limite d'âge de son grade (capitaine du cadre des adjoints administratifs), cet officier n'étant l'objet d'aucune sanction disciplinaire, la mesure prise à son égard n'étant pas motivée dans le dégagement des cadres et l'intéressé n'ayant jamais sollicité cette mise à la retraite; 2° si les références demandées établissent que la mise à la retraite de cet officier constitue une mesure légale, quelles sont les règles qui président à la désignation des officiers se trouvant dans le même cas d'ancienneté, qui peuvent être ainsi rayés de l'activité; et s'il existe un tour spécial à cet effet et comment il est établi.

14958. — 9 juin 1950. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que l'instruction sur le service colonial précise: d'une part, que tout militaire en service à la colonie ne peut être admis, sur sa demande, à la retraite avant l'expiration de son séjour réglementaire; d'autre part, que tout militaire en service colonial doit accomplir son séjour complet réglementaire (soit 30 mois pour l'A. E. F.), sauf cas de rapatriement sanitaire ou de mesure générale visant le départ de la colonie de l'unité à laquelle appartient l'intéressé. Il lui demande si tout militaire en service colonial, en contre-partie des obligations ci-dessus, ne possède pas le droit de terminer un séjour colonial commencé.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

14959. — 9 juin 1950. — **M. Jacques Chaban-Delmas** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un médecin militaire ou de marine retraité, touchant déjà une pension d'ancienneté, peut cumuler cette pension avec la retraite d'Etat de la vieillesse et la retraite de la caisse autonome des médecins; 2° dans la négative, si ce médecin est tenu d'effectuer les versements des cotisations prévus par la loi pour ces deux retraites.

14960. — 9 juin 1950. — **M. Caly Gasparrou** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la D. M. F. en date du 12 décembre 1949 stipule: « à la date du 12 décembre 1949, le secrétaire d'Etat aux finances a décidé que, dans le cas où le bénéficiaire de la pension de retraite décède avant d'avoir encaissé les rappels d'arrérages a lui dus par l'Etat en exécution de l'article 61 précité (loi du 20 septembre 1948), il n'y a pas lieu de soumettre aux droits de mutation par décès les rappels dont il s'agit quand ils sont recueillis par les héritiers du pensionné en ligne directe ou par son conjoint non divorcé contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en forme de chose jugée. Par ailleurs, le Petit dictionnaire de l'enregistrement (art. 4013) spécifie: « Mais sont soumises à l'impôt de mutation par décès, d'après le tarif applicable aux transmissions entre époux, les libéralités qu'un époux recueille dans la succession de son conjoint: en vertu d'un contrat de mariage portant donation au profit du survivant des époux (cass. civ. 10 février 1919: 4; I. P. 1413; 142); ou en vertu d'une donation éventuelle consentie pendant le mariage au profit du conjoint qui a obtenu le divorce et non révoquée par le conjoint donateur » (instructions de l'administration n° 3149; § 7). Il lui demande: 1° si le texte cité dans le Petit dictionnaire de l'enregistrement (n° 4013) ne semble pas établir en faveur du conjoint qui a obtenu le divorce un régime spécial qu'il serait possible d'invoquer pour demander, au profit dudit conjoint, le bénéfice de l'exemption des droits de mutation accordée au conjoint non divorcé par la D. M. F. du 12 décembre 1949; 2° si l'article 4013 n'assimile pas, en fait, quand il s'agit d'impôts de mutation « le conjoint qui a obtenu le divorce » et l'époux non divorcé; 3° si la loi du 14 avril 1924 (pensions civiles) reprise sur ce point par l'article 35, II° de la loi du 21 septembre 1948 (n° 48-1450), n'établit pas une assimilation analogue quand elle accorde une pension de reversion à la femme divorcée « en cas de divorce prononcé au profit exclusif de la femme ».

14961. — 9 juin 1950. — **M. Georges Caly-Gasparrou** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dispositions du décret du 9 décembre 1948 et de la loi n° 49-1035 du 31 juillet 1949, sont interprétées par l'administration comme suit: « Les pertes dues à la mortalité du bétail, quelle que soit d'ailleurs la cause de cette mortalité, doivent être déduites, pour le montant réel, sur la base du prix de revient des animaux perdus. Il s'ensuit, notamment, qu'aucune déduction ne doit être opérée du chef de ceux de ces animaux qui sont nés dans l'exploitation. » Il lui fait remarquer que l'interprétation de l'administration est fort étroite en ce sens que la perte subie constitue, même si les animaux perdus sont nés dans l'exploitation: *a*) un manque à gagner si le produit de l'élevage est destiné à la vente, mais qui est, malgré tout, imposé comme bénéfice; *b*) une perte certaine également imposée si les animaux perdus doivent être remplacés. L'impôt sur le bénéfice agricole étant calculé en raison du nombre d'hectares et de la catégorie à laquelle appartient la propriété, il s'ensuit qu'avec l'interprétation de l'administration, une exploitation exclusive d'élevage dont les animaux seraient décimés par la maladie serait quand même imposée sur les bénéfices. Il lui demande s'il ne serait pas plus rationnel que les pertes dues à la mortalité du bétail soient déduites quelle que soit la provenance des animaux perdus. Quant à l'évaluation, elle pourrait être confiée au vétérinaire qui rédige les certificats destinés à l'administration des contributions directes.

14962. — 9 juin 1950. — **M. Jules Ramarony** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que suivant le décret du 9 décembre 1948 le plafond des droits, qui était antérieurement de 50 p. 100, a été élevé, à titre provisoire, à 70 p. 100, mais que par la loi du 31 juillet 1949 ce plafond a été ramené à 50 p. 100; qu'en ce qui concerne les droits de mutation par décès, M. le secrétaire d'Etat aux finances, dans une décision récente, a accepté que par mesure de tempérament, le montant maximum soit limité à 50 p. 100 pendant ladite période provisoire du 1er janvier au 1er juillet 1949. Il lui demande: 1° si cette mesure de tempérament ne devrait pas être appliquée également aux donations entre vifs qui ont été effectuées pendant la même période, les donations entre vifs étant assujetties par la législation actuelle au même tarif que les mutations par décès; 2° quel doit être le tarif maximum applicable aux donations entre vifs, entre cousins au 6e degré, pendant la période du 1er janvier au 31 juillet 1949.

JUSTICE

14963. — 9 juin 1950. — **M. Paul Devinat** demande à **M. le ministre de la justice** si l'on doit logiquement déduire de sa réponse faite le 8 mars 1950 à la question écrite n° 13164, que la purge spéciale des privilèges et hypothèques prévue par les articles 27, 29 et 32 du décret du 8 août 1935 peut être régulièrement employée pour toutes les acquisitions amiables faites en exécution de l'article 22 de la loi de finances du 30 décembre 1928.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

14964. — 9 juin 1950. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que les dommages de guerre constitués par des récoltes engrangées (blé, avoine, orge, graines fourragères, etc.) brûlées par les Allemands à l'occasion de l'incendie des bâtiments d'exploitation, représentaient, à l'époque, le salaire, la rémunération du travail des exploitants agricoles (propriétaires, fermiers, métayers) et les frais généraux de l'exploitation. Or, s'il s'agissait d'un propriétaire, celui-ci pouvait emprunter au Crédit agricole pour compenser une recette tardant à venir, mais un métayer ou un fermier n'aurait jamais obtenu un prêt sur une créance incertaine. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il n'y a plus lieu de distinguer entre catégories d'exploitants en désavantageant, en cette matière, une catégorie de sinistrés.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

14965. — 9 juin 1950. — **M. Louis Bonnet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population,** si les aveugles et infirmes âgés de plus de 60 ans, titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou de l'allocation temporaire aux vieux, peuvent prétendre aux avantages prévus par la loi n° 1094 du 2 août 1949.

14966. — 9 juin 1950. — **M. Louis Bonnet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** comment s'établit le droit à pension des aveugles et infirmes dans l'impossibilité absolue de travailler.

14967. — 9 juin 1950. — **M. Louis Bonnet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** comment s'établit le droit à pension des aveugles et infirmes disposant de ressources professionnelles comprises entre le salaire de base et une fois et demie le salaire de base.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

14968. — 9 juin 1950. — **Mme Rachel Lempereur** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi du 25 février 1950 prévoit en son article 1er que les heures supplémentaires effectuées au delà de la durée normale de travail donneront lieu à une majoration de salaire fixée ainsi qu'il suit: 1° « Au delà d'une durée normale de travail de quarante heures par semaine et jusqu'à quarante-huit heures inclusivement, celle-ci ne pourra être inférieure à 25 p. 100 du salaire horaire; 2° « Au delà d'une durée de travail de quarante-huit heures, elle ne pourra être inférieure à 50 p. 100 du salaire ». Certains employeurs, qui font effectuer des travaux rémunérés « à la tâche » se basant sur le paragraphe 1er ci-dessus rappelé, se refusent à payer la majoration de 25 p. 100 pour les travaux « à la tâche » effectués pendant les huit premières heures supplémentaires, en prétextant que cette majoration s'applique aux salaires horaires, et non aux salaires « à la tâche ». Elle lui demande si cette pratique est conforme à la loi et si le législateur a bien voulu exclure de la majoration de 25 p. 100 les travaux sur une base autre que « le temps » et effectués entre la quarante et unième et la quarante-huitième heure de travail par semaine.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

13954. — **M. Adrien Mouton** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° quel est le nombre de mutilés de guerre de 10 à 85 p. 100; 2° quel est le nombre de mutilés de guerre de 85 à 100 p. 100; 3° quel est le nombre de ceux bénéficiant des indemnités aux grands mutilés et aux grands invalides. (*Question du 17 mars 1950.*)

Réponse. — Le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre ne possède pas actuellement des renseignements statistiques lui permettant de donner le nombre des invalides de guerre par catégorie d'invalidité: *a*) de 10 à 80 p. 100 inclus; *b*) de 85 à 100 p. 100 seuls peuvent être indiqués: le nombre global des invalides dont le pourcentage d'invalidité est égal ou inférieur à 80 p. 100; le nombre global des invalides dont le pourcentage d'invalidité est égal ou supérieure à 85 p. 100. Au 1er juillet 1949 ces chiffres s'établissent comme suit: Nombre d'invalides (guerre ou hors-guerre) dont le degré d'invalidité est égal ou supérieur à 80 p. 100: 1.141.977; Nombre d'invalides (guerre ou hors-guerre) dont le degré d'invalidité est égal ou supérieur à 85 p. 100: 99.290. Total: 1.241.267 (1); 2° Nombre des invalides bénéficiant d'allocations spéciales aux grands invalides. Le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre ne peut indiquer que le nombre des allocations spéciales aux grands invalides en payement au 1er juillet 1949 qui s'élève à 142.006. Certaines de ces allocations sont cumulables entre elles, de sorte que le nombre des allocations en payement est supérieur au nombre des allocataires, sans qu'il soit possible de déterminer le dernier chiffre avec exactitude; 3° Nombre des invalides bénéficiaires des allocations aux grands mutilés de guerre au 1er juillet 1949: 74.607. La plus grande partie des bénéficiaires d'une allocation de grand mutilé sont également bénéficiaires d'une ou de deux allocations spéciales aux grands invalides, et sont de ce fait déjà compris dans le chiffre de 142.006 cité ci-dessus. Mais, il ne peut non plus dans ce domaine être fait de discrimination entre les grands mutilés titulaires ou non d'une allocation spéciale des grands invalides.

14447. — **M. Gaston Julian** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que l'état de guerre a eu pour effet de suspendre certains délais de juridiction en matière de pensions d'invalidité, concédées au titre de la loi du 31 mars 1919, puisqu'il a eu connaissance qu'une instance d'appel recevable en la forme a pu être formulée devant la cour régionale des pensions de Grenoble le 27 août 1945, pour un jugement rendu par le tribunal des pensions des Hautes-Alpes le 17 janvier 1940 et signifié le 21 juin 1940, le délai d'appel étant, en temps normal, de deux mois (article 42 de la loi du 31 mars 1919). Il lui demande: 1° si les délais prévus aux divers articles de la loi précitée et, notamment, celui prévu à l'article 68 (délai de 5 ans depuis la date de la concession définitive de la pension pendant lequel est recevable la demande de revision de pension pour aggravation d'une infirmité résultant d'une maladie) ont été également suspendus; 2° si pour une pension, dont la concession définitive est intervenue moins de 5 ans avant le 2 septembre 1939, ce délai s'est trouvé prorogé pour une durée égale à la durée légale des hostilités. (*Question du 28 avril 1950.*)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 68 de la loi du 31 mars 1919, modifié par le décret-loi du 20 janvier 1940 — article 29 du code des pensions militaires d'invalidité — le titulaire d'une pension d'invalidité concédée à titre définitif doit, pour en obtenir la revision en invoquant l'aggravation d'une ou des infirmités indemnisées, en faire la demande dans les cinq ans suivant la première concession de pension définitive, lorsque les infirmités en cause résultent de maladie. Mais, depuis le 2 septembre 1939, ce délai de cinq ans a été suspendu notamment: *a*) du 10 mai 1940 au 31 octobre 1940, lorsqu'il est arrivé à expiration au cours de cette période, en vertu de la loi du 24 septembre 1940; *b*) du 6 juin 1944 au 1er janvier 1945, en vertu des ordonnances des 22 août 1944 et 30 décembre 1944. Cette suspension de délais n'est applicable qu'aux demandes qui devaient être formulées à l'époque « dans le territoire continental libéré »; *c*) pendant la mobilisation du titulaire dans l'armée, décret du 1er septembre 1939. La suspension des délais prévue par ce décret s'applique aux militaires, aux membres des F. F. L. et des F. F. I. et aux hommes des deux dernières classes libérées d'obligations militaires qui ont reçu une affectation dans les services de la défense passive. Pour les prisonniers de guerre, cette suspension est prolongée pendant six mois à compter de leur démobilisation, ces six mois ne commençant à courir qu'à compter du 27 mai 1941 pour les prisonniers démobilisés avant cette date (loi du 4 mai 1941). Les dispositions du décret du 1er septembre 1939 susvisé ont cessé d'être en vigueur le 1er janvier 1947, sauf pour les militaires appartenant aux formations de l'armée opérant en Indochine (décret du 6 novembre 1946). Le décret du 1er septembre 1939 vise seulement les demandes qui devaient être présentées en France, en Algérie, dans les Antilles, la Guyane et la Réunion, à l'exclusion des autres parties des territoires français d'outre-mer. Les demandes de révision de pensions définitives pour aggravation d'infirmités résultant de blessures (article 29 du code) comme les demandes de pensions pour infirmités consécutives à des blessures (article 21 du code) peuvent être formulées sans condition de délai. Les demandes de pensions pour maladies sont soumises au délai de cinq ans (article 21 du code), ce délai a été suspendu en vertu des textes précités (loi du 24 septembre 1939, ordonnances des 22 août 1944 et 30 décembre 1944 décret du 1er septembre 1939). Les demandes de pension ou de revision de pension qui, par application des articles 21 et 29 du code devaient être présentées dans le délai de cinq ans et ne l'ont été que postérieurement à l'expiration de ce délai, peuvent être relevées de la forclusion par application: de la loi du 29 octobre 1940, si les postulants se sont trouvés dans l'impossibilité d'agir en raison des circonstances prévues par cette loi (restrictions des communications); de l'article 4 de l'ordonnance du 22 août 1944 (éloignement du territoire français, clandestinité); de l'article 2 de l'ordonnance du 30 décembre 1944 (occupation par l'ennemi de certaines parties du territoire français). Mais pour apprécier si ces textes peuvent être invoqués par les intéressés, il convient, dans chaque cas, de s'y référer, en raison du caractère particulier et limitatif de leurs dispositions. 2° Aucun texte n'a prévu la suspension des délais pendant une durée égale à la durée légale des hostilités. Cependant pour les titulaires de pensions définitives concédées avant le 2 septembre 1939, pour des infirmités dues à des maladies imputables à la guerre 1914-1918 ou à une expédition déclarée campagne de guerre, le point de départ du délai de cinq ans imparti aux intéressés pour obtenir la revision de leur pension en invoquant l'aggravation d'une de ces infirmités n'a été fixé, par mesure de bienveillance, qu'au 2 septembre 1939. Ce délai a, en outre, été prolongé, compte tenu des suspensions de délais auxquelles les intéressés peuvent prétendre en vertu des textes mentionnés ci-dessus. Enfin, les délais de recours devant les tribunaux des pensions, les cours régionales des pensions et le conseil d'Etat ont été également suspendus par application, soit des textes susvisés, soit de lois spéciales concernant les délais de procédure. Parmi ces dernières, il convient de citer, d'une part, l'ordonnance du 2 juin 1944, en ce qui concerne les délais de recours devant les tribunaux et cours régionales de pensions intéressant les décisions ministérielles ou judiciaires intervenues depuis le 2 septembre 1939 et d'autre part, les lois du 19 avril 1941 et 26 octobre 1946 prorogeant jusqu'au 31 décembre 1946 les délais de pourvoi devant le conseil d'Etat.

14488. — **M. Yves Fagon** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° les étapes successives que comportent la liquidation et la concession de la pension due, au titre de l'article 43 du code des pensions, à la veuve d'un invalide militaire titulaire d'une pension au taux de 100 p. 100 (loi du 31 mars 1919) depuis le dépôt de la demande jusqu'à la remise du titre permettant la perception des arrérages, étant précisé que la veuve est mère de deux enfants mineurs nés du mariage avec l'invalide; 2° le délai qui s'écoule normalement entre le dépôt de la demande et la remise du titre; 3° les sommes (allocations, avances...) attribuées à la veuve et aux enfants dans l'attente du titre de pension et du payement des premiers arrérages, et les dispositions législatives et réglementaires qui régissent l'octroi de ces sommes. (*Question du 3 mai 1950.*)

Réponse. — 1° L'instruction de la demande de pension de la veuve d'un invalide titulaire d'une pension de 100 p. 100, au titre de la loi du 31 mars 1919, comme les demandes de toutes les pensions de veuves, suit le processus ci-après: demande de pension de veuve au directeur départemental des anciens combattants et victimes de la guerre, du lieu de la résidence; constitution du dossier de pension; dès constitution du dossier, si les droits de la veuve sont reconnus, délivrance d'un titre d'allocation provisoire d'attente; envoi du dossier à la commission consultative médicale; envoi du dossier accompagné de l'avis de la commission consultative médicale au bureau liquidateur chargé de procéder à la liquidation, à la concession (après approbation des services reviseurs du ministère des finances) et à l'établissement du brevet de pension; notification de la pension et du brevet à la direction départementale; notification

(1) Ces renseignements statistiques sont donnés à titre indicatif et sous réserve des décès survenus sans que le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre en ait été informé.

de l'arrêté portant concession de la pension à l'intéressée par le directeur départemental; envoi du livret (ou brevet) de pension au maire du domicile de la veuve qui le remet à cette dernière, contre décharge; décompte établi par le directeur départemental faisant ressortir la balance des sommes effectivement perçues et des sommes réellement dues; 2° le titre d'allocation provisoire d'attente est délivré à la veuve si ses droits sont reconnus dans les trois mois qui suivent la date de la demande. Quant à la liquidation et à la concession de la pension, il n'est pas possible de fixer des délais, ces derniers étant fonction de l'état du dossier et de la plus ou moins grande difficulté à obtenir les pièces, notamment d'ordre médical, nécessaires à sa constitution définitive; 3° les sommes allouées au titre d'allocation provisoire d'attente sont en principe du même montant que celles versées quand la pension est liquidée et concédée. Les veuves ayant deux enfants mineurs ont droit à la majoration prévue au paragraphe 2 de l'article 51 du code des pensions, de 9.700 francs, somme à laquelle s'ajoutent les allocations familiales si la veuve ne les perçoit pas du fait d'une activité salariée.

DEFENSE NATIONALE

14263. — **M. Maurice Thorez** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° si un jeune homme vivant seul avec sa mère et dont le père est interné, incurable dans un hôpital psychiatrique, depuis quinze années, ne pourrait bénéficier d'une dispense, instituée par l'article 7 de la loi n° 50-340 du 18 mars 1950, concernant l'appel en 1950 des jeunes gens sous les drapeaux; 2° si le cas particulier, non prévu dans la loi, ne pourrait être assimilé à l'alinéa B de l'article 7 intéressant les femmes abandonnées ou veuves non remariées. (*Question du 25 avril 1950.*)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la question posée comporte une réponse négative. Il résulte en effet de la loi du 18 mars 1950 concernant l'appel des jeunes gens sous les drapeaux et des débats qui ont précédé le vote de cette loi que le législateur a entendu exclure du bénéfice de la dispense, les fils uniques des familles énumérées à l'article 7.

14471. — **M. Paul Antier** expose à **M. le ministre de la défense nationale** le cas d'un appelé de la classe 1950 appartenant à une famille de 11 enfants vivants; aucun de ses frères aînés n'a bénéficié de la dispense accordée aux fils de familles nombreuses; cependant, l'un d'eux, appartenant à la classe 1946, d'abord réformé temporaire, vient d'être classé « bon service auxiliaire » et affecté ainsi au premier contingent de la classe 1950 (article 2 du décret du 21 mars 1950); en vertu de l'article 3 *a* dudit décret, il se trouve dispensé d'office. Il n'y a donc pas lieu, pour lui, de demander le bénéfice d'une dispense au titre de fils aîné d'une famille de 7 enfants vivants. Il lui demande si l'appelé de la classe 1950 dont il est question n'est pas fondé à demander d'être dispensé de service comme fils aîné d'une famille de plus de 7 enfants vivants, attendu qu'aucun de ses frères aînés n'a bénéficié de cet avantage. (*Question du 2 mai 1950.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire, comporte une réponse affirmative.

14489. — **M. Louis Chevallier** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° si les fils uniques de veuve non remariée peuvent bénéficier de la loi du 18 avril 1950, article 7, qui dispense, sur leur demande, du service armé « les fils aînés de veuve non remariée »; 2° quel est le sens exact attaché, par la loi, aux termes « fils unique » et « fils aîné ». (*Question du 3 mai 1950.*)

Réponse. — 1° Réponse négative. 2° Le sens exact attaché par la loi, aux termes « fils unique » et « fils aîné » résulte des débats parlementaires qui se sont engagés lors de la discussion de la loi n° 50.340 du 18 mars 1950. (Cf. *Journal officiel* n° 27 an, du 3 mars 1950, page 1636; *Journal officiel* n° 32 an, du 18 mars 1950, page 2147). Le terme fils « aîné » implique qu'il y ait au moins deux enfants.

14507. — **M. Vincent Badie** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si un jeune homme du premier contingent de la classe 1949, qui a été dispensé, en sa qualité de fils de veuve, des obligations du service actif, perd le bénéfice de cette exonération du fait qu'il a obtenu un sursis, étant précisé que ce sursis est intervenu antérieurement à la parution de la dispense dont il s'agit. (*Question du 4 mai 1950.*)

Réponse. — Les dispenses de service prévues par la loi d'appel, s'appliquent aux jeunes gens devant être incorporés au cours de la période fixée par cette loi. Les sursitaires suivent, en cette matière, le sort des jeunes gens avec lesquels ils sont appelés. Ils peuvent ainsi perdre le bénéfice des dispenses prévues en faveur des appelés de leur classe d'âge.

14610. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de la défense nationale** le cas de soldats aînés de six enfants actuellement mobilisés ou mobilisables, appartenant à une famille de huit enfants, dont les deux plus vieux n'ont pas bénéficié d'exemption ou de réduction de service militaire. Il demande si ces soldats peuvent bénéficier de ces avantages. (*Question du 12 mai 1950.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative (loi n° 50.340 du 18 mars 1950, article 7).

EDUCATION NATIONALE

14267. — **M. Antoine Mazier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° que la circulaire du 22 décembre 1949, prise en application de l'arrêté du 26 mars 1949, fixant les nouveaux traitements des personnels chargés de la gestion économique des établissements d'enseignement dispose que « seuls les points afférents à l'internat seront décomptés aux chefs des services économiques des établissements dont l'externat a un caractère communal ou départemental » pour la détermination des effectifs pondérés dont dépendent leurs traitements; 2° que les économes en fonction dans les collèges, établissements communaux, bien que chargés uniquement de la gestion de l'internat aux termes des arrêtés de nomination, assurent pour la plupart, et dans l'intérêt même de l'établissement, la gestion des services matériels et souvent financiers de l'externat. Il lui demande: *a*) si les économes de collèges qui ont effectivement assuré la gestion de l'externat de leurs établissements sont tenus au reversement, avec effet du 1er janvier 1948, de la fraction du traitement perçu correspondant aux points de l'externat; *b*) dans l'affirmative, quels recours ont ces économes pour être dédommagés du travail d'externat effectué et devenu ainsi sans rétribution, et notamment s'ils peuvent solliciter de la commune dont dépend le collège, avec effet du 1er janvier 1948, la rétribution d'agent spécial de l'externat dont le taux maximum annuel a été fixé à 15.000 F par l'arrêté du 14 avril 1947. (*Question du 25 avril 1950.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de la loi et du décret du 30 septembre 1940, les économes nommés par l'Etat auprès des collèges municipaux sont exclusivement chargés de la gestion de l'internat. Pour la liquidation du traitement de ces fonctionnaires de l'Etat, il ne peut être tenu compte que des charges de l'emploi auquel ils ont été régulièrement nommés, c'est-à-dire les charges de l'internat. Les économes peuvent toutefois participer à la gestion de l'externat. Ils exercent cette activité au service de la commune, avec le titre et la qualité d'agent spécial. Un arrêté interministériel du 14 avril 1947 a expressément autorisé ce cumul de fonctions et de rémunérations publiques. La rétribution de cette fonction accessoire est fixée par délibération du conseil municipal; sous réserve de l'approbation de l'autorité qui règle le budget, dans la limite d'un taux maximum annuel de 15.000 F.

14408. — **Mlle José Dupuis** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° le nombre de collèges modernes qui ont été, depuis 1945: *a*) supprimés purement et simplement; *b*) supprimés au profit du collège ou lycée voisin; 2° le nombre, au 1er janvier 1950, de collèges modernes indépendants; 3° combien il en existe de jumelés à un collège technique, et combien sont, dans ce cas, dirigés par un proviseur du moderne; 4° combien il en existe de jumelés à un lycée classique (donc avec un sous-directeur pour le collège moderne); 5° dans les collèges modernes indépendants ou annexés à un collège technique seulement: *a*) le nombre de professeurs munis du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et écoles primaires supérieures, 1re partie seulement; *b*) 1re et 2e partie; *c*) parmi ceux-ci, le nombre de licenciés, d'agrégés. (*Question du 26 avril 1950.*)

Réponse. — 1° *a*) 10; *b*) regroupés avec lycée, 8; avec collège classique, 14; avec collège moderne, 5; total, 27; 2° 277; 3° 54 dont 29 dirigés par un chef d'établissement « second degré ». En outre, 15 collèges techniques sont jumelés à des collèges classiques et modernes; 4° 22; 5° la direction de l'enseignement du second degré dont relève le personnel des collèges modernes a toujours tenu, dans l'intérêt même de ce personnel, à ne pas établir de distinction entre professeurs titulaires d'une licence, du professorat des écoles primaires supérieures ou du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges, et a défendu la thèse de l'unité du cadre. Il n'est donc pas possible de répondre aux questions *b*) et *c*). Il y a lieu de noter, par ailleurs, que les professeurs doivent obligatoirement être titulaires de la deuxième partie du professorat des E. P. S. et que, dans ces conditions, la question *a*) est sans objet.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

14057. — **M. Alfred Coste-Floret** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** qu'au début de juillet 1949, l'inspection académique de la Haute-Garonne a invité le personnel enseignant envoyant ses enfants en colonie de vacances durant l'été 1949 à remplir une fiche de renseignements pour chacun de ses enfants, en vue d'une indemnité éventuelle. Il lui demande: 1° si une indemnité doit être versée au personnel enseignant ayant envoyé ses enfants dans une colonie régulièrement déclarée et autorisée durant l'été 1949 et ayant rempli une fiche de renseignements; 2° dans l'affirmative, sur quelles bases cette indemnité doit être calculée et dans quels délais elle sera versée aux intéressés, plus particulièrement aux personnels des centres d'apprentissage de l'académie de Toulouse. (*Question du 23 mars 1950.*)

Réponse. — Pour l'année 1949, le ministère de l'éducation nationale, se référant aux directives prescrites par la circulaire 100 27 B/2 du 13 août 1948, de la direction du budget du ministère des finances, a accordé une indemnité journalière de 100 francs pour une durée de trente jours aux colonies de vacances organisées par l'Etat et dans lesquelles ont séjoprné les enfants de ses agents dont le traitement annuel de base était inférieur à 339.000 francs. Les personnels des centres d'apprentissages ont bénéficié, au même titre que les autres fonctionnaires, de ces mesures, à la condition qu'ils aient fourni les renseignements demandés par

M. l'inspecteur d'académie du département où ils sont en fonctions. Une somme de trente-six mille francs a été déléguée à M. le préfet de la Haute Garonne par ordonnance n° 100807, du 13 février 1950, en vue d'assurer le payement de cette subvention.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

13972. — **M. Jean Masson** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° quel est le nombre des dossiers de péréquation de pension qui ont été revisés à la date du 28 février 1950; 2° combien il reste de dossiers à reviser; 3° si la liquidation totale des opérations de péréquation sera terminée le 1er juillet prochain. (*Question du 17 mars 1950.*)

Réponse. — 1° A la date du 28 février 1950, le nombre des pensions concédées sous le régime de la loi du 14 avril 1924 et revisées en application de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires s'élevait à 281.531. A la date du 31 mars 1950, ce nombre était de 335.895. Aux mêmes dates, les nombres de pensions du régime local d'Alsace et de Lorraine revisées en application de l'article 67 de ladite loi s'élevaient respectivement à 2.647 et 4.244; 2° A la date du 30 avril 1950, le nombre des dossiers de pensions restant à reviser était de 185.821 pour les pensions du régime général et 2.934 pour les pensions d'Alsace et de Lorraine. Le nombre total des péréquations proprement dites restant à effectuer s'élevait ainsi à 188.805 sur un total de 573.274. Indépendamment de ces opérations de péréquation doivent être effectuées des opérations de revision de tarifs (militaires autochtones) ou de première liquidation (retraites se heurtant à des difficultés de constitution de dossiers) concernant 110.000 retraités environ; 3° ainsi qu'il ressort des déclarations faites par le Gouvernement à l'Assemblée nationale le 14 mars 1950, les opérations de péréquation seront achevées pour l'essentiel le 30 juin 1950.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

14622. — **M. Jean Le Coutaller** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** que l'indice compris entre deux échelons successifs est de 13 pour un agent supérieur de 3e classe, alors qu'il est de 20 pour un secrétaire d'administration. Au bout de douze ans représentant les six échelons de la 3e classe l'agent supérieur passe de l'indice 225 à l'indice 300. Le secrétaire d'administration dans la même période bien que commençant à un indice inférieur — 185 — atteint l'indice 305 et perçoit en conséquence un traitement plus élevé que celui de son collègue agent supérieur. Ce dernier malgré son classement en catégorie A se trouve nettement défavorisé dans ce cas précis par rapport au secrétaire d'administration classé en catégorie B et pour l'ensemble des indices, par rapport aux autres fonctionnaires qui ont gardé leurs anciens titres: rédacteurs, sous-chefs et chefs de bureau. Il est à noter également que les rédacteurs des services extérieurs du travail bénéficient d'échelons égaux à 19 contre 13 aux agents supérieurs de 3e classe. Il demande: 1° les motifs qui ont entraîné une telle décision; 2° si une revision de ces indices ne peut être envisagée en vue de les mettre en harmonie avec ceux des secrétaires d'administration et des rédacteurs, sous-chefs et chefs de bureau de certains services comme l'office national interprofessionnel des céréales ou la caisse nationale de crédit agricole, avec lesquels ils avaient la parité de traitement. (*Question du 12 mai 1950.*)

Réponse. — L'article 16 du décret du 18 octobre 1945, modifié par le décret du 22 mai 1946, fixe respectivement à six ans et douze ans l'ancienneté requise des agents supérieurs pour être promus à la 2e et à la 1re classe de leur grade. Les intéressés bénéficient alors, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 août 1948 pris en application du décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, des indices 330 lors de leur promotion à la 2e classe et 420 lors de leur promotion à la 1re classe, alors que les secrétaires d'administration justifiant des mêmes anciennetés peuvent être promus à la 2e classe de leur grade à l'indice 265, et à la 1re classe à l'indice 320. Ces chiffres montrent clairement que les agents supérieurs non seulement ne sont nullement défavorisés par rapport aux secrétaires d'administration, mais encore ont une carrière nettement plus avantageuse. Ils ne sont pas davantage défavorisés dans l'ensemble de leur carrière par rapport aux rédacteurs, chefs et sous-chefs de bureau des services extérieurs qui ne bénéficient pas en général des mêmes indices extrêmes 225-500. En ce qui concerne les fonctionnaires de la caisse nationale de crédit agricole, la situation se présente d'une façon absolument différente. Alors que les fonctionnaires supérieurs des administrations centrales avaient vocation après sélection, à être intégrés dans le corps des administrateurs civils, ces agents bien que possédant un statut comparable et ayant été recrutés dans des conditions analogues n'ont pas bénéficié de la réforme du 9 octobre 1945 et n'ont pu de ce fait prétendre à une intégration en qualité d'administrateur civil. C'est pour pallier cette inégalité que des indices plus favorables leur ont été accordés. L'échelonnement actuel des carrières des agents des différents corps respecte l'échelonnement fixé par les statuts de ces corps. Enfin, aux termes du décret du 14 avril 1949 aucune revision indiciaire n'est autorisée avant 1951.

FRANCE D'OUTRE-MER

13198. — **M. Léopold Sédar Senghor** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que la question du prix des arachides au producteur a été réglée dans des conditions satisfaisantes pour tous, mais que celle de l'huile n'a pas encore trouvé de solution. En effet, le G. N. A. P. O. n'a pas tenu ses engagements pour la campagne 1948-1949 et il reste plus de 14.000 tonnes d'huile raffinée invendues au Sénégal, c'est-à-dire près d'un tiers de cette production. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger l'industrie sénégalaise de l'huile et empêcher le licenciement de nombreux ouvriers. (*Question du 24 janvier 1950.*)

Réponse. — La situation du marché métropolitain des huiles fluides s'étant améliorée, le problème du débouché des huiles sénégalaises ne présente plus l'acuité qu'il avait au moment où la liberté de l'huile a été rendue en France. Par ailleurs, les facilités de placement à l'étranger qui ont été accordées pour les tourteaux d'Afrique occidentale française ont contribué à permettre aux industriels de franchir la période difficile d'adaptation aux conditions nouvelles de commercialisation des huiles qui coïncidait avec le début de la campagne 1949-1950 de trituration des arachides.

14324. — **M. Paul Theetten** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'à l'occasion d'un appel d'offres pour la fourniture de 26 grues de 6 tonnes destinées à l'équipement du port de Dakar, des constructeurs étrangers auraient été admis à soumissionner. Il demande si une telle mesure ne va pas à l'encontre des intérêts bien compris de l'industrie française dont la protection semblerait d'autant plus s'imposer en l'occurrence qu'elle coïncide avec la sauvegarde de l'Union française. (*Question du 25 avril 1950.*)

Réponse. — Compte tenu des accords passés entre la France et les pays étrangers, il est normal que les constructeurs étrangers soient admis à présenter des offres dans les limites fixées à ces accords. Telle est la règle suivie dans la métropole et il n'est ni possible ni souhaitable d'appliquer aux territoires d'outre-mer un régime différent.

14443. — **M. Livry-Level** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si l'information parue dans le journal *Le Monde* du 15 et du 16 mai indiquant le manque de moyens de communications dans l'Afrique équatoriale française qui amène les fonctionnaires allant en congé ou revenant de congé à voyager pendant trois ou quatre mois est exacte, et les motifs qui incitent l'administration à employer des moyens de transports rétrogrades, alors que l'Afrique équatoriale française est desservie dans tous ses points principaux par des lignes régulières d'avions qui la réunissent à la métropole en moins d'un jour. (*Question du 27 avril 1950.*)

1re réponse. — L'honorable parlementaire est informé que les renseignements permettant de répondre à la question posée ont été demandés à M. le haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française. Ils lui seront communiqués dès réception.

14590. — **M. Léopold Sédar Senghor** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** le total en francs C. F. A.: *a*) des subventions; *b*) des avances non encore remboursées que chacune des communes de plein exercice du Sénégal a reçues du territoire: 1° en 1946; 2° en 1947; 3° en 1948; 4° en 1949; 5° en 1950. (*Question du 11 mai 1950.*)

1re réponse. — Les renseignements sollicités ont été demandés au gouverneur du Sénégal et seront communiqués à M. Senghor dès leur réception.

INFORMATION

13933. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'information:** 1° de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour assurer l'exécution, par une certaine presse, de ses engagements financiers vis-à-vis des services publics, notamment vis-à-vis de la S. N. E. P. (Société nationale des entreprises de presse) et de la sécurité sociale; 2° en particulier quelle était la position, vis-à-vis de ces organismes, du journal *Le Patriote de Nice et du Sud-Est* au 1er février 1949 et à ce jour. (*Question du 15 mars 1950*).

Réponse. — 1° Le décret n° 50-330 du 17 mars 1950 modifiant le décret du 16 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de la Société nationale des entreprises de presse stipule que les contrats passés par cette société devront contenir un certain nombre de clauses destinées à faciliter le recouvrement de ses créances à l'égard des journaux qu'elle imprime. D'autre part, les conditions du règlement des dettes dont le montant fait l'objet d'un litige sont arrêtées par décision du conseil supérieur des entreprises de presse. En ce qui concerne les dettes des journaux envers la sécurité sociale, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter aux précisions fournies par M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, à l'occasion de la question écrite posée par M. Baylet sous le n° 6915 (*Journal officiel* du 8 août 1949. — Débats parlementaires, Assemblée nationale n° 71, page 4389); 2° M. le ministre du travail et de la sécurité sociale à qui cette question a été transmise pour la partie qui le concerne a confirmé qu'il n'était pas possible de communiquer des renseignements de cette nature relatifs à une entreprise déterminée. Il estime que l'autorité de tutelle qui procède à l'agrément des organismes de sécurité sociale est tenue comme ces organismes eux-mêmes, à l'observation du secret professionnel prescrit par l'article 43, paragraphe 3, de l'ordonnance du 4 octobre 1945. D'autre part, la S. N. E. P. a fait connaître qu'un litige portant sur la facturation des années 1946 et 1947 au cours

desquelles les biens étaient placés sous la gestion de l'administration des domaines, était pendant devant le conseil supérieur des entreprises de presse et que le journal en cause s'était engagé aux termes de son contrat de location, à remplir les obligations qui seraient mises à sa charge par la décision de cette juridiction.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

14435. — M. Emile Hugues demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° s'il est possible de faire une cession de dommages de guerre, dans un même acte que la vente d'un immeuble sinistré, en France, par un propriétaire de nationalité étrangère à une société civile immobilière constituée entre Français, dont le siège est en France; 2° si les services de la reconstruction sont en droit de s'opposer à cette cession, en raison du fait que l'acquéreur est une personne morale; 3° si cette décision n'est pas contraire à l'article 10, paragraphe 5° de la loi du 28 octobre 1946; 4° Quelle interprétation doit être donnée des termes: « tout Français acquéreur d'un immeuble appartenant à un étranger », figurant dans le paragraphe 5 de l'article 10 susvisé. (*Question du 27 avril 1950.*)

Réponse. — L'article 10-5° de la loi du 28 octobre 1946, sur les dommages de guerre, dispose qu'est admis au bénéfice de ladite loi « tout Français acquéreur d'un immeuble appartenant à un étranger, à condition de restaurer ou de reconstituer cet immeuble pour son habitation personnelle ou pour les besoins d'une exploitation agricole, commerciale ou industrielle ». Cette disposition législative devant, en raison de son caractère exceptionnel, faire l'objet d'une interprétation stricte, il a été admis que les seuls acquéreurs visés par ce texte sont les personnes physiques françaises à l'exclusion des personnes morales. Ce point de vue a, d'ailleurs, été adopté par la commission supérieure de cassation des dommages de guerre dans la sentence qu'elle a rendue le 11 juillet 1949 dans l'affaire « Société des charcuteries du Midi ». Cette haute juridiction a, en effet, expressément indiqué qu'il résulte, tant des travaux préparatoires de la loi du 28 octobre 1946 que du rapprochement de l'alinéa 5 de l'article 10 de cette loi avec les autres alinéas du même article que l'expression « tout Français » doit s'entendre uniquement des personnes physiques à l'exclusion des personnes morales. Il convient de préciser, par ailleurs, que l'article 10-5° ne peut s'interpréter comme entraînant pour le sinistré étranger la possibilité de céder ou d'apporter en société un droit à indemnité. C'est à l'acquéreur Français qu'est reconnu ce droit et le vendeur étranger ne le possède à aucun moment.

14436. — M. Philippe Livry-Level se référant à la réponse faite le 14 mars 1950 à la question écrite n° 13130 demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si le pillage d'armes de chasse étant considéré comme somptuaire par certains fonctionnaires garde-chasse; 2° si, étant la propriété de l'employeur du garde-chasse, elles tombent dans le « somptuaire », le fait d'avoir un garde-chasse étant considéré comme somptuaire par certains fonctionnaires de son administration. (*Question du 27 avril 1950.*)

Réponse. — Le pillage d'armes de chasse ouvre droit, en principe, à une indemnité au titre de la loi du 28 octobre 1946, quel que soit le propriétaire de l'arme perdue. S'il est établi que l'arme était utilisée au moment de sa perte, pour l'exercice d'une profession (celle de garde-chasse par exemple), et si elle est reconstituée dans un but professionnel, l'indemnisation a lieu au titre de l'article 25 du texte précité et le financement du dossier correspondant peut être effectué conformément à l'ordre de priorité applicable en matière de mobilier professionnel. Cette solution est retenue même si l'arme n'était pas la propriété de la personne qui l'utilisait pour l'exercice de sa profession. Par contre, si le fusil de chasse n'est pas utilisé à des fins professionnelles, il doit être considéré comme bien meuble d'usage courant et indemnisé au titre de l'article 21 de la loi du 28 octobre 1946. Or, l'ordre de priorité institué pour le règlement des dommages de cette espèce réserve la première urgence aux biens absolument nécessaires à la réinstallation du foyer. L'indemnisation des armes de chasse est donc, en pareil cas, momentanément exclue.

14437. — M. Philippe Livry-Level demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelle est la définition du mot « somptuaire », celui-ci étant fréquemment employé par son administration pour refuser diverses réclamations ou les reporter à une date ultérieure. (*Question du 27 avril 1950.*)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre (arrêts Coulinge-Bailly du 11 mars 1949 et autres), le caractère somptuaire d'un bien s'apprécie, d'une façon générale, dans le cadre de l'ensemble dont il fait partie et en fonction de sa destination, de l'utilité économique et sociale qu'il présente, de son caractère habituel, de son prix, des conditions de son emploi et des qualités habituellement requises pour une utilisation normale. A la lumière de ces indications, les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme examinent, dans chaque cas particulier, si le bien dont la reconstitution est demandée est susceptible, ou non, d'être réparé au titre des dommages de guerre. L'appréciation de l'administration demeure, dans chaque cas, soumise au contrôle des juridictions de dommages de guerre, si le sinistré estime devoir leur déférer la décision intervenue.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

14212. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il ne croit pas juste que les assurés sociaux totalisant trente annuités de versement, situation qui sera courante en 1960, puissent bénéficier de la retraite, même s'ils n'ont pas atteint l'âge de 60 ans. (*Question du 1er avril 1950.*)

Réponse. — L'article 63 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifié dispose expressément que « l'assurance vieillesse garantit une pension à l'assuré qui atteint l'âge de 60 ans ». Une modification législative, abaissant l'âge de liquidation des pensions, présenterait des inconvénients dans de nombreux domaines en raison de la situation démographique actuelle. En ce qui concerne la sécurité sociale, en particulier, celle entraînerait une charge supplémentaire, plus lourde d'année en année, que ne manquerait pas d'avoir une incidence sur les cotisations

14501. — M. Lucien Bégouin demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui indiquer, conformément au tableau ci-dessous: 1° les résultats des exercices 1947 (du 1er juillet 1946 au 31 décembre 1947), 1948 et 1949 (mêmes provisoires pour ce dernier exercice), concernant les caisses primaires de sécurité sociale de Melun et Meaux; 2° par quels organismes supérieurs et dans quelle proportion ont été résorbés, s'il y a lieu, les déficits des risques de la gestion administrative. (*Question du 3 mai 1950.*)

Réponse. — Les réponses aux questions posées se trouvent résumées par le tableau ci-joint. En ce qui concerne l'exercice 1949 de la caisse primaire de sécurité sociale de Melun, les documents comptables ne sont pas encore parvenus au ministère du travail. Les résultats provisoires de cet exercice ont été demandés à la direction régionale de la sécurité sociale de Paris et seront transmis à l'honorable parlementaire dès que les vérifications effectuées sur place à cet effet auront permis de les déterminer.

Résultats des exercices 1947, 1948, 1949 des caisses primaires de sécurité sociale de Melun et Meaux.

Comptes de profits et pertes.

	CAISSE DE MELUN						CAISSE DE MEAUX					
	Exercice 1947.		Exercice 1948.		Exercice 1949.		Exercice 1947.		Exercice 1948.		Exercice 1949.	
	Créditeur.	Débiteur.	Créditeur.	Débiteur.	Créditeur.	Débiteur.	Créditeur.	Débiteur.	Créditeur.	Débiteur.	Créditeur.	Débiteur.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Section A. S.	»	72.215.164	»	37.865.523	Documents non encore parvenus.		»	49.465.961	»	38.872.440	»	90.965.025
Section A. T.	1.008.725	»	23.801.173	»			8.127.548	»	14.342.410	»	214.294	»

Gestion administrative.

	CAISSE DE MELUN			CAISSE DE MEAUX		
	Exercice 1947.	Exercice 1948.	Exercice 1949.	Exercice 1947.	Exercice 1948.	Exercice 1949.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Recettes	27.228.753 30	56.641.297	»	17.351.572	440.231.827	55.419.860
Dépenses	36.349.750 20	66.935.510	»	23.949.265	46.749.110	58.410.369
Solde débiteur, frais de premier établissement	Néant.	Néant.	»	202.406	6.995.993	16.238.866
Remboursement aux administrateurs	108.804 »	105.020	»	56.159	70.212	271.750

Couverture des déficits des comptes assurances sociales.

Les déficits du compte assurances sociales sont couverts par la caisse régionale et par prélèvement sur la réserve spéciale des caisses dans les proportions suivantes:

CAISSE DE MELUN

Exercice 1947:

Subvention obligatoire de la caisse régionale (80 p. 100 du déficit total)	57.772.132
Prélèvement sur moitié de la réserve assurances sociales.	247.145
Avance ou subvention de la caisse régionale	14.195.887
Déficit total couvert	72.215.164

Exercice 1948:

Subvention obligatoire de la caisse régionale (50 p. 100 du déficit)	18.932.762
Prélèvement sur moitié de la réserve assurances sociales.	580.760
Avance ou subvention de la caisse régionale	18.352.001
Déficit total couvert	37.865.523

Exercice 1949:

Documents non encore parvenus.

CAISSE DE MEAUX

Exercice 1947:

Subvention caisse régionale (80 p. 100 déficit total)	39.572.769
Prélèvement sur moitié de la réserve assurances sociales.	169.438
Avance ou subvention de la caisse régionale	9.723.754
Déficit couvert en totalité	49.465.961

Exercice 1948:

Subvention obligatoire caisse régionale (50 p. 100 déficit total)	19.436.220
Prélèvement sur moitié de la réserve assurances sociales.	216.413
Avance ou subvention de la caisse régionale	19.219.807
Déficit couvert en totalité	38.872.440

Exercice 1949:

Subvention obligatoire caisse régionale (50 p 100 déficit total)	45.482.512
Prélèvement sur moitié de la réserve	108.412
Avance ou subvention de la caisse régionale	45.374.101
	90.965.025

Couverture des déficits d'administration.

Aucun organisme supérieur ne couvre les déficits du compte d'administration. Ils sont reconduits sur les exercices suivants.

Nombre d'affiliés d'après les bordereaux trimestriels et annuels des employeurs
Nombre de subsistants
Nombre de bénéficiaires de l'article 72

La statistique au 31 décembre 1949 est actuellement en cours d'établissement.

	CAISSE DE MELUN			CAISSE DE MEAUX		
	Au 31 décembre 1947.	Au 31 décembre 1948.	Au 31 décembre 1949.	Au 31 décembre 1947.	Au 31 décembre 1948.	Au 31 décembre 1949.
Effectif du personnel administratif:						
Personnel de direction	3	3	3	3	2	2
Cadres	26	26	21	16	23	23
Personnel d'exécution	104	101	97	79	79	84
Effectif du personnel médical et paramédical						

Le personnel du contrôle médical est rémunéré par la caisse régionale de sécurité sociale, à l'exception des agents administratifs, au nombre de 8 à la caisse de Melun et 2 à la caisse de Meaux (au 31 décembre 1949).

14602. — M. Jean Cayeux demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un retraité, titulaire d'une pension militaire d'ancienneté, né en 1884, qui a demandé le versement rétroactif de cotisations d'assurance vieillesse prévu par l'article 127 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945, modifié par la loi du 23 août 1948, peut prétendre, à l'âge de soixante-cinq ans, à une retraite vieillesse, l'intéressé réunissant, à cet âge, cinq années de cotisations d'assurances sociales, compte tenu de la période pour laquelle il a demandé le rachat des cotisations. (*Question du 11 mai 1950.*)

Réponse. — Pour qu'une réponse précise puisse être donnée à l'honorable parlementaire, il serait nécessaire de connaître la date de naissance exacte de l'intéressé ainsi que les années au cours desquelles il a cotisé aux assurances sociales (y compris les périodes ayant donné lieu au versement rétroactif).

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 7 juin 1950.*

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ÉCRITES AUXQUELLES IL N'A PAS ÉTÉ RÉPONDU DANS LE MOIS QUI SUIT LEUR PUBLICATION

(Application de l'article 97 du règlement.)

Page 4468, 2e colonne:

1° Ajouter à la liste la question suivante:

« **14454.** — 28 avril 1950. — **M. Raymond Moussu** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 48-426 du 12 mars 1948 apporte certains aménagements au prélèvement exceptionnel: il dispose, en particulier, que deux professions qui étaient primitivement au coefficient 2 passent au coefficient 1: ce sont les grossistes expéditeurs de vins de consommation courante des départements de production et les marchands de boissons soumises au droit de consommation pour les livraisons effectuées sous le couvert de congés. Il lui demande si ces dispositions s'appliquent aux grossistes expéditeurs de cidre de consommation courante des départements de production »;

2° Au lieu de: « **14454.** — 28 avril 1950. — **M. Raymond Moussu** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques...** », lire: « **14455.** — 28 avril 1950. — **M. Charles Schauffler** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques...** ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

de la 2e séance du Vendredi 9 Juin 1950.

SCRUTIN (N° 2549)

Sur la suspension du débat et la poursuite de la discussion du budget de la santé publique.

Nombre des votants **603**
Majorité absolue **302**

Pour l'adoption **221**
Contre **382**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baylet.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauv.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Huin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lambin.
Laurelli.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Le Sciellour.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.

Schumann (Maurice), Nord.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Akli.
Alliot.
Allonneau.
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badiou.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Bèche.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Bianchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cotteau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Favet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jacquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lescorat.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marin (Louis).
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Savard.
Schaffner (Charles).
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sourbet.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Godin.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Derdour.
Macouin.
Mendès-France.
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 602
Majorité absolue 302

Pour l'adoption 227
Contre 375

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2550)

Sur le renvoi à mardi matin du débat sur la proposition relative au reclassement des fonctionnaires.

Nombre des votants 602
Majorité absolue 302

Pour l'adoption 270
Contre 332

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Baute.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennout.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caron.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Algér.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gailet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Giacobbi.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Le Scelleur.
Lescorat.
Letourneau.
Levavel.
Lucas.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Soinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de LaVigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Babet (Raphaël).
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Baret.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bayrou.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Froment.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Krieger-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucient), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.

Leenhardt (Francis).
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Liscette
Livry-Level.
Llante.
Loustau
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marin (Louis).
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Nimine
Nisse.
Noël (Marcel), Aube
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle
Senghor.
Serre
Servin.
Signor
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Wolff
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Khider.
Lamine Debaghine.
Médecin.
Mezerna.
Oimi.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Derdour.
Macouin.
Mendès-France.
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 605
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 277
Contre 328

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2551)

Sur la suspension de la séance et sa reprise à 21 heures

Nombre des votants 577
Majorité absolue 289

Pour l'adoption 314
Contre 263

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde
Babet (Raphaël).
Badie.
Badiou
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béne (Maurice).
Bentajeb.
Ben Toumes
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Buriot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cercher.
Chaban-Delmas.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze
Chevallier (Fernand), Alger
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret
Chevigné (de).
Clostermann.
Coffin
Cordonnier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deferre.
Defos du Rau.
Degoutte
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delcos.
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux
Dusseaulx.
Duveau.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Fontupt-Esperabat
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hussel
Hutin-Desgrées.
Jaquet.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Marie (André).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.

Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Moni.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Nimine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Groues.
Pineau.
Poimbœuf.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roques.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saudér.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Truffaut.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auguet.
Aumeran.
Bachelet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bisso.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Caron.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenat.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lescorat.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marin (Louis).
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mazel.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Monin.
Montagnier.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Móquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Renard.
Reyraud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Senghor.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM
Aujoulat.
Bacon.
Bidault (Georges).
Boukadoum.
Buron.
Chastellain.
Colin.
Delbos (Yvon).
Faure (Edgar).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Ihuel.
Jacquinot.
Khider.
Lamine-Debaghine.
Letourneau.
Louvel.
Marcellin.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Mezerna.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Pleven (René).
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Raymond-Laurent.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Tinguy (de).
Valay.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Derdour.
Macouin.
Mendès-France.
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 574
Majorité absolue 288

Pour l'adoption 311
Contre 263

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2552)

Sur la proposition de M. de Menthon tendant à renvoyer le débat sur le reclassement des fonctionnaires à mardi après-midi.

Nombre des votants 569
Majorité requise 311

Pour l'adoption 387
Contre 182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Bocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvet.
Félix.
Finet.
Foniupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schaffner (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smati.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toubiane.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.

Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gressa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liselle.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Müdry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Bayrou.
Capitant (René).
Clostermann.
Dusseaulx.
Furaud.
Godin.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Michelet.
Mondon.
Nisse.
Palewski.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Boukadoum.
Castellani.
Condat-Mahaman.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pierre-Grouès.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Derdour.
Macouin.
Mendès-France.
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Viliard.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 567
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 386
Contre 181

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 5 juin 1950* (*Journal officiel* du 6 juin 1950).

Dans le scrutin (n° 2516) sur la motion d'ordre de M. Musmeaux, tendant à la réserve du chapitre 4000 du budget du travail (subventions aux sociétés mutualistes):

MM. Bayrou, René Capitant, Clostermann, Dusseaulx, Furaud, Kauffmann, Alfred Krieger, René Kuehn, Legendre, Lespès, Liquard, Livry-Level, Malbrant, Michelet, Mondon, Palewski, Terrenoire, Vendroux, Wolff, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 7 juin 1950* (*Journal officiel* du 8 juin 1950).

Dans le scrutin (n° 2537) sur l'amendement de M. Rabier au chapitre 5150 du budget des travaux publics (Subventions à la S. N. C. F. — Réduction indicative du crédit):

MM. Bayrou, René Capitant, Clostermann, Dusseaulx, Furaud, Kauffmann, Alfred Krieger, René Kuehn, Legendre, Lespès, Liquard, Livry-Level, Malbrant, Michelet, Mondon, Nisse, Palewski, Terrenoire, Theetten, Vendroux, Wolff, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.